

# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

## SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS EN DÉCEMBRE 2007

-----N° 103 – JANVIER 2008-----

### ARRÊTS DU MOIS

1) Arrêt n° [06PA04034-07PA01166](#), B, SCI Les Terrasses d'Ornano, 21 décembre 2007, formation plénière.

Urbanisme. Droit de préemption urbain.

a) Décision de "passer outre" au montant de l'évaluation du service des domaines. Compétence déléguée au maire.

b) Obligation de respecter la procédure contradictoire préalable prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 en cas de préemption – absence.

a) En vertu du 15° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération du 25 mars 2001 portant délégation de pouvoirs au maire de Paris, laquelle ne différait pas sur ce point des dispositions antérieurement applicables du 15° de l'article L. 122-20 du code des communes, le conseil municipal peut déléguer au maire le pouvoir d'exercer au nom de la commune les droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme. C'est seulement pour l'exercice du pouvoir d'expropriation que les dispositions de cet article interdisaient au conseil municipal de déléguer au maire le pouvoir de faire des propositions excédant l'estimation du service des domaines.

Ainsi, les dispositions de l'article 10 du décret n° 86-455 du 14 mars 1986, selon lesquelles, lorsqu'une collectivité territoriale envisage d'exercer le droit de préemption urbain en retenant un montant supérieur à l'évaluation domaniale, « l'organe délibérant de la personne morale intéressée doit au préalable prendre une délibération motivée... », n'ont pu avoir pour objet et n'auraient pu avoir légalement pour effet de restreindre la liberté donnée aux conseils municipaux par les dispositions législatives précitées de donner compétence au maire pour exercer l'intégralité du droit de préemption urbain.

Ces dispositions réglementaires n'avaient donc pour seule portée que d'imposer au maire, lorsqu'il avait reçu une telle délégation, de consulter le conseil municipal avant de faire une proposition de préemption excédant l'évaluation domaniale. En l'espèce, par sa délibération du 25 mars 2001 prise sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil de Paris a délégué ses pouvoirs à son maire pour exercer le droit de préemption urbain, sans assortir cette délégation d'aucune restriction.

Ainsi, la société requérante n'était pas fondée à soutenir que le maire aurait excédé sa compétence en décidant d'exercer le droit de préemption urbain pour un prix supérieur à celui retenu par le service des domaines. Après l'abrogation implicite des dispositions de l'article 10 du décret de 1986 par l'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le maire n'était plus tenu de consulter le conseil municipal avant de prendre une telle décision.

### AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊTS DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- [Communautés européennes](#) : n° 1
- [Compétence](#) : n° 2
- [Contributions et taxes](#) : n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11
- [Procédure](#) : n° 12
- [Sécurité sociale](#) : n° 13
- [Travail et emploi](#) : n° 14

3) [DÉCISIONS DU CONSEIL  
D'ETAT JUGE DE CASSATION](#)

*Directeur de la publication :*  
Bruno Martin Laprade

*Comité de rédaction :*  
Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini,  
Claudine Briançon, Olivier Coiffet,  
Odile Desticourt, Janine Evgenas,  
Cécile Isidoro, Claude Jardin,  
Antoine Jarrige, Séverine Larere,  
François Lelièvre, Yves Marino,  
Joseph Pommier.

*Secrétaire de rédaction :*  
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

*La société requérante soulevait, en premier lieu, l'incompétence de l'auteur de l'acte, en faisant valoir que le maire de Paris n'avait pas reçu délégation pour exercer le droit de préemption à un prix excédant celui proposé par le service des domaines, le conseil de Paris ayant, selon elle, conservé l'usage exclusif de cette compétence. A la lumière des dispositions du 15° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans sa version alors applicable, la Cour estime que les dispositions de l'article 10 du décret du 14 mars 1986 relatif aux modalités de consultation du service des domaines n'ont pu avoir pour effet de restreindre la liberté dont disposent les conseils municipaux de donner délégation de compétence au maire pour exercer le droit de préemption urbain dans sa plénitude. Le conseil de Paris ayant, en l'espèce, délégué au maire l'exercice de ce droit sans limiter d'aucune manière l'étendue de la compétence déléguée, le maire de Paris n'a pas outrepassé ses pouvoirs en préemptant à un prix supérieur à celui fixé par le service des domaines.*

b) Aux termes de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ... ».

La décision d'exercer le droit de préemption urbain, étant prise dans le cadre d'une procédure ouverte par la déclaration d'intention d'aliéner, laquelle doit être regardée comme une demande au sens des dispositions précitées de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, n'a pas à être précédée de la procédure contradictoire préalable prévue par cet article.

*La Cour avait à trancher la question de savoir si la procédure contradictoire préalable prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 est applicable aux décisions prises au titre du droit de préemption urbain en vertu des dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, lesquelles sont bien des « décisions individuelles qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 » au sens de cet article 24 de la loi du 12 avril 2000 (rapp. CE, Mme Bodin, 19 janvier 1990, n° [93824](#) ; Conservatoire national de l'espace littoral et des rivages lacustres, 20 décembre 2006, n° [279217](#) ).*

*Transposant la jurisprudence « Ville d'Orléans et ministre de la culture c/ Woodner » du 30 novembre 1990 (n° [100812](#) , Lebon p. 339), par laquelle le Conseil d'Etat a jugé qu'une décision du ministre de la culture exerçant son droit de rétention sur une œuvre d'art sur le point de quitter le territoire national échappe à la procédure prévue par l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 en tant qu'elle a été prise dans le cadre d'une procédure ouverte par la demande d'autorisation d'exportation présentée par le propriétaire de l'œuvre en question, la Cour considère que, du fait de la déclaration d'intention d'aliéner adressée au maire de Paris par le notaire de la société ayant accordé une promesse de vente à la requérante, la décision de préemption litigieuse doit être regardée comme relevant de l'exception prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 en cas de décision prise sur une demande de la personne intéressée.*

**2) Arrêt n° [07PA00168](#) , B, Préfet de police c/ Association Groupe Information Asiles, 21 décembre 2007, formation plénière.**

**Police administrative. Hospitalisation d'office à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police. Charte d'accueil. Droits des personnes de prendre le conseil d'un avocat de leur choix.**

Les mesures provisoires que l'article L. 3212-2 du code de la santé publique autorise les maires et, à Paris, les commissaires de police, à prendre en urgence à l'égard des personnes, dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, ne constituent pas des mesures d'hospitalisation d'office du seul fait qu'elles ont pour effet de priver les intéressés de liberté sans qu'ils y aient consenti.

Néanmoins, l'obligation d'informer, dès son admission, la personne atteinte de troubles mentaux hospitalisée sans son consentement de sa situation juridique et de ses droits, et notamment de celui de prendre conseil d'un avocat de son choix, telle qu'elle est prévue par l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, ne se limite pas aux seules hypothèses de l'hospitalisation sur demande d'un tiers et de l'hospitalisation d'office décidée par le préfet de police, respectivement prévues aux articles L. 3212-1 et L. 3213-1 de ce code, mais s'étend à l'ensemble des mesures d'hospitalisation susceptibles d'être prises en application des dispositions de ce code. Par suite, si les

mesures provisoires qu'autorise à prendre l'article L. 3213-2 pendant une durée ne dépassant pas 48 heures conduisent à interner l'intéressé sans son consentement dans une structure médicale, quel qu'en soit le statut, un tel internement, en dépit de sa très brève durée, constitue l'une des formes d'hospitalisation ouvrant droit, dès l'admission, à l'information prévue par l'article L. 3211-3.

Dès lors que, selon les termes mêmes de la charte d'accueil des personnes conduites à l'infirmierie psychiatrique (I.P.P.P.) et du règlement intérieur de cette infirmerie, cet établissement est un service public médico-légal qui, sous l'autorité d'un médecin chef assisté notamment de médecins psychiatres, est chargé de soigner, encadrer et surveiller les personnes dangereuses à cause des troubles mentaux qu'elles présentent, « afin de favoriser la sédation de leur état, le diagnostic médical et leur prise en charge thérapeutique », l'admission dans cette structure, sur décision du commissaire de police prise sur le fondement de l'article L. 3213-2, constitue une mesure d'hospitalisation sans consentement au sens de l'article L. 3211-3. Il en résulte que les personnes conduites à l'I.P.P.P. doivent, dès leur admission, être informées de leur droit de prendre le conseil d'un avocat de leur choix.

*La Cour devait trancher la question de savoir si la décision du préfet de police refusant d'inscrire dans la charte d'accueil des personnes conduites à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police, structure de rétention temporaire, le droit des personnes considérées comme dangereuses en raison des troubles mentaux qu'elles présentent, de prendre conseil d'un avocat de leur choix en application de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, qui prévoit un tel droit au profit des personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement, était entachée d'erreur de droit.*

*Le préfet de police avait fondé son refus de modifier la charte d'accueil en ce sens sur la circonstance que l'infirmierie psychiatrique est un service médico-légal et non un établissement hospitalier et que les personnes qui y sont conduites relèvent des mesures provisoires prises en application de l'article L. 3213 – 2 du code de la santé publique et non de l'hospitalisation sans consentement. Il estimait que l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ne trouvait pas application en l'espèce, dès lors que ce texte concerne l'hospitalisation d'office dont le régime est distinct des mesures provisoires qui sont prises par les commissaires de police en vertu de l'article L. 3213-2 du même code.*

*Toutefois, si la mesure de placement à l'I.P.P.P. se définit en effet comme une mesure provisoire au sens de l'article L. 3213-2 du code, il n'en demeure pas moins que, même provisoire, le placement dans cette structure peut être qualifié de mesure d'hospitalisation d'office et relever ainsi des modalités prévues à cet effet, sans qu'il y ait lieu à confusion entre la notion de mesure provisoire prise en cas de danger imminent sur le fondement de l'article L. 3213-2 et la notion de mesure d'hospitalisation d'office prise sur le fondement de l'article L. 3213-1.*

*De surcroît, les missions dévolues à l'I.P.P.P., qui assure le diagnostic, la surveillance et la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux, permettaient de la qualifier de service d'hospitalisation au sens de l'article L. 3211-3 ( rapprocher en ce sens, CE, Mme B., 3 juin 1998, n° [124281](#) ).*

*La Cour juge en conséquence que les mesures d'hospitalisation sans consentement que constituent les mesures de placement à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police ouvrent droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 3211 – 3 du code de la santé publique, lesquelles prévoient que la personne intéressée «dispose du droit de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ».*

-----

## **COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

### **1 - AIDES COMMUNAUTAIRES**

*Avances de restitutions à l'exportation. Défaut de preuve de l'effectivité de l'exportation. Demandes de remboursement.*

a) En vertu des articles 4 et 5 du règlement n° 3665/87 du 27 novembre 1987 modifié de la Commission des Communautés Européennes, le paiement de la restitution, différenciée ou non différenciée, est subordonné non seulement à la condition que le produit ait quitté le territoire douanier de la Communauté, mais également à la justification de la preuve de la mise en circulation de ce produit sur le marché du pays tiers d'importation.

Selon l'article 22 du même règlement communautaire, les Etats membres avancent tout ou partie du montant de la restitution, sous réserve de la constitution d'une garantie d'un montant égal à celui de l'avance, majorée de 15%.

Le versement, à titre nécessairement provisionnel, des avances sur restitutions accordées en application de l'article 22 du règlement ne peut être regardé comme ayant le caractère d'un paiement anticipé des restitutions. Dès lors, la demande de remboursement de l'avance ne constitue pas une action en répétition des restitutions et les autorités nationales peuvent encore à ce stade et jusqu'au paiement qui n'interviendra à titre définitif qu'après régularisation, mettre en œuvre la possibilité qui leur est ouverte, y compris s'agissant de restitutions non différenciées, par les dispositions de l'article 5 du même règlement, d'exiger, lorsque des doutes sérieux existent quant à la destination réelle des marchandises, des preuves supplémentaires excédant les obligations en la matière définies par l'article 4 du règlement et de nature à démontrer non seulement la sortie du territoire communautaire des marchandises en cause, mais aussi leur mise effective sur le marché du pays d'importation.

b) En l'espèce, la réimportation constatée du lot litigieux sur le territoire de la Communauté créait un doute sérieux quant à la destination réelle du produit au sens de l'article 5 du règlement CEE du 27 novembre 1987, de sorte que c'est à bon droit que l'ONILAIT a estimé qu'il incombait à l'exportateur de prouver la commercialisation effective et qu'à défaut de cette preuve, il ne pouvait y avoir droit à restitutions.

La circonstance que les autorités nationales et communautaires aient, dans le but de confondre un intermédiaire, dissimulé aux exportateurs la connaissance qu'elles avaient des manœuvres frauduleuses de ce dernier est sans incidence sur le bien-fondé des mesures prises à raison des obligations de nature objective qui incombent aux exportateurs en vertu des règlements communautaires susvisés.

SOCIÉTÉ LACTALIS INTERNATIONAL / 1<sup>ère</sup> chambre / 20 décembre 2007 / B /  
N° [03PA03308](#)

sur le point a), la Cour se trouvait confrontée, en l'espèce, à un cas de figure inverse de celui de l'arrêt de principe « ONIC c/ Société française de meunerie du 18/12/02 » par lequel le Conseil d'Etat avait tiré les conséquences de la jurisprudence Emsland-Stärke de la CJCE, en jugeant qu'en cas de restitution à l'exportation non différenciée, l'exigence de preuves supplémentaires de nature à démontrer que le produit a bien été mis en circulation sur le marché du pays tiers ne peut s'appliquer qu'avant le paiement de la restitution, sauf en cas de constat de pratique abusive visant délibérément à bénéficier d'un avantage résultant de l'application de la réglementation communautaire et créant artificiellement les conditions pour son obtention (CE, 18 décembre 2002, ONIC c/ société française de meunerie, n° [241605](#) , T p 613 ; CJCE, 14 décembre 2000, Emsland-Stärke GmbH, n° [C-110/99](#) )

sur le point b) Cf. C.A.A. Paris., Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (O.F.I.V.A.L.) c/ Société Sovico, 12 septembre 1996, n° [93PA01371](#) , confirmé par CE, 30 avril 2003, Société Sogeviandes, n° [183547](#).

-----

## **COMPÉTENCE**

### **2 - SÉNAT**

*Réalisation de travaux dans l'enceinte du Palais du Luxembourg. Travaux soumis aux règles de droit commun de l'urbanisme en l'absence de réglementation spécifique édictée à cet effet.*

La légalité des décisions permettant d'entreprendre des travaux de construction dans l'emprise des propriétés affectées aux assemblées parlementaires ou mises à leur disposition, actes susceptibles de recours contentieux devant les juridictions administratives, doit s'apprécier au regard du droit commun de l'urbanisme, à défaut de réglementation spécifique prise par les autorités compétentes de ces assemblées. (1)

En l'espèce, à la date d'intervention des décisions litigieuses prises par les questeurs du Sénat en vue de la réalisation de travaux dans le musée du Luxembourg, les autorités du Sénat n'avaient édicté aucune réglementation particulière applicable aux autorisations de travaux de construction à effectuer dans l'enceinte du palais et du jardin du Luxembourg.

Ne peut en effet être regardé comme permettant la définition de règles d'urbanisme, l'article 101-2 du règlement du Sénat, aux termes duquel « Au point de vue administratif, l'autorité sur les services appartient au Bureau ; la direction est assurée par les questeurs sous le contrôle du Bureau », dès lors qu'il concerne seulement les règles d'organisation administrative interne du Sénat. De même, le protocole d'accord du 18 février 2000 passé entre le président du Sénat et le ministre chargé de la culture, selon lequel le Sénat assume la responsabilité de la programmation des expositions au musée du Luxembourg avec le concours du ministère de la culture et, plus particulièrement, en son article 3, les charges d'entretien et de rénovation de ce musée, est, en tout état de cause, dépourvu de toute valeur normative dans le domaine des autorisations de travaux de construction. Dans ces conditions, les décisions étaient soumises au droit commun de l'urbanisme et notamment aux dispositions en vigueur du code de l'urbanisme.

En l'espèce, les travaux autorisés relevaient du champ d'application du permis de construire. Les questeurs du Sénat n'étant pas au nombre des personnes, limitativement énumérées aux articles L. 421-1 et L. 421-2-1 du code de l'urbanisme, qui ont qualité pour délivrer des permis de construire, les décisions contestées sont, dès lors, entachées d'incompétence.

PRÉSIDENT DU SÉNAT c/ M. Apfelbaum / 1<sup>ère</sup> chambre / 20 décembre 2007 / C+ / N° [05PA03248](#)

(1) Cf. CE, Ass., Président de l'assemblée nationale, 5 mars 1999, n° [163328](#) , Lebon p. 42.

*Ce dernier arrêt avait appliqué à un marché passé par l'Assemblée nationale des dispositions de nature réglementaire du code des marchés publics, « à défaut de réglementation spécifique prise par les autorités compétentes » de cette assemblée. En reprenant fidèlement cette expression dans le présent arrêt, la Cour n'a certainement pas voulu juger que les questeurs du Sénat auraient pu d'eux mêmes prendre une réglementation écartant des dispositions de nature législative du code de l'urbanisme. Aussi bien est-ce par une disposition législative adoptée postérieurement aux décisions litigieuses (article 76 de la loi du 2 juillet 2003, à l'initiative du sénateur Charasse) que le parlement a autorisé les questeurs à réglementer l'édification des constructions dans le jardin du Luxembourg.*

-----

## **CONTRIBUTIONS ET TAXES**

### **3 - BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

1) *Frais généraux. Rattachement aux exercices comptables. Charge certaine dans son principe et dans son montant. Acquisition par un marchand de biens d'un immeuble par voie d'adjudication : date de lecture du jugement d'adjudication.*

2) *Comptabilisation de la charge au titre de l'exercice suivant celui au cours duquel l'adjudication a été prononcée : erreur comptable en l'absence de comptabilisation de la dette correspondante.*

1) *Lorsqu'un marchand de biens acquiert un immeuble par voie d'enchères publiques, la charge correspondante est certaine au titre de l'exercice au cours duquel est lu le jugement d'adjudication.*

2) Le contribuable est toutefois fondé à déduire la charge au titre de l'exercice suivant, au cours duquel la dépense a été effectivement réglée, dès lors que l'erreur de comptabilisation est, à défaut de constatation de la dette correspondante, une erreur involontaire.

M. FLORINA / 5<sup>ème</sup> chambre B/ 18 décembre 2007 / C+ / N° [06PA02753](#)

*Si les dispositions du 4 bis de l'article 38 permettent, dans certaines conditions, de déplacer sur le premier exercice non prescrit les effets d'une variation d'actif net effectivement survenue en période prescrite, mais non encore prise en compte pour la détermination des résultats imposables de cette période, elles n'ont en revanche pas eu pour objet et ne sauraient avoir pour effet de créer artificiellement une nouvelle matière imposable.*

*La Cour semble avoir été sensible au fait que l'actif net de l'exercice au cours duquel une marchandise a été achetée, mais n'a pas encore été revendue n'est affecté d'aucune variation, puisque la charge de l'achat est exactement compensée par l'écriture d'inventaire comptabilisant la marchandise en stock, évaluée à son prix de revient : c'est en revanche au cours de l'exercice de la vente qu'intervient la variation d'actif net impliquée par l'enregistrement du produit de la vente, diminué du déstockage de la marchandise ; par suite, lorsqu'un commerçant a involontairement omis d'enregistrer immédiatement l'achat d'une marchandise et n'a procédé à cet enregistrement qu'au cours de l'exercice de la revente, ces irrégularités, dès lors qu'elles sont restées sans incidence sur le calcul des variations d'actif net respectives des exercices d'achat et de revente, n'autorisent pas le service à imposer au titre de l'exercice de revente la totalité du produit de vente de la marchandise, sans déduction de son prix de revient.*

#### 4 - CONVENTIONS INTERNATIONALES

*Clause de non discrimination de l'article 25 de la convention fiscale signée le 16 mars 1973 entre la France et les Pays-Bas. Application au prélèvement prévu à l'article 244 bis A du C.G.I. auquel a été soumise une personne morale dont le siège est situé aux Pays-Bas gérant un régime de retraite et de prévoyance.*

L'article 244 bis A du C.G.I., dans sa rédaction applicable en 1996, assujettit les personnes morales dont le siège social est situé hors de France à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par des immeubles ou des droits immobiliers. Un fonds de pension, dont le siège est aux Pays-Bas, ayant été soumis à ce prélèvement à l'occasion de la cession des droits qu'il détenait dans une société française, invoquait la clause de non discrimination de l'article 25 de la convention fiscale signée entre la France et les Pays-Bas le 16 mars 1973.

La Cour considère d'abord qu'il résulte de l'instruction que les ressources de ce fonds de pension, constituées de ses revenus de placements, des cotisations des employeurs et de leurs salariés, sont exclusivement affectées à des investissements dont les produits financent les diverses prestations sociales qu'il sert à ses assurés, à l'exclusion de toute distribution de résultats. Elle en déduit que, gérant un régime de retraite et de prévoyance, il doit être regardé comme ayant un objet social à but non lucratif.

La Cour considère ensuite que la différence de traitement qu'instaurent les dispositions de l'article 244 bis A du C.G.I. est fondée sur la nationalité, s'agissant des personnes morales, le lieu de leur siège social déterminant leur nationalité. Elle ajoute qu'une institution française à but non lucratif gérant un régime de retraite et de prévoyance procédant à la cession de droits sociaux qu'elle détiendrait dans une société française ne serait pas assujettie à l'impôt sur les sociétés sur l'éventuelle plus-value réalisée. Dès lors, le fonds de pension néerlandais, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il ait été, en ce qui concerne l'opération génératrice du prélèvement litigieux, dans une situation différente de celle d'institutions françaises réalisant le même type d'opérations, est fondé à soutenir qu'en lui appliquant les dispositions de l'article 244 bis A précité du C.G.I., l'administration l'a soumis, en raison de sa nationalité, à une imposition autre ou plus lourde que celle à laquelle aurait été assujettie une institution française gérant un régime de retraite et de prévoyance qui aurait réalisé la même opération imposable et a ainsi méconnu la clause de non-discrimination prévue par les stipulations de l'article 25 précité de la convention franco-néerlandaise susvisée.

La Cour juge enfin qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intention des parties à la convention fiscale franco-néerlandaise aurait été de donner aux stipulations de l'article 25 de cette convention la portée résultant du paragraphe 6 des commentaires de l'O.C.D.E. sur le modèle de convention fiscale, qui précise que la clause de

non-discrimination « n'implique pas non plus qu'un Etat accordant des avantages fiscaux spéciaux à des établissements privés n'ayant pas un but lucratif et dont l'activité s'exerce pour des fins d'utilité publique qui lui sont propres, soit tenu de faire bénéficier des mêmes avantages les établissements similaires dont l'activité n'est pas appelée à lui bénéficier ».

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ FONDATION STICHTING UNILEVER PENSIONENFONDS PROGRESS / 5<sup>ème</sup> chambre A / 6 décembre 2007 / N° [06PA03370](#)

## 5 - DROIT COMMUNAUTAIRE

*Libre circulation des capitaux ( article 56 CE). Application au prélèvement prévu à l'article 244 bis A du C.G.I. auquel a été soumise une personne morale dont le siège est situé aux Pays-Bas gérant un régime de retraite et de prévoyance.*

Dans son arrêt concernant un fonds de pension néerlandais, la Cour a également retenu, alors qu'elle n'y était pas obligée, le moyen tiré de la violation de l'article 56 du traité des communautés européennes. Elle a considéré qu'il résulte de la jurisprudence de la CJCE, et notamment du point 32 de la décision n° [386/04](#) du 14/9/06, Centro di musicologia Walter Stauffer, que la différence de traitement instituée par les dispositions de l'article 244 bis A du C.G.I. entre les organismes à but non lucratif résidents ou non résidents doit, sauf à méconnaître les dispositions du traité des communautés européennes relatives à la libre circulation des capitaux, être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général ou concerner des situations qui ne sont pas objectivement comparables. Le fonds n'étant pas pour la Cour dans une situation différente des institutions françaises à but non lucratif gérant un régime de retraite et de prévoyance, il est donc, en tout état de cause, placé dans une situation objectivement comparable à ces dernières. D'autre part, la circonstance que ces institutions assurent des missions de service public ne saurait établir une raison impérieuse d'intérêt général permettant de déroger au principe de libre circulation des capitaux institué par l'article 56 du traité des communautés européennes.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ FONDATION STICHTING UNILEVER PENSIONENFONDS PROGRESS / 5<sup>ème</sup> chambre A / 6 décembre 2007 / N° [06PA03370](#)

## 6 - IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS et TVA : valeur probante d'une facture de charge

1) *T.V.A. déductible. Impôt sur les sociétés : charges déductibles. Preuve de la réalité d'une prestation immatérielle (publicité) prétendument acquise . Valeur probante d'une facture. (1)*

-en matière de TVA, un contribuable n'est pas en droit de déduire de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable à raison de ses propres opérations la taxe mentionnée sur une facture établie à son nom mais qui ne correspond à la livraison d'aucune marchandise ni à l'exécution d'aucune prestation de services.

En matière de bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'une entreprise a déduit en charges une dépense réellement supportée, conformément à une facture régulière relative à un achat de prestations ou de biens dont la déductibilité par nature n'est pas contestée par l'administration, celle-ci peut demander à l'entreprise qu'elle lui fournisse tous éléments d'information en sa possession susceptibles de justifier la réalité et la valeur des prestations ou biens ainsi acquis. La seule circonstance que l'entreprise n'aurait pas suffisamment répondu à ces demandes d'explication ne saurait suffire à fonder en droit la réintégration de la dépense litigieuse, l'administration devant alors fournir devant le juge tous éléments de nature à étayer sa contestation du caractère déductible de la dépense.

En l'espèce, la société requérante avait déduit de la taxe due au titre de ses opérations imposables la T.V.A., d'un montant de 156 829. 68 F, mentionnée sur une facture de 1 000 000 F TTC émise en 1993 par une société diffusant un journal quotidien, dans le capital de laquelle elle détenait une participation de 2 000 000 F, pour une prestation de publicité. Elle avait, par ailleurs, déduit le montant hors taxe de cette facture de son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés de l'exercice clos en mars 1994. Elle soutenait que la facture litigieuse

correspondait à l'insertion d'une pleine page de publicité en sa faveur, dans un supplément hors série du Quotidien de Paris publié en août 1994 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Libération de Paris. Sans contester la réalité de cette prestation ni le fait que celle-ci n'avait fait l'objet d'aucune autre facturation par le Quotidien de Paris, l'administration a toutefois relevé que la facture, seulement libellée « facture publicité », n'avait été précédée d'aucun bon de commande ou contrat, ne mentionnait ni la date ni la nature précise des services à rendre, que quinze mois s'étaient écoulés entre la date d'émission de la facture, aussitôt acquittée, et la prestation de publicité à laquelle la société alléguait qu'elle correspondait, que le montant de la facture excédait très largement le tarif normal, s'élevant alors à environ 60 000 F, d'une annonce publicitaire sur une pleine page couleur pour un journal tel que le Quotidien de Paris et qu'enfin la société Compagnie des Bateaux Mouches détenait une participation de 2 000 000 F dans le capital de la société du Quotidien de Paris, laquelle traversait en 1993 des difficultés financières, en sorte que le paiement de la facture litigieuse pouvait avoir le caractère d'une aide déguisée consentie à la société Le Quotidien de Paris. La Cour a estimé qu'en l'absence d'élément permettant d'établir un lien entre la facture datant de mai 1993, qui n'avait été précédée d'aucun bon de commande et ne mentionnait ni la date, ni la nature précise des services à rendre, et une prestation de publicité réalisée en août 1994, pour un coût excédant très largement le tarif normal, l'administration devait être regardée comme apportant la preuve que la facture litigieuse ne correspondait à l'exécution d'aucune prestation de services. Par suite, non seulement la T.V.A. mentionnée sur cette facture ne pouvait être déduite de la TVA due par la requérante à raison de ses propres opérations, mais encore, dès lors que le versement litigieux n'était pas de nature à donner lieu à la déduction d'une aide financière apportée à une filiale en difficulté, la charge correspondant au montant hors taxe de cette facture devait être réintégrée dans le résultat imposable.

S.A. COMPAGNIE DES BATEAUX MOUCHES / Formation plénière / 21 décembre 2007 / C+ / N<sup>os</sup> [06PA01692-06PA01693](#)

(1) Rapprocher . CE, SARL DIVA, 18 septembre 1998, n<sup>o</sup> [149341](#) ; Société Etablissements Lebreton – Comptoir général de peintures et annexes, 20 juin 2003, n<sup>o</sup> [232832](#) ; Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Sylvain Joyeux, 21 mai 2007, n<sup>o</sup> [284719](#) .

2) *Obligation comptable d'une succursale d'une société étrangère.*

Aux termes de l'article 53 A du C.G.I. : « (...) les contribuables (...) sont tenus de souscrire chaque année, dans les conditions et délais prévus aux articles 172 et 175, une déclaration permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable de l'année ou de l'exercice précédent (...) ». Aux termes de l'article 54 du même code : « Les contribuables mentionnés à l'article 53 A sont tenus de représenter à toute réquisition de l'administration tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans leur déclaration. Si la comptabilité est tenue en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur juré doit être représentée à toute réquisition de l'administration ».

Si la succursale en France de la société de droit américain était dépourvue de personnalité morale et n'était, de ce fait, pas soumise aux obligations comptables résultant des dispositions de l'article 8 du code de commerce, elle était tenue, en application des dispositions précitées des articles 53 A et 54 du C.G.I., de souscrire une déclaration annuelle de ses résultats et de présenter une comptabilité de nature à justifier les recettes et les dépenses de chacun des exercices en litige. Ainsi, à défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu, la société a, conformément à l'article L. 192 du L.P.F., la charge de la preuve de l'exagération des bases d'imposition résultant de la reconstitution de ses résultats opérée par le service.

Société SRI INTERNATIONAL / 2<sup>ème</sup> chambre / 12 décembre 2007 / C+ / N<sup>o</sup> [05PA03744](#)

*L'établissement stable constitué par une succursale n'a pas de personnalité juridique distincte, mais il a une « quasi-personnalité » fiscale et doit ainsi présenter, en application de l'article 54 du C.G.I., tous documents comptables, inventaires, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans les déclarations fiscales déposées en France à raison de son activité.*

*En l'espèce, la société qui déterminait son bénéfice selon une méthode forfaitaire qui consistait à appliquer au bénéfice mondial un ratio résultant du rapport entre charges de l'entité française et celles du groupe ne disposait d'aucune comptabilité ou pièces en tenant lieu de nature à justifier les résultats déclarés.*

*Elle expliquait que la comptabilité du groupe tenu aux Etats-Unis ne permettait pas de procéder à une affectation précise des recettes par zone géographique, car il était centré sur la recherche d'une profitabilité par contrat. Il semble en effet que l'usage constant aux USA est de ne pas tenir de comptabilité détaillée par établissement, puisque d'une part l'imposition des personnes morales de droit américain se fait selon le bénéfice mondial et que, d'autre part, le fisc américain a l'habitude de déterminer les bénéfices imposables d'un établissement stable d'une société étrangère en appliquant au bénéfice mondial de cette société le rapport entre le chiffre d'affaires de l'établissement stable et le chiffre d'affaires total de la société. Cet usage n'était cependant pas opposable au fisc français.*

## **7 - PROCÉDURE D'IMPOSITION**

*Convention fiscale franco-danoise. Echanges de renseignements entre les administrations des deux Etats contractants. Clause de secret.*

La convention fiscale franco-danoise du 8 février 1957 prévoit, en son article 23, que les renseignements échangés entre les administrations française et danoise en vue d'assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par ce texte ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression des fraudes fiscales, conservent un caractère secret et ne sont ainsi pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des mêmes impôts.

Il résulte des clauses restrictives contenues dans l'article 23 de la convention franco-danoise, que ses stipulations font obstacle à ce que les renseignements échangés entre les administrations de chaque Etat soient communiqués à un contribuable.

Une société ayant fait l'objet d'une notification de redressement en raison de l'omission de déclaration de recettes correspondant à des prestations de services facturées à une société danoise, dont le capital est détenu à 100 % par la société française, objet du contrôle, prestations dont l'absence de comptabilisation dans ses résultats imposables a été révélée aux services fiscaux dans le cadre des échanges de renseignements entre les administrations française et danoise, n'est, dès lors, pas fondée à arguer de l'irrégularité de la procédure d'imposition au motif que ces renseignements ne lui ont pas été communiqués.

Société SIMEXIPA / 7<sup>ème</sup> chambre / 21 décembre 2007 / C+ / N° [06PA00941](#)

*Les conventions fiscales prévoient souvent que les renseignements communiqués dans le cadre de l'assistance administrative doivent être tenus secrets. La présente décision juge que les stipulations de la convention franco-danoise font obstacle à ce que ces renseignements puissent être communiqués au contribuable concerné (voir pour la convention franco-suisse : CE, 30 juin 1995, n° [140891](#) , 9e s.-s., Fontana , et pour la convention franco-américaine : CE, 5 mars 1993, n° [105069](#) , 9e et 8e s.-s., Rohart ).*

*Rappr. En ce qui concerne le secret professionnel : CAA de Versailles, SARL GEL, 7 juin 2005, n° [03VE00238](#).*

## **8 - RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES**

*Actions en répétition de l'indu. Point de départ du délai.*

*Jugement révélant la non-conformité de la règle de droit servant de fondement à une imposition à une règle de droit supérieure.*

Un jugement d'un tribunal administratif devenu définitif déclarant une imposition contraire à une norme communautaire constitue une décision juridictionnelle révélant la non-conformité de la règle de droit servant de fondement à cette imposition à une règle de droit supérieure au sens des dispositions de l'article L. 190 du L.P.F., dans sa rédaction antérieure à la loi de finances du 30 décembre 2005.

Les dispositions de l'article L. 190 du L.P.F. qui prévoient que « l'action en restitution des sommes versées (...) ne peut porter que sur la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année [troisième année depuis la loi de finances du 30 décembre 2005] précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue » doivent être interprétées en ce sens que le point de départ du délai dont dispose le contribuable pour demander le remboursement de sommes indûment établies court à compter de la période au titre de laquelle l'imposition a été établie et non à compter de celle où son paiement est intervenu.

En l'espèce, le jugement du tribunal administratif constituant la décision révélant la non-conformité étant intervenu en 2003, l'action en répétition porte sur les impositions établies au titre d'une période courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Société TÉLÉ 2 France / 7<sup>ème</sup> chambre / 12 décembre 2007 / B / N° [05PA04005](#)

*La loi du 30 décembre 2005 a limité la catégorie des décisions révélant la non-conformité à une règle de droit aux décisions et avis contentieux du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, aux décisions du Tribunal des conflits et aux décisions de la C.J.C.E. rendues à titre préjudiciel ou sur recours en manquement. Comme le souligne la présente décision, l'article L. 190 se borne à prévoir que la décision juridictionnelle révélant l'illégalité de la règle de droit fondant l'impôt rouvre un délai, ce qui laisse entière la liberté du juge ainsi saisi de se prononcer, le cas échéant, dans un sens différent de celui retenu par la décision juridictionnelle constituant l'événement à l'origine de l'action en répétition.*

## 9 - REVENU GLOBAL

*Charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques (article 156 ter, II 1 ter du C.G.I. ; annexe III, article 41 E). Cas d'un immeuble en indivision. Déduction intégrale des charges relatives aux travaux réalisés par celui des indivisaires qui les a personnellement supportés, même au-delà de sa quote-part d'indivision. (1)*

Aux termes de l'article 156 du C.G.I.: « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé... sous déduction : ... II. Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :... 1<sup>o</sup> ter. dans les conditions fixées par décret, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire... ». L'article 41 E de l'annexe III au code précise : « Dans la mesure où elles ne sont pas déduites des revenus visés à l'article 29, deuxième alinéa, du C.G.I., les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et dont le propriétaire se réserve la jouissance peuvent être admises en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu dans les conditions et limites définies aux articles 41 F à 41 I ».

Lorsque l'un des propriétaires indivis d'un monument historique dont il a seul la jouissance a été conduit à supporter une part des charges foncières y afférentes supérieure à sa part d'indivision, les dispositions précitées l'autorisent néanmoins à déduire la totalité de la dépense supportée.

Dès lors que la requérante, qui était avec son frère nu-propriétaire indivis d'un château, avait seule la jouissance de ce monument, elle était en droit de déduire de son revenu global la totalité des dépenses de grosses réparations dont elle avait assumé seule la charge nonobstant la circonstance qu'elle n'était propriétaire indivis qu'à hauteur de 50% du bien.

M. et Mme FORTERRE / 2<sup>ème</sup> chambre / 28 novembre 2007 / C+ / N° [05PA01498](#)

*La Cour fait application, dans le cas d'un propriétaire indivis d'un monument historique, de la jurisprudence concernant les associés d'une S.C.I. propriétaire d'un tel bien et qui admet la déduction au niveau du revenu global de l'associé du montant de l'intégralité des travaux qu'il a supportés.*

(1) Cf. CE, 9 juillet 1982, n° [30897](#) , 17 mai 1989, n° [62770](#) .

Comp. CAA Paris, M. Mourins d'Arfeuille, 14 juin 2007, n° [05PA02753](#) (lettre de la Cour n° 98 – juillet 2007).

## 10 - TAXE PROFESSIONNELLE

*Montant de la taxe. Assiette. Valeur locative. Biens passibles de taxes foncières (article 1467, 1° du C.G.I.).*

Les parkings, aires de circulation et autres parties communes pris à bail par l'exploitant d'un grand magasin doivent être pris en compte pour l'évaluation de la valeur locative des biens qu'il utilise pour les besoins de l'exploitation, même s'ils sont affectés pour partie à la circulation et utilisés également par des tiers ne fréquentant pas le centre commercial

SA BAZAR DE L'HÔTEL DE VILLE / 5<sup>ème</sup> chambre B / 3 décembre 2007 / C+ / N° [05PA04388](#)

*La jurisprudence s'est déjà prononcée pour le cas des parkings pris en location par un grand magasin (CE, Ministre du budget c/ S.A. du Bazar de l'Hôtel de Ville, 8 novembre 1989, n° [67939](#) et CE, Ministre de l'économie, des finances et du budget c/ Société Samadoc, 28 juillet 1993, n° [76560](#)), la seule particularité de la présente affaire est qu'il s'agit d'une co-location.*

## 11 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

1) *Délai de déduction pour la TVA omise. Facture rectificative sans incidence sur le droit à déduction.*

Aux termes de l'article 17 de la sixième directive du conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 : « 1. Le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible. 2. Dans la mesure où les biens et services sont utilisés pour les besoins de ses opérations taxées, l'assujetti est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable : a. La taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les services qui lui sont ou lui seront rendus par un autre assujetti [...] ».

Aux termes de l'article 269 du C.G.I. : « 1 Le fait générateur de la taxe se produit : a) Au moment où la livraison, l'achat au sens du 10° de l'article 257, l'acquisition intracommunautaire du bien ou la prestation de services est effectué [...] ; 2 La taxe est exigible : [...] c) Pour les prestations de service, lors de l'encaissement [...] du prix [...] ». Aux termes de l'article 271 du code : « 2. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable [...] ».

Enfin, aux termes de l'article 224 de l'annexe II au C.G.I. : « - 1. Les entreprises doivent mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte sur les déclarations qu'elles déposent pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette mention doit figurer sur la déclaration afférente au mois qui est désigné aux articles 208 à 217. Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission [...] ».

Il résulte du 1 de l'article 17 de la sixième directive, transposée en droit français sous les articles 269 et 271 du C.G.I., que le droit à déduction de la TVA ayant grevé les dépenses d'un assujetti est ouvert à compter du moment où la taxe devient exigible entre les mains de son fournisseur.

Ainsi, la circonstance invoquée selon laquelle l'article 18 de la sixième directive, qui porte sur les modalités d'exercice du droit à déduction de la taxe prévoit, tel qu'il est interprété par la décision Terra Baubedarf-Handel rendue le 29 avril 2004 par la CJCE, [C-152/02](#), que la déduction de la TVA s'opère au titre de la période au cours de laquelle le redevable a reçu une facture mentionnant la taxe, est sans incidence sur la naissance et l'étendue du droit à déduction mentionné à l'article 17 de la directive.

Dans ces conditions, le point de départ du délai prévu par l'article 224-1 de l'annexe II au C.G.I. au cours duquel les entreprises peuvent réparer les omissions dans l'exercice de leur droit à déduction doit être fixé, non à compter de l'émission d'une facture mentionnant la TVA, mais à compter du moment où la taxe déductible devient exigible, c'est-à-dire en l'espèce lors de l'encaissement du prix de la prestation. L'établissement de factures rectificatives postérieurement à ce délai de réparation n'est pas de nature à modifier le fait générateur et les conditions d'exigibilité de la taxe et du droit à déduction, tels que définis aux articles 269 et 271 du C.G.I. et, par

suite, à rouvrir le délai prévu à l'article 224-1 précité. Enfin, la circonstance que la réglementation nationale en vigueur durant les années au cours desquelles les dépenses ont été payées faisait, en méconnaissance des règles communautaires, obstacle à la déduction de la taxe ayant grevé les frais de mission et de réception en cause, si elle est de nature à ouvrir aux contribuables concernés la possibilité d'une action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction au titre desdites années dans les conditions prévues à l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, ne saurait permettre aux intéressés d'exercer leur droit à déduction au-delà du délai prévu par l'article 224-1 de l'annexe II au C.G.I.

La société ne pouvait donc pas porter sur ses déclarations de chiffre d'affaire des mois de novembre 1993 et février 1994 en qualité de TVA déductible, la TVA grevant des frais de réception et de restaurant dont le paiement a été effectué au cours des années 1985 à 1989. La réception par la société en 1993 de factures rectificatives mentionnant la TVA reste sans incidence sur son droit à déduction.

Dans ces conditions, le point de départ du délai prévu par l'article 224-1 de l'annexe II au C.G.I. au cours duquel les entreprises peuvent réparer les omissions dans l'exercice de leur droit à déduction doit être fixé, non à compter de l'émission d'une facture mentionnant la TVA, mais à compter du moment où la taxe déductible devient exigible, c'est-à-dire en l'espèce lors de l'encaissement du prix de la prestation. L'établissement de factures rectificatives postérieurement à ce délai de réparation n'est pas de nature à modifier le fait générateur et les conditions d'exigibilité de la taxe et du droit à déduction, tels que définis aux articles 269 et 271 du C.G.I. et, par suite, à rouvrir le délai prévu à l'article 224-1 précité. Enfin, la circonstance que la réglementation nationale en vigueur durant les années au cours desquelles les dépenses ont été payées faisait, en méconnaissance des règles communautaires, obstacle à la déduction de la taxe ayant grevé les frais de mission et de réception en cause, si elle est de nature à ouvrir aux contribuables concernés la possibilité d'une action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction au titre desdites années dans les conditions prévues à l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, ne saurait permettre aux intéressés d'exercer leur droit à déduction au-delà du délai prévu par l'article 224-1 de l'annexe II au CGI.

La société ne pouvait donc pas porter sur ses déclarations de chiffre d'affaire des mois de novembre 1993 et février 1994 en qualité de TVA déductible, la TVA grevant des frais de réception et de restaurant dont le paiement a été effectué au cours des années 1985 à 1989. La réception par la société en 1993 de factures rectificatives mentionnant la TVA reste sans incidence sur son droit à déduction.

SOCIÉTÉ ELCO SNC / 2<sup>ème</sup> chambre / 31 décembre 2007 / C+ / N° [05PA01854](#)

1 ) *Le litige résulte de la circonstance qu'au titre des années 1985 à 1989 en cause dans cette affaire, l'article 236 de l'annexe II au C.G.I. interdisait notamment la déduction de la TVA afférente aux dépenses de réception et restaurant exposées au bénéfice de tiers.*

*A la suite de l'arrêt Alitalia du 3 février 1989 déclarant ce texte contraire à la clause de gel insérée à l'article 17-§ 6 de la 6<sup>ème</sup> directive TVA, la société qui n'avait donc pas déduit la TVA grevant ses dépenses de réception et restaurant exposées au bénéfice de tiers au titre de cette période, a sollicité auprès de ses fournisseurs des factures rectificatives mentionnant la TVA qu'elle a obtenues en septembre 1993 et a alors directement porté en déduction sur ses déclarations CA3 des mois de novembre 1993 et février 1994 la TVA y afférente.*

2) *La Cour juge cette déduction tardive au regard du délai posé à l'article 224 de l'annexe II au C.G.I., la réception de factures rectificatives restant sans incidence sur le droit à déduction qui est né, ainsi que le prévoit l'article 269-2 c du C.G.I., lorsque la taxe devient exigible chez le redevable, soit s'agissant de prestations de service, lors de l'encaissement du prix. La société ne pouvait ainsi réparer son omission que dans le délai posé à l'article 224-1 de l'annexe II au C.G.I.*

3) *Elle aurait pu également introduire l'action en restitution prévue par les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 190 du L.P.F. issu de l'article 36 la loi du 29 décembre 1989. Le point de départ de l'exercice de cette action est la décision juridictionnelle révélant la non-conformité et qui constitue ainsi un évènement ouvrant un nouveau délai de réclamation au sens du c) du R 196-1 du LPF. Elle est constituée en l'espèce par l'arrêt Alitalia.*

1) CE, Ass., 3 février 1989, n° [74052](#) , Compagnie Alitalia et les décisions de la CJCE du 19 septembre 2000, aff. C-177/99 et C-181/99, Sanofi-synthelabo et Ampafrance.

2) Cf. en ce sens : CAA Versailles, Société Baxter SAS c/ ministère du budget, 13 novembre 2007, n° [07VE00122](#) ; Société Sacer Paris Nord Est c/ ministère du budget, 26 juin 2007, n° [05VE00371](#) .

3) C'est la voie utilisée pour les transporteurs routiers, la C.J.C.E. ayant condamné le système français dans lequel les péages n'étaient pas considérés comme la contrepartie d'une prestation de services effectuée à titre onéreux et soumis en conséquence à la TVA (décision Commission c/ France du 12 septembre 2000 aff. C-276/97)  
 Pour un exemple de ce contentieux : CE, S.A. Etablissements Louis Mazet et autres, 29 juin 2005, n° [268681](#) .

## 2) Exonération. Livraison intracommunautaire. (1)

Aux termes de l'article 262 ter du C.G.I. : « I. Sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée : 1° les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie ».

En vertu de la jurisprudence de la C.J.C.E., et notamment de l'arrêt du 27 septembre 2007, Teleos (affaire C-409/04), la livraison d'un bien expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ne peut bénéficier de l'exonération si l'opération est impliquée dans une fraude commise par le destinataire.

Toutefois, lorsqu'une livraison est effectuée par un assujetti qui ne savait pas et n'aurait pas pu savoir que l'opération concernée était impliquée dans une fraude commise par l'acheteur, l'opération reste exonérée de TVA en application des dispositions précitées du C.G.I. Il suit de là que les redevables qui prennent toute mesure pouvant raisonnablement être exigée d'eux pour s'assurer que leurs opérations ne participent pas à une fraude ne perdent pas le bénéfice de l'exonération.

En revanche, lorsqu'il est établi, au vu des éléments objectifs, que la livraison est effectuée par un assujetti qui savait ou aurait pu savoir, en prenant les mesures qui peuvent être raisonnablement exigées de lui, que, par sa livraison, il participait à une opération impliquée dans une fraude à la TVA, il appartient à l'administration de refuser à l'assujetti le bénéfice de l'exonération.

En l'espèce, il résulte de l'instruction, et notamment des indications données à l'administration par les services fiscaux espagnols dans un courrier de décembre 1997 et par l'ambassade de France en Espagne dans un courrier de février 1999 que la société espagnole, cliente de la société requérante, se livrait à des manœuvres frauduleuses au regard de ses obligations fiscales en matière de TVA.

Il est, par ailleurs, constant que si les documents reçus par la société requérante de la société espagnole, qui lui avait notamment communiqué un numéro d'identification à la TVA et si les renseignements que la société française avait obtenus sur sa cliente, ne permettaient pas à eux seuls de soupçonner le comportement frauduleux de la société espagnole, le numéro d'identification de cette société, qui ne lui avait pas été délivré par les autorités fiscales espagnoles, n'était pas valide.

Ainsi, la société requérante, qui a entretenu pendant plusieurs années des relations commerciales importantes avec la société espagnole, aurait pu savoir, par la simple consultation par voie télématique de la base de données mise à la disposition des redevables, que le numéro communiqué par sa cliente n'y figurait pas et engager en conséquence toute démarche de nature à vérifier la régularité de l'activité de la société espagnole avant d'entreprendre ou de poursuivre ses livraisons.

La société requérante ayant eu ainsi la possibilité, en prenant les mesures qui peuvent être raisonnablement exigées d'elle, de vérifier la régularité de l'activité de la société espagnole, l'administration était par suite fondée, pour ce seul motif, à remettre en cause l'exonération qui avait été appliquée aux livraisons à destination de la société espagnole alors même que l'administration des douanes n'avait pas formulé d'observations sur les déclarations d'échanges de biens comportant un faux numéro d'identification et que la circonstance qu'un opérateur ne dispose pas d'un numéro d'identification ne suffit pas à établir qu'il n'aurait pas la qualité d'assujetti.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Société Abacus Equipement Electronique / 2<sup>ème</sup> chambre / 28 novembre 2007 / B / N° [05PA03246](#)

(1) Cf. sur les mesures raisonnables qui peuvent être exigées d'un opérateur :

CJCE, 12 janvier 2006, aff. [C-354/03](#) , 355/03 et 484/03, Optigen , Ltd, Fulcrum Electronics Ltd, Bond House Systems Ltd ; 6 juillet 2006, aff. [C-439/04](#) et 440/04, Axel Kittel et Recolta Recycling Srl ; 27 septembre 2007, aff. [C-409/04](#) , Téléos e.a. contre Commissioners of Customs and Excise.

3) *TVA déductible. Notion de biens et services nécessaires à l'exploitation au sens de l'article 230 de l'annexe II au C.G.I. interprété à la lumière de la jurisprudence communautaire.* (1)

L'article 271 du C.G.I. dispose : « I. 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. (...). L'article 230 de l'annexe II au même code , dans sa rédaction alors en vigueur, précise que « 1. La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services que les assujettis à cette taxe acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation (...)».

La Cour juge qu'il résulte de ces dispositions, prises pour la transposition dans l'ordre interne de la 6<sup>ème</sup> directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, interprétées à la lumière de la jurisprudence communautaire, que pour ouvrir droit à déduction, les biens et les services acquis doivent présenter un lien direct immédiat avec les opérations en aval ouvrant droit à déduction et que, par ailleurs, lorsque les coûts des services font partie des frais généraux de l'assujetti, et sont, en tant que tels, des éléments constitutifs des prix des produits d'une entreprise, de tels services entretiennent donc un lien direct et immédiat avec l'activité économique de l'entreprise et ouvrent droit à déduction de la taxe qui les a grevés.

Elle applique ces principes dans un litige qui concernait la TVA ayant grevé les factures émises par l'association ayant pour objet social « dans le cadre du mouvement Leclerc, de promouvoir la formation de tout personnel, employés, agents de maîtrise ou cadres, travaillant ou se destinant à travailler dans les magasins centres distributeurs E. Leclerc, en France ou à l'étranger » et payées par une société exploitant un centre commercial sous cette enseigne. Elle considère que s'il est constant que l'association n'a dispensé au cours des périodes litigieuses aucune formation au personnel de la société et ne lui a fourni aucun service spécifique, il résulte de l'instruction que, au regard des statuts de l'association, la société est susceptible de bénéficier des prestations de cette dernière. Elle ajoute qu'il résulte également de l'instruction qu'en contrepartie des avantages de clientèle et de prix de revient liés au renom de l'enseigne et aux économies ou ristournes réalisées sur les approvisionnements grâce à un « référencement national » des fournisseurs et à l'utilisation de centrales d'achats à forme coopérative que lui procure l'appartenance au réseau des centres de distribution « E. Leclerc », la société est tenue de respecter diverses obligations contractuelles, et notamment de participer à des associations ayant pour objet des actions de développement à l'étranger du réseau auquel elle a adhéré. Elle relève également que le manquement à ces obligations contractuelles peut être une cause d'exclusion du groupement et de résiliation par voie de conséquence du contrat de panonceau. Elle en déduit que la société établit ainsi qu'en versant des cotisations à l'association, elle a assumé les conséquences de son engagement au sein du « Mouvement Leclerc » et respecté l'une des conditions mises au maintien de cet engagement. Elle en conclut que les cotisations supportées par la société, admises par ailleurs en tant que charges déductibles, doivent être regardées comme faisant partie des frais généraux de la société, et comme constituant en tant que telles des éléments du prix des produits de l'entreprise, ce qui a pour conséquence qu'elles sont, dès lors, en principe, en lien direct et immédiat avec l'ensemble de son activité économique, ce qui permet la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui les a grevées.

SAS ORLY DISTRIBUTION / 5<sup>ème</sup> chambre A / 21 décembre 2007 / N° [06PA02672](#)

(1) La solution adoptée par la cour diffère de celle retenue par le CE, dans sa décision du 6 mars 2006, Société Disvalor, n° [281034](#) ( Lebon p.109), mais rejoint celles de la C.A.A. de Lyon, dans un arrêt du 12 juillet 2007, Société Auxerdis ( n° [03LY01424](#) ) et de la CAA de Nancy dans un arrêt du 31 octobre 2007, SAS Bardis ( n° [07NC00028](#) )

4) *Remboursement de la TVA aux assujettis établis hors de la Communauté européenne ( article 242-0 O de l'annexe II au C.G.I. ). Caractère non limitatif de la liste des pays fixée à l'article 28-0 A de l'annexe IV au C.G.I.*

Dans sa rédaction issue du décret n° 88-255 du 15 mars 1988 , l'article 242-0 O de l'annexe II au C.G.I. prévoit notamment que les dispositions de l'article 242-0 N de la même annexe, qui concernent les assujettis communautaires : « (...) sont applicables aux assujettis établis dans un pays ou territoire qui accorde des avantages comparables en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires aux assujettis établis en France. La liste de ces pays ou territoires est fixée par arrêté du ministre délégué, chargé du budget ». L'article 28-0 A de

l'annexe IV au C.G.I., pris en application de ces dispositions, n'accorde le remboursement prévu à l'article 242-0 N qu'aux assujettis établis aux îles Canaries, à Ceuta ou Melilla.

La Cour juge qu'il résulte du second alinéa de l'article 242-0 O de l'annexe II au C.G.I. que les prestataires de services remplissant les conditions posées par l'article 242-0 M de l'annexe II et établis hors de la Communauté européenne peuvent demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des services qui leur ont été rendus ou des biens qu'ils ont acquis ou importés en France, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 242-0 N de la même annexe pour les prestataires établis dans un Etat membre de la Communauté, lorsque le pays ou le territoire dans lequel ils sont établis octroie des avantages comparables aux assujettis établis en France. Elle en déduit qu'ainsi, dès lors qu'un assujetti, établi hors de la Communauté européenne dans un Etat offrant des conditions comparables, demande le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des services qui lui ont été rendus ou des biens qu'il a acquis ou importés en France, les dispositions précitées de l'article 242-0 O de l'annexe II au C.G.I. imposent à l'Etat français de faire droit à sa demande. Elle en tire la conséquence que le ministre, qui ne disposait pas en l'espèce d'un pouvoir discrétionnaire, ne pouvait limiter, par la voie d'un arrêté, l'application de ces dispositions et que, dès lors, la circonstance qu'un pays ou un territoire ne soit pas mentionné dans la liste fixée par l'article 28-0 A de l'annexe IV ne saurait faire obstacle au droit à remboursement des assujettis qui y sont établis dès lors que ces derniers, lors de leur demande de remboursement, établissent l'octroi par ledit pays ou territoire de tels avantages.

Le ministre ne contestant pas sérieusement que la Suisse accordait aux assujettis établis en France des avantages comparables au sens du second alinéa de l'article 242-0 O, au cours des périodes pour lesquelles une société sollicitait le remboursement de la TVA ayant grevé des prestations de services, la Cour fait droit à sa demande.

SOCIÉTÉ PSINETWORKS EUROPE SARL / 5<sup>ème</sup> chambre A / 31 décembre 2007 N° [06PA03049](#)

-----

## ***PROCÉDURE***

### **12 - JUGEMENTS**

*Responsabilité hospitalière. Conclusions indemnitaires. Rejet par un premier jugement à raison du caractère tardif de la demande. Constat, par un second jugement, d'une faute médicale. Nouvelle réclamation pécuniaire. Cause juridique distincte. Recevabilité.*

Par un premier jugement rendu en juin 2000, le tribunal administratif avait rejeté à raison de sa tardiveté la demande d'une requérante dirigée contre une décision de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (A.P.-H.P.), comportant la mention des voies et délais de recours, refusant de faire droit, en janvier 1998, à ses conclusions en indemnisation du préjudice causé par le décès de son époux dans un établissement hospitalier. Par un second jugement, rendu en janvier 2002 sur des demandes présentées par les filles de cette dernière, le tribunal a, au vu des résultats d'une expertise, relevé l'existence d'un défaut de surveillance constitutif d'une faute médicale de nature à engager la responsabilité de l'A.P.-H.P.

A la suite de ce second jugement, la requérante a saisi en avril 2002 l'A.P.-H.P. d'une nouvelle réclamation, tendant à obtenir, sur le terrain de la faute médicale ainsi commise, le versement d'une indemnité, laquelle a fait l'objet d'une décision implicite de rejet, confirmée par un troisième jugement au motif qu'elle tendait aux mêmes fins et était fondée sur la même cause que la demande initiale rejetée par un jugement passé en force jugée.

Toutefois, la décision rejetant cette dernière réclamation ne pouvait être regardée comme simplement confirmative de celle prise en janvier 1998, dès lors que cette réclamation se fondait sur la circonstance nouvelle constituée par le jugement prononcé en janvier 2002. Ce jugement, alors même qu'il n'avait pas été rendu à la demande de celle-ci et n'était pas revêtu à l'endroit de cette dernière de l'autorité de la chose jugée, contenait des éléments d'information, tirés de l'expertise qu'avait ordonnée le tribunal, révélant l'existence, à propos des mêmes faits, d'une faute imputable à l'A.P.-H.P. et permettant à l'intéressée de préciser le montant de l'indemnité à laquelle elle était en droit de prétendre. Ainsi, la demande formée, en juillet 2002, par la requérante à la suite de cette

réclamation, et qui avait été introduite dans le délai du recours contentieux, ne reposait pas sur la même cause juridique que celle qu'avait rejetée comme tardive le jugement rendu en juin 2000 et était, par voie de conséquence, recevable.

Mme LEBBAD / 3<sup>ème</sup> chambre / 5 décembre 2007 / B / N° [06PA00647](#)

*Dans ses conclusions sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 novembre 2006, Marseille, n° [273877](#), Didier Chauvaux estimait qu'après le rejet d'un premier recours indemnitaire en raison d'une irrecevabilité résultant d'un défaut de réclamation préalable, « il paraîtrait normal de considérer que le requérant peut à nouveau saisir le juge après avoir lié le contentieux en adressant à l'administration une demande d'indemnité ».*

-----

## **SÉCURITÉ SOCIALE**

### **13 - RÉGIME DES AVOCATS**

*Retraite de base des avocats. Exercice de la tutelle. (1)*

La Caisse nationale des barreaux français contestait une décision, par laquelle le ministre de l'emploi et de la solidarité s'était opposé à une délibération de son conseil d'administration adoptant un projet de budget relatif à la retraite de base et avait demandé au président de cet organe de soumettre aux autorités de tutelle un nouveau projet, au titre de l'exercice considéré, ne comportant pas un plafonnement à 1,6 % des revenus déclarés de la compensation généralisée vieillesse. Ce faisant, le ministre ne s'était pas borné à exposer les motifs pour lesquels il avait décidé de convoquer une nouvelle réunion du conseil d'administration, mais avait formé opposition à l'une des délibérations prises par celui-ci, au motif de son illégalité, et avait demandé au conseil de prendre une nouvelle délibération, prise dans le sens qu'il avait indiqué.

Si l'article R. 723-10 du code de la sécurité sociale donne compétence au ministre pour convoquer le conseil d'administration de la Caisse nationale des barreaux français, ni ces dispositions, ni aucun autre texte ne lui confèrent toutefois le pouvoir de former opposition aux délibérations de ce conseil, ni de lui ordonner de les modifier en un sens déterminé, alors même que ces délibérations constituent un acte préparatoire à une délibération de l'assemblée générale, à laquelle le ministre a le pouvoir de s'opposer.

Dès lors, le ministre avait outrepassé les pouvoirs qu'il tient de l'article R. 723-10 du code de la sécurité sociale en prenant la décision litigieuse.

CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS / 3<sup>ème</sup> chambre / 5 décembre 2007 / C+ / N° [05PA00350](#)

(1) Cf. CE, Ministre des anciens combattants et victimes de guerre c/ M. Lepeltier, 24 juin 1970, n° [78265](#).

*La Cour, appliquant strictement le principe que la tutelle ne se présume pas et doit résulter d'un texte explicite interprété strictement, n'a pas accepté de considérer, comme le soutenait le ministre avec un certain bon sens, que le droit de s'opposer aux délibérations de l'Assemblée Générale devait être regardé comme l'autorisant également à s'opposer, en amont, à la décision du Conseil d'Administration de soumettre à l'assemblée générale une résolution à laquelle il compte ultérieurement s'opposer.*

-----

## **TRAVAIL ET EMPLOI**

### **14 - SALARIÉS PROTÉGÉS**

*Licenciement de « conseillers du salarié » employés dans des entreprises qui n'ont en France qu'un établissement « virtuel ».*

1) *Protection légale.*

2) *Autorité compétente pour statuer sur la demande.*

1) La circonstance qu'une société ne possède aucun établissement « matériel » sur le territoire français, ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit regardée comme y disposant d'un établissement « virtuel » (1) où elle emploie des salariés. Elle n'est alors pas exemptée de la procédure prévue par l'article L. 412-18 du code du travail, qui subordonne le licenciement d'un délégué syndical à l'autorisation de l'inspecteur du travail.

Toute personne physique ou morale ayant sa résidence ou son siège social à l'étranger qui, pour son activité, emploie des salariés sur le territoire français dans des conditions n'impliquant pas l'organisation d'élection d'un comité d'établissement, reste en effet tenue, en cas de licenciement, de respecter les protections légales instituées par le code du travail en faveur de certaines catégories de salariés. (2)

2) L'article R. 436 -3 du code du travail ne permettait pas, pour un tel établissement, de déterminer l'inspecteur du travail géographiquement compétent pour accorder l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé.

Dans le silence des textes, la Cour juge que la demande d'autorisation de licenciement devait être adressée à l'inspection du travail du département dans le cadre duquel l'intéressé avait été désigné dans les fonctions de conseiller du salarié justifiant sa protection et qu'il appartenait au directeur départemental du travail, eu égard à sa place dans la hiérarchie et au rôle qu'il assume, de désigner un inspecteur du travail compétent. (3)

Société AGIO SIGAREN FABRIEKEN / 8<sup>ème</sup> chambre / 10 décembre 2007 / B / N° [04PA00835](#)

(1) Le juge judiciaire a reconnu l'existence d'un tel établissement virtuel pour l'élection de délégués du personnel : Cour de cassation, chambre sociale, Société Agio Sigarenfabrieken, 14 février 2001, n° [99-60355](#)

(2) Cf. CE, Ass., Syndicat général du personnel de la compagnie des wagons-lits, 29 juin 1973, n° [77982](#)

(3) Rappr. CE, Ministre du travail c/ Machinet, 23 février 1983, n° [41325](#) .

-----

## **DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION**

☺ *Décision du 5 décembre 2007, n° [285396](#) , M. Singh*

Par un arrêt du 19 juillet 2005, n° [05PA01831](#) , M. Singh (Lettre de la Cour n° 77 – septembre 2005), la Cour a rejeté une requête tendant à l'annulation d'une décision, par laquelle le recteur de l'académie avait confirmé, en application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou tenues à caractère religieux dans un établissement scolaire, la mesure d'exclusion définitive d'un lycée prononcée par le conseil de discipline de cet établissement à l'égard d'un élève d'une classe de première ayant manifesté ostensiblement son appartenance à la religion sikhe par le port d'un sous-turban.

La Cour a considéré que la violation ainsi commise de l'interdiction légale, aggravée par le refus réitéré de renoncer à cet élément distinctif ne pouvant être qualifié de signe discret, rendait son auteur passible d'une sanction disciplinaire, alors même que le port de ce sous-turban ne s'était accompagné d'aucun acte de

prosélytisme et n'avait pas provoqué de troubles à l'ordre public. Elle a, de surcroît, relevé que, compte tenu de l'intérêt qui s'attache au respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics français, la sanction prononcée dans ces conditions n'entraînait pas une atteinte excessive, au sens de l'article 9 de la C.E.D.H., à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

☺ *Décision du 14 décembre 2007, n° [290730](#) , Garde des sceaux, Ministre de la justice c/ M. Boussouar*

Par un arrêt du 19 décembre 2005, n° [05PA00868](#) , *M. Boussouar* (Lettre de la Cour n° 81 –janvier 2006), la Cour a jugé que les dispositions des articles 717, D. 70, D. 80, D. 82 et D. 82-1 du code de procédure pénale impliquaient, par leur précision et les garanties qu'elles offrent au détenu, que le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours dirigé contre une décision du garde des sceaux, ministre de la justice, ordonnant le transfèrement d'un condamné d'un établissement pour peines vers une maison d'arrêt, en contrôle la légalité. Elle en a conclu qu'une telle décision modifiant l'affectation d'un détenu et ordonnant son transfèrement constituait, par conséquent, un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir et non une simple mesure d'ordre intérieur.

Confirmation du dispositif de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a toutefois, par un arrêt d'Assemblée, jugé que, pour déterminer si une décision relative à un changement d'affectation d'un détenu d'un établissement pénitentiaire à un autre constituait un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir, il y avait lieu d'apprécier sa nature et l'importance de ses effets sur la situation des détenus. Il a considéré qu'en se fondant exclusivement sur l'existence et le contenu des dispositions législatives et réglementaires précitées relatives aux changements d'affectation des détenus, pour en déduire, sans s'attacher à en apprécier la nature et les effets, qu'une telle mesure pouvait être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, la Cour avait entaché son arrêt d'une erreur de droit.

Il a toutefois relevé, sur le fondement des articles 719, 720, D. 83, D. 95 et D. 95-1, que le régime de la détention en établissement pour peines, qui constitue normalement le mode de détention des condamnés, se caractérisait, par rapport aux maisons d'arrêt, par des modalités d'incarcération différentes et, notamment, par l'organisation d'activités orientées vers la réinsertion ultérieure des personnes concernées et la préparation de leur élargissement. Il en a déduit que, eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets sur la situation des détenus, une décision de changement d'affectation d'une maison centrale, établissement pour peines, à une maison d'arrêt constituait un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et non une mesure d'ordre intérieur. Il a jugé qu'il en allait autrement des décisions d'affectation consécutives à une condamnation, des décisions de changement d'affectation d'une maison d'arrêt à un établissement pour peines ainsi que des décisions de changement d'affectation entre établissements de même nature, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus. Il a, dès lors, conclu que ce motif, qui répond à un moyen invoqué devant le juge du fond et ne comporte aucune appréciation de fait nouvelle en cassation, devait être substitué au motif erroné en droit retenu par l'arrêt de la Cour dont il justifiait légalement le dispositif.

La CAA de PARIS (Formation plénière)  
 Nos 06PA04034, 07PA01166 SCI LES TERRASSES D'ORNANO  
 M. Martin Laprade Président  
 M. Benel Rapporteur  
 M. Bachini Commissaire du gouvernement  
 Audience du 7 décembre 2007  
 Lecture du 21 décembre 2007

01-02-05-01  
 01-03-03-02  
 68-02-01-01-01  
 B

Vu, I) sous le n° 06PA04034, la requête et les mémoire complémentaires, enregistrés les 13 décembre 2006, 26 mars et 15 mai 2007, présentés pour la SCI LES TERRASSES D'ORNANO, dont le siège est 1 rue Auguste-Bartholdi à Paris (75015), par Me Ricard ; la SCI LES TERRASSES D'ORNANO demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0512790 du 19 octobre 2006, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du maire de Paris, en date du 17 juin 2005, exerçant le droit de préemption urbain sur un immeuble sis 57 boulevard d'Ornano à Paris (75018) ;

2°) d'annuler cette décision pour excès de pouvoir ;

3°) d'enjoindre à la Ville de Paris de proposer, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir, à la SCI LES TERRASSES D'ORNANO, d'acquérir le bien à un prix visant à rétablir autant que possible, et sans enrichissement sans cause de l'une quelconque des parties, les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle ;

4°) de mettre à la charge de la Ville de Paris une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
 Vu, II) sous le n° 07PA01166, la requête enregistrée le 26 mars 2007, présentée pour la SCI LES TERRASSES D'ORNANO ; la SCI demande à la Cour :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 17 juin 2005 par laquelle la Ville de Paris a décidé de préempter un immeuble sis 57 boulevard d'Ornano à Paris (75018) ;

2) d'enjoindre à la Ville de Paris de proposer à la SCI LES TERRASSES D'ORNANO, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir, d'acquérir le bien à un prix visant à rétablir autant que possible et sans enrichissement sans cause de l'une quelconque des parties les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle ;

3) de condamner la Ville de Paris au paiement d'une indemnité de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 décembre 2007 :

- le rapport de M. Benel, rapporteur,

- les observations de Me Ricard pour la SCI LES TERRASSES D'ORNANO et celles de Me Froger pour la Ville de Paris,

- les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement,

- et connaissance prise de la note en délibéré présentée le 10 décembre 2007 pour la SCI LES TERRASSES D'ORNANO ;

Considérant que, par une décision du 17 juin 2005, le maire de Paris a exercé le droit de préemption urbain sur un immeuble sis 57 boulevard d'Ornano (75018) ; que la SCI LES TERRASSES D'ORNANO, acquéreur évincé, fait appel du jugement par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision ;

Considérant que les requêtes enregistrées sous les nos 06PA04034, 07PA01166 tendent respectivement à l'annulation et à la suspension de la décision litigieuse ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul arrêt ;

En ce qui concerne la requête aux fins d'annulation :

Sur la compétence du maire de Paris :

Considérant qu'en vertu du 15° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération du 25 mars 2001 portant délégation de pouvoirs au maire de Paris, laquelle ne différait pas sur ce point des dispositions antérieurement applicables du 15° de l'article L. 122-20 du code des communes, le conseil municipal peut déléguer au maire le pouvoir d'exercer au nom de la commune les droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme ; que c'est seulement pour l'exercice du pouvoir d'expropriation que les dispositions de cet article interdisaient au conseil municipal de déléguer au maire le pouvoir de faire des propositions excédant l'estimation des services fiscaux (domaines) ; que par suite les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 14 mars 1986, selon lesquelles lorsqu'une collectivité territoriale envisage d'exercer le droit de préemption urbain en retenant un montant supérieur à l'évaluation domaniale, « l'organe délibérant de la personne morale intéressée doit au préalable prendre une délibération motivée... », n'ont pu avoir pour objet et n'auraient pu avoir légalement pour effet de restreindre la liberté donnée aux conseils municipaux par les dispositions législatives susanalysées de donner compétence au maire pour exercer l'intégralité du droit de préemption urbain ; que ces dispositions réglementaires n'avaient donc pour seule portée que d'imposer au maire, lorsqu'il avait reçu une telle délégation, de consulter le conseil municipal avant de faire une proposition de préemption excédant l'évaluation domaniale ;

Considérant que, par une délibération du 25 mars 2001 prise sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil de Paris a délégué ses pouvoirs à son maire pour exercer le droit de préemption urbain, sans assortir cette délégation d'aucune restriction ; qu'ainsi la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le maire aurait excédé sa compétence en décidant d'exercer le droit de préemption urbain pour un prix supérieur à celui retenu par le service des domaines ; qu'après l'abrogation implicite de la disposition susrappelée de l'article 10 du décret de 1986 par l'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, entré en vigueur le 1er janvier 2002, le maire n'était plus tenu de consulter le conseil municipal avant de prendre cette décision ; que, dès lors, la SCI LES TERRASSES D'ORNANO ne saurait utilement invoquer ce texte réglementaire pour critiquer les conditions dans lesquelles le maire de Paris a pris la décision de préemption du 17 juin 2005 ;

Sur la régularité de la procédure de préemption :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi susvisée du 12 avril 2000 : « Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté. / Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » ; qu'aux termes de l'article 24 de la même loi : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des

observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique... » ;

Considérant, d'une part, qu'aucune correspondance autre que la décision de préemption, qui comportait la signature de son auteur, son identité et sa qualité et le nom et les coordonnées de l'agent chargé de suivre le dossier, n'a été adressée par la Ville de Paris à la SCI LES TERRASSES D'ORNANO ; que dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 manque en fait ;

Considérant, d'autre part, que la décision du maire de Paris a été prise dans le cadre d'une procédure ouverte par la déclaration d'intention d'aliéner communiquée par le notaire du propriétaire de l'immeuble sis 57 boulevard d'Ornano, laquelle doit être regardée comme une demande au sens des dispositions précitées de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que, par suite, le moyen tiré de la violation dudit article 24 ne peut être accueilli ;

Considérant enfin que le moyen tiré de ce que le service des domaines n'a pas été consulté préalablement à la décision en litige manque en fait, la Ville de Paris produisant cet avis émis le 14 juin 2005 ;

Sur la motivation de la décision contestée :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 210<sup>1</sup> du code de l'urbanisme : « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans le cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone. Lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat, la décision de préemption peut, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211<sup>4</sup>, se référer aux dispositions de cette délibération. Il en est de même lorsque la commune a délibéré pour délimiter des périmètres déterminés dans lesquels elle décide d'intervenir pour les aménager et améliorer leur qualité urbaine. » ; que l'article L. 300<sup>1</sup> du même code dispose : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. (...) » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 210<sup>1</sup> du code de l'urbanisme que, lorsqu'une commune a adopté une délibération sur la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat, la décision de préemption peut se référer aux dispositions de cette délibération, sans nécessairement indiquer un projet précis motivant cette décision ; que, par la délibération des 20 et 21 octobre 2003 relative au programme local de l'habitat, le conseil de Paris a défini les orientations générales de ce programme, visant notamment à développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux et à conduire une politique de peuplement du logement social qui favorise le relogement des populations en difficulté en garantissant les principes de la mixité sociale ; que, pour la partie du projet relatif à la réalisation de logements sociaux, le maire de Paris a pu légalement se référer à cette délibération, laquelle, contrairement à ce que soutient la SCI LES TERRASSES D'ORNANO, ne vise pas uniquement les logements insalubres ; que, d'ailleurs, la décision fait aussi état d'un projet de construction de logements sociaux, d'une SHON de 1 052 m<sup>2</sup> ; que, d'autre part, la décision mentionne également un projet d'équipement pour la petite enfance (crèche de 30 à 45 berceaux) ; que, dès lors, le moyen de motivation insuffisant doit être écarté ;

Sur l'existence d'un projet certain :

Considérant qu'il ressort de l'examen des documents d'étude produits par la Ville de Paris que celle-ci a prévu l'installation sur la parcelle d'une crèche de 30 à 45 berceaux, l'aménagement de 19 logements sociaux, d'un local commercial et de 13 places de stationnement en sous-sol ; que ce projet, qui s'inscrit dans le cadre de la mise en

œuvre de la politique locale de l'habitat et qui tend à la réalisation d'un équipement collectif, relève des actions d'aménagement envisagées à l'article L. 300<sup>1</sup> du code de l'urbanisme et qu'il présentait, à la date de la décision attaquée, un caractère suffisamment précis et certain pour justifier l'exercice du droit de préemption ;

Sur les autres moyens de la requête :

Considérant que le droit de préemption urbain, introduit par le législateur dans l'intérêt général pour permettre certaines interventions jugées nécessaires de la puissance publique dans les relations entre particuliers, et notamment la possibilité de disposer, dans certaines zones, d'un droit d'acquisition prioritaire d'un bien librement mis en vente par son propriétaire, comporte nécessairement des restrictions à la possibilité pour le propriétaire de vendre son bien à la personne de son choix et pour l'acquéreur évincé d'y exercer son activité professionnelle ; que toutefois la décision contestée, qui n'est entachée ni d'erreur manifeste d'appréciation ni de détournement de pouvoir, ne porte pas au droit de propriété et à la liberté du commerce et de l'industrie des atteintes excédant ce qui a été envisagé par le législateur ;

Considérant, enfin que le moyen tiré de l'atteinte au parti d'urbanisme n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que, par ailleurs, si la requérante fait valoir que le coût de l'opération est excessif et qu'il est de nature à obérer les finances de la Ville de Paris, elle se réfère uniquement au coût global de l'opération rapporté à la réalisation de la crèche, alors que le projet prévoit également la construction de 1 000 m<sup>2</sup> de logements sociaux ; que, dans ces conditions, son moyen ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SCI LES TERRASSES D'ORNANO n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 juin 2005 du maire de Paris exerçant le droit de préemption urbain sur un immeuble sis 57 boulevard d'Ornano ; qu'il convient, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions de la requête aux fins d'injonction ;

En ce qui concerne la requête aux fins de suspension :

Considérant que la présente décision se prononçant sur le fond du litige, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension présentée par la société requérante ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mis à la charge de la Ville de Paris, qui n'est pas la partie perdante, les frais exposés par la société requérante ; qu'en revanche il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SCI LES TERRASSES D'ORNANO le paiement d'une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par la Ville de Paris et non compris dans les dépens ;

**D E C I D E :**

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 07PA01166 de la SCI LES TERRASSES D'ORNANO.

Article 2 : La requête n° 06PA04034 de la SCI LES TERRASSES D'ORNANO est rejetée.

Article 3 : La SCI LES TERRASSES D'ORNANO versera à la Ville de Paris une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10/ 4 SSR 1990-01-19 93824 B Mme Bodin et autres  
M. Combarnous, pdt.  
Mlle Pineau, rapp.  
M. Frydman, c. du g.

- MOTIVATION SUFFISANTE - EXISTENCE - Décret de dissolution d'un conseil municipal.

01-03-01-02-02-02, 16-02-01-01-03(2)

Le décret du 28 octobre 1987 portant dissolution du conseil municipal de Sainte-Gemme, après avoir visé l'article L.121-4 du code des communes précise que "les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Sainte-Gemme entravent l'administration de cette commune". Cette motivation, qui fait état des éléments de droit et de fait sur lesquels la décision a été prise, est suffisante.

N° 279217 20 décembre 2006 (1/6 SSR) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres  
M. Alexandre Lallet Rapporteur ; M. Christophe Devys Commissaire du gouvernement

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 1er avril et 27 juillet 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, dont le siège est B.P. 137 à Rochefort cedex (17306) ; le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler l'arrêt du 30 novembre 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a, à la demande de la S.A Salins Europe, d'une part, annulé le jugement du 23 mai 2002 du tribunal administratif de Nantes ayant rejeté la demande de cette société tendant à l'annulation de la décision du directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres notifiée le 12 juin 2001 en vue d'exercer le droit de préemption délégué par le département de la Vendée à l'égard de parcelles lui appartenant au lieu dit « Luzan », sur le territoire de la commune de Noirmoutier, et, d'autre part, annulé cette dernière décision ;
- 2°) statuant au fond, de confirmer le jugement du 23 mai 2002 du tribunal administratif de Nantes ;

.....

- Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;  
Vu le décret n° 2003-839 du 29 août 2003 ;  
Vu le code de justice administrative ;  
Après avoir entendu en séance publique :  
- le rapport de M. Alexandre Lallet, Auditeur,  
- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et de Me Odent, avocat de la S.A Salins Europe,  
- les conclusions de M. Christophe Devys, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 142<sup>1</sup> du code de l'urbanisme : « Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels (...), le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non » ; qu'aux termes de l'article L. 142<sup>3</sup> du même code : « Pour la mise en œuvre de la politique prévue à l'article L. 142<sup>1</sup>, le conseil général peut créer des zones de préemption (...)./ A l'intérieur de ces zones, le département dispose d'un droit de préemption (...)./ Le département peut déléguer son droit de préemption (...) au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres » ; qu'aux termes de l'article R. 243<sup>29</sup> du code rural, dans sa rédaction en vigueur à la date à laquelle la décision notifiée le 12 juin 2001 a été prise : « Le directeur conclut et signe tous contrats ou conventions (...)./ Pour les acquisitions (...) d'immeubles ou de droits immobiliers (...) il ne peut stipuler que conformément aux autorisations accordées par le conseil d'administration » ;

Considérant que, sur le fondement des dispositions précitées, le conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres a, par ses délibérations en date du 16 mai 1990 et du 26 octobre 1994, décidé d'acquérir respectivement 60 hectares et 15 hectares supplémentaires dans les marais salants du Müllembourg situées sur la commune de Noirmoutier et habilité le directeur de l'établissement à prendre les décisions de préemption nécessaires à ces acquisitions ; que, sur le fondement de ces délibérations, le directeur a notifié le 12 juin 2001 au notaire de la S.A Salins Europe la décision de préempter trois parcelles cadastrées BH 107, 108 et 109 mises en vente par cette société et incluses dans la zone de préemption créée par le département de la Vendée sur le territoire de la commune de Noirmoutier ;

(...)

Considérant, en quatrième lieu, que l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 dispose que « doivent être motivées les décisions qui (...) imposent des sujétions (...) » ; que la décision attaquée énonce qu'elle a été prise « dans le cadre des dispositions des articles L. 142<sup>1</sup> et suivants du code de l'urbanisme et conformément à la décision du conseil d'administration du conservatoire du 16 mai 1990 et du 26 octobre 1994 », afin d'« assurer la sauvegarde et l'intégrité du site et des paysages et pour en garantir l'ouverture au public », ainsi que pour éviter la division parcellaire d'une unité foncière « de grande importance » ; que ces mentions indiquent avec une précision suffisante les motifs de droit et de fait ayant conduit le directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres à prendre la décision attaquée ;

(...)

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la S.A Salins Europe n'est pas fondée à se plaindre que, par le jugement attaqué, qui est, contrairement à ce qu'elle soutient, suffisamment motivé, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande ;

(...)

#### DECIDE :

-----

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 30 novembre 2004 est annulé.

Article 2 : Les conclusions présentées par la S.A Salins Europe devant la cour administrative d'appel de Nantes et le Conseil d'Etat sont rejetées.

Article 3 : La S.A Salins Europe versera au CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761<sup>1</sup> du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES, à la S.A Salins Europe et au ministre de l'écologie et du développement durable.

Section 1990-11-30 100812;100941 A Ville d'Orléans et Ministre de la culture c/ Woodner

M. Combarnous, pdt.

M. Ronteix, rapp.

M. de Montgolfier, c. du g.

Vu, 1° sous le n° 100 812, la requête et le mémoire rectificatif enregistrés les 8 août 1988 et 14 octobre 1988 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la ville d'Orléans, représentée par son maire en exercice, et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

- annule le jugement en date du 8 juin 1988 par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé une décision en date du 6 novembre 1986 par laquelle le directeur des musées de France a retenu à l'exportation un pastel de Chardin acquis par M. Woodner,

- décide qu'il sera sursis à l'exécution de ce jugement,

- rejette la demande présentée par M. Woodner devant le tribunal administratif de Paris,

Vu, 2°) sous le n° 100 941 le recours sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 10 août 1988 et 12 septembre 1988 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

- annule le jugement en date du 8 juin 1988 par lequel le tribunal administratif de Paris a, à la demande de M. Woodner, annulé la décision en date du 6 novembre 1986 par laquelle le directeur des musées de France a retenu à l'exportation un pastel de Chardin lui appartenant, au profit du musée des beaux-arts d'Orléans,

- décide qu'il sera sursis à l'exécution de ce jugement,

- rejette la demande présentée par M. Woodner devant le tribunal administratif de Paris,

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi du 23 juin 1941 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Ronteix, Maître des requêtes,

- les observations de la S.C.P. Delaporte, Briard, avocat de la ville d'Orléans, de la S.C.P. Boré, Xavier, avocat de M. Woodner, et de la S.C.P. Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, - les conclusions de M. de Montgolfier, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la requête de la ville d'Orléans et le recours du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sont dirigés contre un même jugement ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur la recevabilité de la requête de la ville d'Orléans :

(...)

Sur la légalité de la décision du directeur des musées de France en date du 6 novembre 1986 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des oeuvres d'art : "les objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art ne pourront être exportés sans une autorisation du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, qui devra se prononcer dans le délai d'un mois à partir de la déclaration fournie à la douane par l'exportateur (...)" et qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : "l'Etat a le droit de retenir (...) au prix fixé par l'exportateur, les objets proposés à l'exportation. Ce droit pourra s'exercer pendant une période de six mois." ;

Considérant que M. Woodner a acquis le 24 avril 1986, lors d'une vente aux enchères publiques à Clermont-Ferrand, un pastel de Chardin intitulé "Auto-portrait" au prix de six millions de francs ; que par l'intermédiaire d'un mandataire, il a présenté une demande de licence en vue d'exporter cette oeuvre aux Etats-Unis où il réside ; que le 12 juin 1986 le représentant du ministre de la culture et de la communication à la douane centrale a suspendu la sortie de cette oeuvre afin de pouvoir procéder à son examen ; que, par la décision attaquée, en date du 6 novembre 1986, le directeur des musées de France agissant par délégation du ministre de la culture et de la communication a, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 retenu l'oeuvre au profit du musée des Beaux-Arts d'Orléans ;

Considérant que si, par lettre du 14 octobre 1986, le représentant en France de M. Woodner avait transmis au service de la douane centrale une lettre par laquelle M. Woodner faisait connaître qu'il retirait la demande de licence d'exportation qu'il avait précédemment présentée, ce retrait formulé après qu'il eût été statué sur ladite demande était sans effet sur le pouvoir reconnu à l'administration par l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 de retenir, jusqu'à l'expiration du délai de six mois courant de la présentation de la demande, le pastel de Chardin au prix fixé par M. Woodner ; qu'il ressort, en effet, des pièces du dossier qu'en l'absence d'une décision explicite de refus d'exportation et alors que l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 1er de la loi du 23 juin 1941 n'a pas pour effet de faire naître une décision tacite d'autorisation, la demande de licence d'exportation présentée par M. Woodner devait être regardée comme implicitement rejetée quatre mois après sa réception par l'administration, c'est-à-dire au plus tard le 12 octobre 1986 ;

Considérant, dès lors, que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé sur la circonstance que M. Woodner avait retiré sa demande de licence d'exportation pour annuler la décision susanalysée du 6 novembre 1986 ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les autres moyens soulevés par M. Woodner devant le tribunal administratif de Paris ;

Sur la légalité externe :

Considérant, d'une part, que par un arrêté du 4 avril 1986 publié au Journal Officiel du 6 avril, le ministre de la culture ET de la communication a donné délégation permanente à M. Landais, directeur des musées de France à l'effet de signer "tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets ... et des autorisations de sortie pour des oeuvres d'art d'un montant supérieur à deux millions de francs" ; qu'ainsi le directeur des musées de France était compétent pour signer la décision litigieuse ;

Considérant, d'autre part, que la décision ministérielle du 6 novembre 1986 par laquelle le ministre a décidé d'exercer le droit de rétention de l'Etat, qui est suffisamment motivée, a été prise dans le cadre d'une procédure ouverte par la demande d'autorisation d'exportation présentée par M. Woodner ; que, par suite, les moyens tirés de la violation de la loi du 11 juillet 1979 et des dispositions de l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 ne peuvent être accueillis ;

Sur la légalité interne :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le pastel de Chardin intitulé "Autoportrait" constitue, un "objet présentant un intérêt national d'histoire ou d'art" et que, dès lors, les dispositions précitées de la loi du 23 juin 1941, lui sont applicables ;

Considérant, en second lieu, que les dispositions de la loi du 23 juin 1941 sont indépendantes de celles de la loi du 31 décembre 1921 dont l'article 37 permet à l'Etat d'exercer à l'issue de toute vente publique d'oeuvre d'art, et pendant un délai de 15 jours, un droit de préemption ; que la circonstance que l'Etat n'ait pas fait jouer son droit de préemption est sans influence sur la légalité de la décision de rétention prise au titre de la loi du 23 juin 1941 ;

Considérant, enfin, que l'article 2 de la loi du 23 juin 1941 ne contient aucune disposition limitant l'application du droit de rétention aux cas de "fraude" ou de "trafic" par l'exportateur ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la ville d'Orléans et le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sont fondés à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris en date du 8 juin 1988 en tant qu'il a annulé la décision du directeur des musées de France en date du 6 novembre 1986 ;

Sur l'appel incident de M. Woodner :

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'intervention de la ville d'Orléans en première instance était recevable ; que, par suite, M. Woodner n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris en tant qu'il a admis cette intervention ;

DECIDE :

Article 1er : L'article 2 du jugement du tribunal administratif de Paris en date du 8 juin 1988 est annulé.

Article 2 : La demande de M. Woodner au tribunal administratif de Paris tendant à l'annulation de la décision du directeur des musées de France en date du 6 novembre 1986 et l'appel incident de M. Woodner sont rejetés.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux ayants droit de M. Woodner, à la ville d'Orléans et au ministre de la culture, de la communication et des grands travaux.

La Cour administrative d'appel de Paris (Formation plénière ) N° 07PA00168

PREFET DE POLICE c/ Association Groupe Information Asiles

M. Martin Laprade Président

M. Didierjean Rapporteur

Mme Desticourt Commissaire du gouvernement

Audience du 7 décembre 2007

Lecture du 21 décembre 2007

26-03-11

61-03-04-01

61-03-04-01-02

B

Vu la requête, enregistrée le 16 janvier 2007, présentée par le PREFET DE POLICE ; le PREFET DE POLICE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0308931/3-1 du 22 novembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a accueilli le recours pour excès de pouvoir de l'Association Groupe Information Asiles tendant à l'annulation de la décision en date du 30 avril 2003 par laquelle le PREFET DE POLICE a refusé de modifier la charte d'accueil et de prise en charge des personnes conduites à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police en y inscrivant le droit d'accès à un avocat ;

2°) de rejeter la première demande présentée devant le Tribunal administratif de Paris par l'Association Groupe Information Asiles ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2002-11177 du 18 juillet 2002 relative à la prise en charge des personnes conduites à l'Infirmerie Psychiatrique de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 07 décembre 2007 :

- le rapport de M. Didierjean, rapporteur,

- les observations du représentant du PREFET DE POLICE et celles de Me Mayet pour l'Association Groupe Information Asiles,

- et les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique alors en vigueur : « Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux est hospitalisée sans son consentement en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être limitées à celles nécessitées par son état de santé et la mise en oeuvre de son traitement. ... Elle doit être informée dès l'admission ... de sa situation juridique et de ses droits. En tout état de cause, elle dispose du droit : (...) 3° De prendre conseil ... d'un avocat de son choix » ; qu'aux termes de l'article L. 3213-1 du même code : « A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les représentants de l'Etat prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire. Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'Etat dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement. Ces

arrêtés ainsi que ceux qui sont pris en application des articles L. 3213-2, L. 3213-4 à L. 3213-7 et les sorties effectuées en application de l'article L. 3211-11 sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L. 3212-11, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes hospitalisées d'office. » ; qu'aux termes de l'article L. 3213-2 du même code « En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures » ; qu'enfin aux termes de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales : « Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles L. 2512-7, L. 2512-14 et L. 2512-17 » ; que selon l'article 35 de l'arrêté susvisé du 12 messidor an VIII : « Le préfet de police aura sous ses ordres les commissaires de police... » ;

Considérant en second lieu que le PREFET DE POLICE ayant créé, au sein de son administration, pour les besoins des missions dévolues aux commissaires de police par les dispositions précitées de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique, une structure dénommée « Infirmerie Psychiatrique de la Préfecture de Police à Paris » (IPPP), destinée à assurer la rétention temporaire des personnes dont le comportement relève des troubles mentaux manifestes en vue d'une éventuelle mesure d'hospitalisation, il a, par son arrêté n° 2002-11177 du 18 juillet 2002 publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 30 juillet suivant, énoncé les droits et libertés des personnes reçues à l'IPPP ainsi que les conditions dans lesquelles elles y sont accueillies et prises en charges, dans une « charte d'accueil » affichée dans les locaux et dont les dispositions sont portées à la connaissance de ces personnes ; que le PREFET DE POLICE fait appel du jugement du 22 novembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision en date du 30 avril 2003 refusant de compléter la dite charte pour y inscrire le droit des personnes reçues à l'IPPP de prendre conseil d'un avocat de leur choix ;

Considérant que les mesures provisoires que l'article L. 3212.2 du code de la santé publique autorise les maires et, à Paris, les commissaires de police, à prendre en urgence à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes ne sauraient constituer des mesures d'hospitalisation d'office du seul fait qu'elles ont pour effet de priver les intéressés de liberté sans qu'ils y aient consenti ; que le PREFET DE POLICE est donc fondé à soutenir que c'est à tort que le jugement attaqué s'est fondé sur ce motif pour annuler sa décision de refus ;

Considérant cependant que l'obligation d'informer dès son admission la personne atteinte de troubles mentaux hospitalisée sans son consentement de sa situation juridique et de ses droits, et notamment de celui de prendre conseil d'un avocat de son choix, telle qu'elle est prévue par l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, ne se limite pas aux seules hypothèses de l'hospitalisation sur demande d'un tiers et de l'hospitalisation d'office décidée par le PREFET, respectivement prévues aux articles L. 3212-1 et L. 3213-1 de ce code, mais s'étend à l'ensemble des mesures d'hospitalisation susceptibles d'être prises en application des dispositions des chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie de ce code ; que par suite, si les mesures provisoires qu'autorise à prendre l'article L. 3213-2 pendant une durée ne dépassant pas 48 heures conduisent à interner l'intéressé sans son consentement dans une structure, quel qu'en soit le statut, organisée pour administrer des soins médicaux à des malades mentaux, un tel internement, en dépit de sa très brève durée, constitue l'une des formes d'hospitalisation ouvrant droit, dès l'admission, à l'information prévue par l'article L. 3211-3 précité ;

Considérant que, selon les termes mêmes de la charte d'accueil des personnes conduites à l'IPPP et du règlement intérieur de cette infirmerie, respectivement annexés aux arrêtés n° 2002-1177 et 2002-1178 du PREFET DE POLICE en date du 18 juillet 2002, l'IPPP est un service public médico-légal qui, sous l'autorité d'un médecin chef assisté notamment de médecins psychiatres, est chargé de soigner, encadrer et surveiller les personnes dangereuses à cause des troubles mentaux qu'elles présentent, « afin de favoriser la sédation de leur état, le diagnostic médical et leur prise en charge thérapeutique » ; qu'ainsi l'admission à l'IPPP sur décision du commissaire de police prise sur le fondement de l'article L. 3213-2 constitue une mesure d'hospitalisation sans consentement au sens de l'article L. 3211-3 ; qu'il en résulte que les personnes conduites à l'IPPP doivent, dès leur admission, être informées de leur droit de prendre le conseil d'un avocat de leur choix ; qu'ainsi le PREFET

DE POLICE n'est pas fondé à se plaindre que par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Paris a annulé son refus de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette obligation ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que l'association Groupe Information Asiles a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SELARL Mayet et Perrault, avocat de l'association, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat, la somme de 1 500 euros au profit de SELARL Mayet et Perrault, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

**D E C I D E :**

Article 1er : La requête du PREFET DE POLICE est rejetée.

Article 2 : Le PREFET DE POLICE versera à la SELARL Mayet et Perrault, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, une somme de 1 500 euros au titre des dispositions des articles 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

1 SS 1998-06-03 124281 C inédit au recueil Lebon Mme B  
 Mme Forray, rapp.  
 M. Bonichot, c. du g.

Vu 1°), sous le n° 124 281, (...)

Vu 2°), sous le n° 124 282, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 21 mars 1991 et 14 janvier 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés par Mme Andrée B, demeurant 5, square Patenne à Paris (75020) ; Mme B demande que le Conseil d'Etat :

- annule le jugement du 14 décembre 1990 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir a) de la décision du 26 septembre 1988 par laquelle le commissaire de police du 13ème arrondissement de Paris a ordonné qu'elle soit conduite à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police de Paris, b) de la décision du 26 septembre 1988, par laquelle l'administrateur de l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police de Paris, l'y a admise et enfermée pendant 24 heures, c) de l'arrêté du 27 septembre 1988 par lequel le préfet de police a ordonné son placement d'office au centre hospitalier spécialisé de Soisy-sur-Seine, d) de la décision du 28 septembre 1988, par laquelle l'administrateur de l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police a ordonné son transfert au centre hospitalier de Soisy-sur-Seine ;
- annule ces décisions ;
- condamne l'Etat et la ville de Paris à lui verser la somme de 20 000 F en application de l'article R. 222 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au titre des frais irrépétibles ;

Vu 3°), sous le n° 124 283, (...)

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Forray, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Bonichot, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées concernent la situation d'une même personne ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les requêtes n°s 124 281 et 124 283 : (...)

Sur la requête n° 124 282 :

Sur la légalité de la décision du commissaire de police du 26 septembre 1988 prononçant le placement en observation de Mme B à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 344 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : "En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai" ; qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : "(...) doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police" ; et que, selon l'article 3 de la même loi, la motivation ainsi exigée : "doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision" ;

Considérant que le procès-verbal établi le 26 septembre 1988 par le commissaire de police du 13ème arrondissement qui ordonne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 344 du code de la santé publique, le placement en observation de Mme B à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, indique que l'intéressée, qui était connue des services de l'hygiène mentale et qui avait déjà fait l'objet d'un rapport des autorités de police du 13ème arrondissement, s'est présentée au commissariat à la suite d'une violente altercation avec des voisins, avec une attitude agressive et de "violence contenue" et que son comportement paraissait dangereux pour elle-même et pour autrui ; qu'ainsi, la décision contestée qui se fonde sur des faits attestés par la notoriété publique satisfait aux exigences découlant des dispositions conjuguées de l'article L. 344 du code de la santé publique, de la loi du 11 juillet 1979 et des stipulations de l'article 5-2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur les conclusions dirigées contre la prétendue décision du 26 septembre 1988 prononçant l'admission et le maintien de Mme B à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police :

Considérant, d'une part, que la circonstance que Mme B n'ait pas eu notification de la décision du commissaire de police du 26 septembre 1988 n'a pas eu pour effet, contrairement à ce que soutient l'intéressée, de priver cette décision de caractère exécutoire ; qu'ainsi, en admettant Mme B le même jour dans ses services, le directeur de l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police s'est borné à exécuter l'ordre de l'autorité de police et n'a pas pris lui-même une nouvelle décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, d'autre part, une personne majeure présentant des signes de maladie mentale et dont le comportement paraît présenter un danger imminent pour sa propre sécurité, ou pour celle d'autrui, peut être retenue contre son gré dans un établissement d'hospitalisation, général ou spécialisé, pendant le temps strictement nécessaire à la mise en oeuvre des mesures d'internement d'office ou de placement volontaire prévues par le code de la santé publique ; qu'il ressort des faits susénoncés que la durée du maintien de Mme B à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police n'a pas excédé le temps strictement nécessaire à la mise en oeuvre de la mesure de placement d'office ordonnée par le préfet de police le 27 septembre 1988 ;

Sur la légalité de l'arrêté du préfet de police du 27 septembre 1988 ordonnant le placement d'office de Mme B au centre hospitalier "l'Eau Vive" à Soisy-sur-Seine :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 343 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté préfectoral contesté : "Les préfets ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés de toute personne (...) dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires (...)"

Considérant que l'arrêté du préfet de police du 27 septembre 1988 ordonnant le placement d'office de Mme B à l'hôpital psychiatrique de Soisy-sur-Seine mentionne que l'intéressée est en état d'aliénation mentale et qu'elle compromet l'ordre public en se référant à un certificat médical annexé qui décrit avec précision l'état mental de Mme B au moment des faits ; qu'ainsi, cet arrêté, alors même que le certificat médical n'était pas joint à l'exemplaire de l'arrêté notifié à l'intéressée, satisfait aux exigences de motivation formulées tant par les dispositions de l'article 343 du code de la santé publique que par les stipulations de l'article 5-2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les conditions de mise à exécution d'un tel arrêté sont sans influence sur sa conformité à ces stipulations ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 paragraphe 1 e) de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales (...) : s'il s'agit de la détention régulière (...) d'un aliéné" ; qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué n'a pas été pris à la suite d'une procédure irrégulière ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le préfet de police aurait méconnu les stipulations précitées de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que le juge administratif n'est pas compétent pour connaître des autres moyens de la requête tirés du bien fondé de l'internement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme B n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par les jugements attaqués en date du 14 décembre 1990, qui sont réguliers en la forme, le tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

Considérant que les dispositions de cette loi font obstacle à ce que l'Etat et la ville de Paris, qui ne sont pas les parties perdantes, soient condamnés à verser à Mme B la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de Mme B sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Andrée B et au ministre de l'intérieur.

La Cour administrative d'appel de Paris (1ère Chambre ) N° 03PA03308

SOCIETE LACTALIS INTERNATIONAL

Mme Sichler Président

M. Bouleau Rapporteur

M. Bachini Commissaire du gouvernement

Audience du 6 décembre 2007

Lecture du 20 décembre 2007

15-08

B

Vu la requête, enregistrée le 13 août 2003, présentée pour la SOCIETE LACTALIS INTERNATIONAL, dont le siège est 16, avenue Jean Jaurès Choisy le Roy (94600), par Me Chevallier ; la SOCIETE LACTALIS INTERNATIONAL demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9803509, 990555 et 994378 du 3 juin 2003 du Tribunal administratif de Melun en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT) a refusé de régulariser les restitutions à l'exportation qui lui étaient dues pour des exportations à destination de l'Albanie et de la Croatie et lui a réclamé le paiement d'une somme de 122 156,19 euros ;

2°) d'annuler ladite décision ;

3°) de mettre à la charge d'Onilait une somme de 5000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

-----  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement n° 2220-85 de la commission des communautés européennes fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ;

Vu le règlement n° 3665/87 du 27 novembre 1987 modifié de la Commission des communautés européennes, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ;

Vu le règlement n° 3719/88 du 16 novembre 1988 de la Commission des communautés européennes, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2007 :

- le rapport de M. BOULEAU, rapporteur,
- les observations de Me Chevallier pour la SOCIETE LACTALIS INTERNATIONAL,
- et les conclusions de M. BACHINI, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par la requête susvisée la société LACTALIS INTERNATIONAL ne relève appel du jugement du 3 juin 2003 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté ses demandes dirigées contre plusieurs décisions implicites et explicites du directeur de l'Onilait, aux droits duquel est venu l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, qu'en tant que ce jugement a rejeté ses conclusions à fin d'annulation de la décision en date du 19 octobre 1999 rejetant son recours gracieux et lui réclamant le paiement de la somme de

801 292,08 francs, soit 122 126,19 euros, se décomposant en 42 307,61 euros correspondant à des restitutions dues pour une opération d'exportation de 22 000 kg de beurre en Croatie, 50 547,39 euros correspondant à une majoration de 15% des avances versées pour des opérations d'exportation de beurre en Albanie et de 29485,98 euros correspondant à des garanties sur certificats d'exportation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement n° 3665/87 du 27 novembre 1987 modifié susvisé de la Commission des communautés européennes: ... Le paiement de la restitution est subordonné à la production de la

preuve que les produits pour lesquels la déclaration d'exportation a été acceptée ont, au plus tard dans le délai de soixante jours à compter de cette acceptation, quitté en l'état le territoire douanier de la Communauté...»; que l'article 5 du même règlement ajoute: «Le paiement de la restitution différenciée ou non différenciée est subordonné, en sus de la condition que le produit ait quitté le territoire douanier de la Communauté, à la condition que le produit ait été, sauf s'il a péri en cours de transport par suite d'un cas de force majeure, importé dans un pays tiers et, le cas échéant, dans un pays tiers déterminé dans les douze mois suivant la date d'acceptation de la déclaration d'exportation: / a) lorsque les doutes sérieux existent quant à la destination réelle du produit / b) lorsque le produit est susceptible d'être réintroduit dans la Communauté par suite de la différence entre le montant de la restitution applicable au produit exporté et le montant des droits à l'importation applicables à un produit identique à la date d'acceptation de la déclaration d'exportation... En outre, les services compétents des Etats membres peuvent exiger des preuves supplémentaires de nature à démontrer à la satisfaction des autorités compétentes que le produit a été effectivement mis en l'état, sur le marché du pays tiers d'importation...» ; qu'aux termes de l'article 22 du même règlement : « Sur la demande de l'exportateur, les Etats membres avancent tout ou partie du montant de la restitution, dès l'acceptation de la déclaration d'exportation, à condition que soit constituée une garantie dont le montant est égal au montant de cette avance, majorée de 15%... » ; qu'aux termes de l'article 23 du même règlement : « Lorsque le montant avancé est supérieur au montant effectivement dû pour l'exportation en cause ou pour exportation équivalente, l'exportateur rembourse la différence entre ces deux montants majorée de 15 %. Toutefois, lorsque, par suite d'un cas de force majeure : -les preuves prévues par le règlement pour bénéficier de la restitution ne peuvent être apportées ... la majoration de 15% n'est pas recouvrée.. »;

En ce qui concerne les avances sur les restitutions afférentes à l'exportation de 22 000 kg de beurre à destination de la Croatie :

Considérant que, contrairement à ce que soutient la société requérante, le versement, à titre nécessairement provisionnel, des avances sur restitutions accordées en application de l'article 22 précité du règlement n°3635/87 de la commission est insusceptible d'être regardé comme ayant le caractère d'un paiement anticipé des restitutions ; qu'il s'ensuit que la demande de remboursement de l'avance n'est pas une action en répétition des restitutions et que les autorités nationales peuvent encore à ce stade et jusqu'au paiement, qui n'interviendra à titre définitif qu'après régularisation, mettre en œuvre la possibilité qui leur est ouverte, y compris s'agissant de restitutions non différenciées, par les dispositions de l'article 5 du même règlement d'exiger lorsque des doutes sérieux existent quant à la destination réelle des marchandises, des preuves supplémentaires excédant les obligations en la matière définies par l'article 4 du règlement et de nature à démontrer non seulement la sortie du territoire communautaire des marchandises en cause mais aussi leur mise effective sur le marché du pays d'importation ;

Considérant qu'il ne peut être sérieusement contesté que pesait un doute sérieux, au sens des dispositions susévoquées, sur la destination du lot de beurre en cause dès lors qu'il avait pu être établi que ce lot avait été en fait réimporté sur le territoire de la communauté ; que c'est en conséquence à bon droit que l'Onilait a estimé que pesait sur l'exportateur la charge de prouver une commercialisation effective en Croatie et qu'à défaut de cette preuve il ne pouvait y avoir droit à restitutions ;

Considérant que la circonstance que les autorités nationales et communautaires auraient, dans le but de confondre celui-ci, dissimulé aux exportateurs la connaissance qu'elles avaient des manœuvres frauduleuses d'un intermédiaire italien, interdisant de ce fait auxdits exportateurs de prendre en temps utile les précautions qui auraient été de nature à leur permettre de ne pas subir les conséquences de ces manœuvres est sans effet sur le bien-fondé des mesures prises à raison des obligations de nature objective mises à la charge des exportateurs par les règlements susvisés ; qu'il appartiendrait à la SOCIETE LACTALIS INTERNATIONAL, si elle s'y croyait fondée, de demander à être indemnisée des préjudices qui auraient résulté pour elle du comportement des autorités qu'elle met en cause ;

En ce qui concerne les sommes correspondant à des garanties constituées pour les exportations vers l'Albanie :

Considérant que la garantie dont la constitution est prévue par l'article 22 du règlement n°3665/87 lorsque des avances sur restitutions sont demandées et dont le montant est fixé par le même article à 115 % de ces avances, et celle qui, en application des dispositions du règlement CEE n°3719/88, est constituée au titre du certificat d'exportation et de préfixation sont distinctes et ont des objets différents ; que l'appréhension de ces garanties qui

n'est que la conséquence objective de la constatation de la non-réalisation totale ou partielle de l'exportation pour laquelle elles avaient été constituées ne sauraient être regardées comme ayant le caractère de sanctions ; qu'il en est de même s'agissant de la retenue prévue par l'article 23 du règlement n° 3665/87 de la majoration de 15% de la garantie pour avances qui correspond à un engagement qu'un opérateur prend librement en contrepartie de l'avantage que représentent pour lui ces avances mais n'a pas pour objet de réprimer un manquement de sa part ; que dans ces conditions, dès lors que les exportations n'avaient pas été réalisées, l'office pouvait à bon droit, sans avoir à prendre en compte l'absence d'implication de l'exportateur dans la fraude en cause, estimer qu'étaient exigibles tant les sommes correspondant à 15% des restitutions avancées pour huit exportations de beurre vers l'Albanie que celles qui correspondent à la garantie déposée pour six exportations vers la même destination pour l'obtention de certificats d'exportation ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la SOCIETE LACTALIS INTERNATIONAL n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Office national interprofessionnel de l'élevage et des ses productions qui n'a pas dans la présente instance la qualité de partie perdante, soit condamné à verser à la SOCIETE LACTALIS INTERNATIONAL la somme due celle-ci demande au titre des frais irrépétibles qu'elle a engagés dans cette instance ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner au titre des dites dispositions la SOCIETE LACTALIS INTERNATIONAL à verser à l'Office national interprofessionnel de l'élevage et des ses productions la somme de 1 500 euros ;

**D E C I D E :**

Article 1er : La requête de la SOCIETE LACTALIS INTERNATIONAL est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE LACTALIS INTERNATIONAL versera à l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS (1ère Chambre) N° 93PA01371  
Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture c/ société Sovico  
M. MARLIER Président  
Mme KAYSER Rapporteur  
Mme PHEMOLANT Commissaire du Gouvernement  
Lecture du 12 septembre 1996  
Classement CNIJ : 15-06  
B 15-05-14  
14-07-02  
03-05-03-03  
54-06-06-02-02

VU la requête et le mémoire ampliatif, enregistrés au greffe de la cour respectivement les 6 décembre 1993 et 18 mars 1994, présentés pour l' Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL), dont le siège est 1 avenue du Maine, 75015 Paris, par la SCP ANCEL COUTURIER HELLER, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; l' OFIVAL demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 9100361/3 en date du 23 juin 1993 par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé le titre de recettes émis à l'encontre de la société des viandes du Cotentin (SOVICO) pour le remboursement de la somme de 2.342.075 F et rendu exécutoire par le directeur de l' OFIVAL le 11 décembre 1990 ;
- 2°) de rejeter la demande présentée par la société des viandes du Cotentin (SOVICO) au tribunal administratif de Paris ;
- 3°) de condamner la société des viandes du Cotentin (SOVICO) à lui verser la somme de 10.000 F sur le fondement de l'article L.811 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

L' OFIVAL soutient que les restitutions à l'exportation ne sont payées qu'à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle a été fixée la restitution et y a été réellement commercialisé ; que l'interprétation donnée par la cour de justice des communautés européennes et selon laquelle le document douanier d'exportation ne constitue qu'un indice réfutable de la réalisation concrète de l'objectif des restitutions différenciées à l'exportation, s'impose au juge national et que le tribunal administratif n'a pu légalement s'écarter de cette interprétation ; qu'il n'incombait pas à l' OFIVAL de prouver que la marchandise destinée en apparence à l'Afrique du sud avait en réalité été exportée au Zimbabwe, pays exclu de la liste des pays ouvrant droit à restitution, mais seulement qu'il existait des doutes sérieux quant à l'accès effectif des marchandises en cause au pays sud africain ; qu'au delà du doute sérieux quant à l'accès effectif au marché sud africain de la viande bovine congelée exportée par Sovico, la réalité de l'exportation de ces marchandises vers le Zimbabwe est établie par la minutieuse enquête des services compétents français et britanniques ; que le doute quant à l'accès au marché sud africain suffit à ouvrir à l' OFIVAL une action en répétition de l'indu contre l'opérateur, même de bonne foi ; qu'en outre l'intention frauduleuse de la société Sovico n'est pas douteuse ;

VU le jugement attaqué ;

VU le mémoire, enregistré au greffe de la cour le 17 mai 1994, présenté pour la société des viandes du Cotentin dite SOVICO qui conclut, d'une part, au rejet de la requête et subsidiairement à la condamnation de l' OFIVAL à lui payer, à titre de dommages et intérêts, le montant des restitutions que la société Sovico aurait à verser, d'autre part, à la condamnation de l' OFIVAL à lui verser la somme de 5.000 F sur le fondement de l'article L.811 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; la société Sovico soutient qu'il résulte des règlements communautaires que le principe du droit à restitution est définitivement acquis à l'exportateur lorsque celui-ci administre la preuve, par la production d'un certificat de dédouanement, de l'importation effective des marchandises, sous réserve d'une demande éventuelle de preuves supplémentaires ; que, en l'espèce, la société Sovico a fait la preuve que la marchandise a bien été importée et mise à la consommation en Afrique du Sud par des certificats de dédouanement fournis par les services douaniers sud africains ; que la société Sovico a ainsi satisfait à toutes les conditions prévues par les textes et que rien n'établit que les certificats de dédouanement aient

été obtenus par fraude ou seraient des faux ; que l' OFIVAL n'a exigé aucune preuve complémentaire ; qu'il ne justifie pas de l'existence de ses prétendus doutes sur l'accès effectif des marchandises au marché sud africain et n'a d'ailleurs pas suspendu les restitutions ; que le tribunal correctionnel, confirmé par la cour d'appel, a estimé que les faits n'étaient pas établis et a prononcé la relaxe du dirigeant de la société ; que la société Sovico avait reçu l'agrément pour exporter en Afrique du Sud et qu'il n'existe aucun doute sur l'accès des marchandises au marché sud africain ; que l' OFIVAL ne peut demander, plusieurs années après, répétition d'un indu dès lors que la société Sovico n'a pas reçu le paiement des restitutions par erreur et l' OFIVAL n'ayant pas payé par erreur ; subsidiairement, que l' OFIVAL a commis une faute en payant les restitutions sans enquête complémentaire et sans exiger de documents supplémentaires et alors que la société Sovico n'a commis aucune négligence ;

VU le mémoire, enregistré le 11 juillet 1994, présenté pour l' OFIVAL qui maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et en outre attendu que l'enquête des douanes établit que les marchandises litigieuses ont été exportées en réalité vers le Zimbabwe ; qu'il n'y a pas eu mise à la consommation, mais mise en entrepôt sous douane suivie d'une réexportation ; que les attestations ont été visées par complaisance par un agent des douanes sud africaines ; que l' OFIVAL a tiré sans délai les conséquences des résultats de l'enquête douanière ; que le versement initial était dépourvu de cause et ouvrait droit à la répétition des sommes indues ; que l' OFIVAL ne saurait être tenue pour responsable des négligences commises par la société Sovico qui a prêté la main à un véritable détournement des filières d'exportation ;

VU, enregistré le 30 août 1996, le mémoire présenté pour la société Sovico qui maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

VU le règlement de la commission des communautés européennes n° 805/68 du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ;

VU le règlement de la commission des communautés européennes n° 2730/79 du 29 novembre 1979, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, modifié notamment par le règlement n° 568/85 du 4 mars 1985 ;

VU l'arrêt du 31 mars 1993 Mollman Fleison de la Cour de justice des communautés européennes ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU la loi n° 87 1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 septembre 1996 :

▫ le rapport de Mme KAYSER, président rapporteur,

▫ les observations de la SCP ANCEL, COUTURIER HELLER, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour l' OFIVAL et celles de la SCP RAMBAUD MARTEL, avocat, pour la société des viandes du Cotentin,

▫ et les conclusions de Mme PHEMOLANT, commissaire du Gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société des viandes du Cotentin (SOVICO) a perçu une somme de 1.873.201 F, au titre des restitutions à l'exportation, entre novembre 1985 et avril 1986, pour la livraison de 149.987 kilos de viande bovine en République d'Afrique du Sud ; que l' OFIVAL, qui avait versé cette somme sur production des attestations de dédouanement et des documents douaniers d'exportation, a estimé, au vu des résultats d'une enquête douanière, que les marchandises en cause n'avaient pas été commercialisées en Afrique du Sud, mais transportées au Zimbabwe, pays n'ouvrant pas droit à restitution et que la restitution avait été indûment perçue par la société Sovico ; que l' OFIVAL a émis en conséquence un titre exécutoire pour le remboursement de la somme en cause, majorée des pénalités, pour un montant total de 2.342.075,64 F ; qu'il demande l'annulation du jugement du 23 juin 1993 par lequel le tribunal administratif de Paris a, sur la demande de la société Sovico, annulé le titre de recettes rendu exécutoire le 11 décembre 1990 ;

Considérant que, pour annuler ce titre de recettes, le tribunal administratif a estimé que la preuve de l'accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation en Afrique du Sud a été apportée conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement n° 2730/79 du 29 novembre 1979 de la commission

des Communautés économiques européennes, dès lors que la société Sovico avait produit un certificat de dédouanement émanant des services douaniers de la République d'Afrique du Sud ;

Considérant que si, aux termes de l'article 20 susmentionné : "Le produit est considéré comme importé lorsque les formalités douanières de mise à la consommation dans le pays tiers ont été accomplies", il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice des communautés et notamment de l'arrêt susvisé du 31 mars 1993, que l'importation dans un pays tiers ne peut être considérée comme ayant été prouvée si des doutes motivés sont apparus quant à l'accès effectif au marché du pays de destination de la marchandise indiquée dans le certificat de dédouanement mentionné à l'article 20, paragraphe 3, du règlement n° 2730/79 ;

Considérant qu'il en résulte que l' OFIVAL est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Paris a considéré, pour annuler le titre de recettes rendu exécutoire le 7 décembre 1990, que la commercialisation effective dans le pays pour lequel des restitutions ont été octroyées est démontrée par le seul accomplissement des formalités douanières alors que des doutes motivés quant à la mise à la consommation sur le marché de destination étaient émis par l' OFIVAL ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour administrative d'appel de Paris saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la société Sovico tant devant la cour que devant le tribunal administratif de Paris ;

Considérant qu'il est constant que la restitution de 1.873.201 F a été perçue par la société Sovico à raison de l'exportation de la viande bovine en Afrique du Sud ; que le droit à restitution était subordonné à la mise en libre pratique des produits dans ce pays ;

Considérant, d'une part, que si les faits constatés par le juge pénal, qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée, s'imposent à l'administration comme au juge administratif, la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité ; qu'il résulte de l'instruction que, par arrêt du 23 novembre 1993, confirmé le 19 septembre 1995 par la Cour de cassation, la cour d'appel de Paris, statuant sur l'action fiscale engagée par l'administration des douanes contre divers prévenus dont le dirigeant de la société Sovico les a relaxés des chefs de la poursuite aux motifs notamment que les certificats de dédouanement présentés à l' OFIVAL ne pouvaient être tenus comme n'étant pas authentiques et qu'il n'était pas établi que les prévenus auraient eu connaissance de la destination réelle des viandes ; que, par suite, et alors que l'authenticité des certificats de dédouanement n'est nullement contestée, il appartient à la cour administrative de céans, qui est saisie du litige opposant l' OFIVAL à la société Sovico et relatif aux procédures administratives à mettre en oeuvre pour remplir les conditions d'octroi des restitutions à l'exportation, de se prononcer sur le bien fondé des autres faits allégués par l' OFIVAL au soutien de sa requête ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que la société Sovico a obtenu le paiement par avance des restitutions, puis la libération de sa caution, sur production de pièces attestant la mise à la consommation de la viande bovine en Afrique du Sud ; que, ultérieurement, la direction nationale des enquêtes douanières a été informée par les services britanniques de l'existence d'un circuit frauduleux ; que l'enquête menée par les services douaniers français, qui a donné lieu à l'établissement de procès verbaux, a permis d'établir que les viandes exportées par la société Sovico n'avaient pas été réellement mises à la consommation en Afrique du Sud, mais avaient seulement transité par ce pays pour être réexportées vers le Zimbabwe ; que les énonciations des procès verbaux des 9 juillet 1986, 16 et 19 janvier 1987 font foi jusqu'à preuve contraire ; que la société Sovico n'apporte aucun élément établissant que la viande bovine qu'elle a exportée aurait été commercialisée effectivement en République Sud Africaine ; que, par suite, elle ne peut se prévaloir d'un droit à restitution ;

Considérant, enfin, que le droit à restitution dépendant des données objectives constituées par la commercialisation effective dans le pays de destination, la société Sovico ne peut utilement invoquer l'absence d'intention frauduleuse de sa part ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l' OFIVAL est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé l'état exécutoire du 11 décembre 1990 ;

Sur les conclusions incidentes présentées par la société Sovico et tendant à l'octroi de dommages et intérêts :

Considérant que ces conclusions sont nouvelles en appel et sont dès lors irrecevables ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.811 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant que la société Sovico succombe dans la présente instance ; que sa demande tendant à ce que l' OFIVAL soit condamné à lui verser une somme au titre des frais qu'elle a exposés doit, en conséquence, être rejetée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société Sovico à payer à l'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES VIANDES DE L'ELEVAGE ET DE L'AVICULTURE la somme de 8.000 F sur le fondement desdites dispositions ;

#### DECIDE :

Article 1er : Le jugement susvisé du tribunal administratif de Paris du 23 juin 1993 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par la société Sovico devant le tribunal administratif de Paris et ses conclusions incidentes devant la cour sont rejetées.

Article 3 : La société Sovico est condamnée à verser à l'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES VIANDES DE L'ELEVAGE ET DE L'AVICULTURE la somme de 8.000 F au titre de l'article L.811 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 4 : Le surplus des conclusions de l'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES VIANDES DE L'ELEVAGE ET DE L'AVICULTURE est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à l' OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES VIANDES DE L'ELEVAGE ET DE L'AVICULTURE, à la société des viandes du Cotentin et au ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Délibéré à l'issue de l'audience du 5 septembre 1996 où siégeaient :

M. MARLIER, président de chambre,  
Mme KAYSER, président rapporteur,  
M. DACRE WRIGHT, Mmes MILLE et PAYET, conseillers.

PRONONCE A PARIS, EN AUDIENCE PUBLIQUE, LE 12 SEPTEMBRE 1996.

Le Président, Le Rapporteur,  
C. MARLIER

J. KAYSER

N° 183547 30 avril 2003 5ème et 7ème sous-sections réunies SOCIETE SOGEVIANDES  
M. Logak Rapporteur ; M. Olson Commissaire du gouvernement

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 novembre 1996 et 12 mars 1997 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE SOGEVIANDES, dont le siège est 133, avenue des Champs-Élysées à Paris (75008) ; la SOCIETE SOGEVIANDES demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 12 septembre 1996 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a, à la demande de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'agriculture (OFIVAL), annulé le jugement du 23 juin 1993 du tribunal administratif de Paris et a rejeté la demande présentée par elle devant le tribunal tendant à l'annulation du titre de recettes émis à son encontre par l'OFIVAL et rendu exécutoire le 7 décembre 1990 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement (CEE) n° 2730/79 de la commission du 29 novembre 1979 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Logak, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la SOCIETE SOGEVIANDES, de la SCP Ancel, Couturier-Heller, avocat de l'Office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture et de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la Société Sovico,
- les conclusions de M. Olson, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la SOCIETE SOGEVIANDES a exporté en 1986 environ 105 tonnes de viande bovine destinées à l'Afrique du Sud ; qu'elle a bénéficié, après avoir produit des certificats de dédouanement établis par les services des douanes de ce pays, de restitutions à l'exportation en application du règlement CEE n° 2730/79 du 29 novembre 1979, pour un montant de 1 312 141,85 F ; que l'Office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL) a notifié à la SOCIETE SOGEVIANDES, le 7 décembre 1990, un état exécutoire destiné à obtenir le reversement des sommes perçues ; que, par un jugement du 23 juin 1993, le tribunal administratif de Paris a annulé le titre de recettes émis à l'encontre de la société ; que, saisie par l'OFIVAL, la cour administrative d'appel de Paris a annulé ce jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du règlement CEE n° 2730/79 du 29 novembre 1979 : "Le paiement de la restitution est subordonné, en sus de la condition que le produit ait quitté le territoire géographique de la communauté, à la condition que le produit ait été, sauf s'il a péri en cours de transport par suite d'un cas de force majeure, importé dans un pays tiers et, le cas échéant, dans un pays tiers déterminé : a) lorsque des doutes sérieux existent quant à la destination réelle du produit / (...) les services compétents des Etats membres peuvent exiger des preuves supplémentaires de nature à démontrer à la satisfaction des autorités compétentes que le produit a été effectivement mis en l'état, sur le marché du pays tiers d'importation" ; qu'aux termes de l'article 20 du même règlement : "1. Dans le cas de la différenciation du taux de la restitution selon la destination, le paiement de la restitution pour les exportations vers les pays tiers est subordonné (...) à la condition que le produit ait été importé dans le pays tiers (...) 2. Le produit est considéré comme importé lorsque les formalités douanières de mise à la consommation dans le pays tiers ont été accomplies. 3. La preuve de l'accomplissement de ces formalités est apportée : a) par la production du document douanier ou de sa copie (...) ; b) ou par la production du "certificat de dédouanement" établi sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe II (...). 4. Toutefois, si aucun des documents visés au paragraphe 3 ne peut être produit par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'exportateur ou s'ils sont considérés comme insuffisants, la preuve de l'accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation peut être considérée comme apportée par la production de l'un ou plusieurs des documents suivants : a) copie du document de déchargement émis ou visé dans le pays tiers (...) ; b) attestation de déchargement délivrée par les services officiels d'un des Etats membres établis dans le pays de destination ; c) attestation de déchargement établie par des sociétés spécialisées sur le plan international en

matière de contrôle et de surveillance et agréés par d'exportation ont été accomplis (...)" ;

l'Etat membre où les formalités douanières

Considérant qu'il résulte clairement des dispositions précitées des articles 10 et 20 du règlement CEE n° 2730/79 du 29 novembre 1979, telles que la Cour de justice des communautés européennes les a interprétées, notamment par son arrêt en date du 31 mars 1993, que si le produit est regardé comme importé lorsque les formalités douanières de mise à la consommation dans le pays tiers ont été accomplies, il appartient à la société exportatrice d'établir la preuve de l'accès effectif des produits au marché du pays de destination en produisant l'un des documents visés au 3° de l'article 20, qui peut être notamment un certificat de dédouanement, ou, si ces documents sont regardés comme insuffisants, les documents mentionnés au 4° du même article ; qu'ainsi, en jugeant que "l'importation dans un pays tiers ne peut être considérée comme ayant été prouvée si des doutes motivés sont apparus quant à l'accès effectif au marché du pays de destination de la marchandise indiquée dans le certificat de dédouanement mentionné à l'article 20 § 3 du règlement n° 2730/79", la cour n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'elle s'est livrée à une appréciation souveraine des faits, exempte de dénaturation, en jugeant que "la SOCIETE SOGEVIANDES n'apporte aucun élément établissant que la viande bovine qu'elle a exportée aurait été commercialisée effectivement en République Sud africaine" ;

Considérant qu'en jugeant que "le droit à restitution dépendant des données objectives constituées par la commercialisation effective dans le pays de destination, la SOCIETE SOGEVIANDES ne peut utilement invoquer l'absence d'intention frauduleuse de sa part", la cour n'a pas commis d'erreur de droit dans l'application du règlement CEE du 29 novembre 1979 ;

Considérant que si les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent au juge administratif, la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité ; qu'il appartient, dans ce cas, à l'autorité administrative puis, le cas échéant, au juge administratif d'apprécier si les mêmes faits sont établis ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la cour d'appel de Paris, par un arrêt du 26 novembre 1993, devenu définitif à la suite de l'arrêt rendu le 19 septembre 1995 par la Cour de cassation, a confirmé la relaxe de la SOCIETE SOGEVIANDES et du dirigeant de cette société alors en exercice au motif que les faits dénoncés dans la poursuite engagée à leur rencontre n'étaient pas établis ; que, dans ces conditions, la cour administrative d'appel n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée par le juge pénal en estimant que "alors que l'authenticité des certificats de dédouanement n'est nullement contestée", "l'enquête établie par les services douaniers français a permis d'établir que les viandes exportées en Afrique du Sud, avaient seulement transité par ce pays pour être réexportées vers le Zimbabwe" ; qu'ainsi, la cour s'est livrée à une appréciation souveraine des faits qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE SOGEVIANDES n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 12 septembre 1996 ;

Sur les conclusions de l'OFIVAL relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner la SOCIETE SOGEVIANDES à verser à l'OFIVAL une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

-----  
Article 1er : La requête de la SOCIETE SOGEVIANDES est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE SOGEVIANDES versera à l'OFIVAL une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE SOGEVIANDES, à l'OFIVAL, au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

La Cour administrative d'appel de Paris (1<sup>ère</sup> Chambre) N° 05PA03248  
 PRESIDENT DU SENAT / M. Marian Apfelbaum et autres  
 Mme Sichler Président  
 M. Benel Rapporteur  
 M. Bachini Commissaire du gouvernement  
 Audience du 6 décembre 2007  
 Lecture du 20 décembre 2007

17-02-01-02  
 52-03  
 68-001  
 68-03-01  
 68-03-02-03  
 68-04-042  
 41-01-05-03  
 C+

Vu la requête, enregistrée le 3 août 2005, présentée pour le PRESIDENT DU SENAT, par la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez ; le PRESIDENT DU SENAT demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Paris n° 0215801, en date du 23 juin 2005, en tant que le tribunal a, à la demande de M. Apfelbaum et autres, annulé les décisions de 2002 par lesquelles le Sénat a décidé d'entreprendre des travaux créant des sous-sols au droit du musée du Luxembourg, une ouverture dans la façade ouest du musée du Luxembourg et un agrandissement de la salle Caillebotte ;

2°) de rejeter les demandes présentées par M. Apfelbaum et autres devant le Tribunal administratif de Paris ;

3°) de mettre à la charge de M. Apfelbaum et autres une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

-----  
 Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu le code de l'urbanisme ;  
 Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée ;  
 Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 19 novembre 1958, modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;  
 Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;  
 Vu l'arrêté des questeurs du Sénat n° 2003 779 du 3 juillet 2003 ;  
 Vu le code de justice administrative ;  
 Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;  
 Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2007 :  
 - le rapport de M. Benel, rapporteur,  
 - les observations de Me Panigel pour le PRESIDENT DU SENAT et Me Pouilhe pour M. Apfelbaum et autres,  
 - et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'à la suite de décisions de la questure du Sénat ont été entrepris, dans le courant de l'année 2002, des travaux tendant à la création de sous-sols au droit du musée du Luxembourg, d'une ouverture dans la façade Ouest du musée, d'un agrandissement de la salle Caillebotte de ce musée, et à l'installation d'un chapiteau à usage de réception en continuité de cet immeuble ; que le PRESIDENT DU SENAT relève appel du jugement du Tribunal administratif de Paris n° 0215801 du 23 juin 2005, en tant que le tribunal a annulé les décisions en vertu desquelles ont été effectués ces travaux ;

Considérant que la légalité des décisions permettant d'entreprendre des travaux de construction dans l'emprise des propriétés affectées aux assemblées parlementaires ou mises à leur disposition, dont il n'est pas contesté qu'elles sont susceptibles de recours contentieux devant les juridictions administratives, doit s'apprécier au regard du droit

commun de l'urbanisme, à défaut de réglementation  
assemblées ;

spécifique prise par les autorités compétentes de ces

Considérant qu'à la date d'intervention des décisions susmentionnées, les autorités du Sénat n'avaient édicté aucune réglementation particulière applicable aux autorisations de travaux de construction à réaliser dans l'enceinte du palais et du jardin du Luxembourg ; qu'en effet, et contrairement à ce que soutient le **PRESIDENT DU SENAT**, l'article 101<sup>§</sup> 2 du règlement du Sénat, aux termes duquel « Au point de vue administratif, l'autorité sur les services appartient au Bureau ; la direction est assurée par les questeurs sous le contrôle du Bureau », concerne seulement les règles d'organisation administrative interne du Sénat et ne peut être regardé comme permettant la définition de règles d'urbanisme ; que le protocole d'accord du 18 février 2000 passé entre le président du Sénat et le ministre chargé de la culture prévoit que le Sénat assume la responsabilité de la programmation des expositions au musée du Luxembourg avec le concours du ministère de la culture et l'appui d'un comité scientifique et de programmation et dont l'article 3 stipule : « Le Sénat continuera à assumer les charges d'entretien et de rénovation du musée du Luxembourg./ Chaque année, le Sénat informera le ministère de la culture des travaux envisagés et recueillera son accord sur le programme présenté » ; que, si le protocole d'accord crée des obligations pour le Sénat en matière de programme de travaux à réaliser dans le musée du Luxembourg, il est, en tout état de cause, dépourvu de toute valeur normative dans le domaine des autorisations de travaux de construction ; que, dans ces conditions, les décisions dont s'agit étaient soumises au droit commun de l'urbanisme et notamment aux dispositions en vigueur du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme : « Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, obtenir un permis de construire sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5. Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'État, des régions, des départements et des communes comme aux personnes privées » ; qu'il ressort des pièces du dossier que les travaux autorisés relevaient du champ d'application du permis de construire ; que les autorités du Sénat ne sont pas au nombre des personnes, limitativement énumérées aux articles L. 421-1 et L. 421-2-1 du code de l'urbanisme, qui ont qualité pour délivrer des permis de construire ; qu'il s'ensuit que, comme l'ont estimé les premiers juges, les décisions litigieuses sont entachées d'incompétence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 421<sup>§</sup> 6 du même code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Conformément à l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée, lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. Le permis de construire en tient lieu s'il est revêtu du visa de l'architecte des bâtiments de France » ; qu'aux termes de l'article R. 421<sup>§</sup> 38 4 dudit code, en vigueur à la date des décisions en cause : « Lorsque la construction est située dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois. Toutefois, si le ministre chargé des monuments historiques a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le bâtiment en cause se trouve en co-visibilité avec la porte du presbytère situé au 50 rue de Vaugirard, classée au titre des monuments historiques ; que l'architecte des bâtiments de France n'a pas été saisi des projets de travaux, contrairement aux dispositions précitées ; que l'accord sur les travaux que le Sénat se proposait d'entreprendre, donné par les représentants du ministre de la culture et de la communication lors de la réunion du comité scientifique et de programmation du 1er mars 2002, ne saurait suppléer à l'absence d'accord exprès ou tacite de l'architecte des bâtiments de France ; qu'au surplus, le projet n'a pas été examiné à cette occasion par rapport au monument historique situé au 50 rue de Vaugirard ; que, par suite, c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé que les décisions attaquées étaient irrégulières, faute de la consultation préalable prévue par les dispositions précitées de l'article R. 421<sup>§</sup> 38 4 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non

au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations... / Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements... » ; que le jardin du Luxembourg, à l'exception des constructions et du jardin du Sénat, a été classé en espace boisé au plan d'occupation des sols de la Ville de Paris ; qu'il ressort des documents graphiques annexés au plan d'occupation des sols que la limite de l'espace boisé à l'ouest du musée du Luxembourg est constituée par le mur ouest de la salle Caillebotte et se prolonge au droit de ce mur entre la salle Caillebotte et la rue de Vaugirard ; qu'un tel classement n'est pas subordonné à la valeur du boisement existant, ni même à l'existence d'un tel boisement ; que l'arrêté contesté autorise la construction de deux niveaux de sous-sol, affleurant la hauteur du sol naturel, avec une couverture de dalles ; qu'ainsi que l'a jugé le Tribunal administratif de Paris, ces constructions, qui sont partiellement situées dans un espace boisé, constituent un changement d'affectation de nature à porter atteinte à la conservation, la protection ou la création des boisements au sens de l'article L. 130-1 précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le **PRESIDENT DU SENAT** n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé les décisions de 2002 par lesquelles le Sénat a décidé d'entreprendre des travaux créant des sous-sols au droit du musée du Luxembourg, une ouverture dans la façade ouest du musée du Luxembourg et un agrandissement de la salle Caillebotte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le **PRESIDENT DU SENAT** doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par M. Apfelbaum et non compris dans les dépens ;

**D E C I D E :**

Article 1er : La requête du **PRESIDENT DU SENAT** est rejetée.

Article 2 : L'Etat (Sénat) versera à M. Apfelbaum une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Assemblée 1999-03-05 163328 A Président de l'Assemblée nationale  
 M. Denoix de Saint Marc, pdt.  
 M. Le Chatelier, rapp.  
 Mme Bergeal, c. du g.

- COMPETENCE - ACTES ECHAPPANT A LA COMPETENCE DES DEUX ORDRES DE JURIDICTION  
 - ACTES LEGISLATIFS - ACTES DE NATURE LEGISLATIVE - Absence - Marchés conclus par les  
 assemblées parlementaires en vue de la réalisation de travaux publics - Compétence de la juridiction  
 administrative (1) (2).

17-02-01-02, 17-03-02-03-02-04 Les marchés conclus par les assemblées parlementaires en vue de la  
 réalisation de travaux publics ont le caractère de contrats administratifs. Dès lors, et sans qu'y fassent obstacle les  
 dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, il appartient à la juridiction administrative de  
 connaître des contestations relatives aux décisions par lesquelles les services de ces assemblées procèdent au  
 nom de l'Etat à leur passation. Il en va de même des décisions relatives aux marchés conclus en vue de  
 l'exploitation des installations des assemblées lorsque ces marchés ont le caractère de contrats administratifs.

- MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS - NOTION DE CONTRAT ADMINISTRATIF  
 - NATURE DU CONTRAT - CONTRATS AYANT UN CARACTERE ADMINISTRATIF - CONTRATS  
 RELATIFS A L'EXECUTION D'UN TRAVAIL PUBLIC

39-01-02-01-05 - Marchés conclus par les assemblées parlementaires en vue de la réalisation de travaux  
 publics - A) Compétence de la juridiction administrative (1) (2) - B) Réglementation applicable à ces marchés -  
 Prescriptions du code des marchés publics en l'absence de réglementation particulière édictée par les autorités  
 compétentes de l'assemblée en cause.

39-01-02-01-05

A) Les marchés conclus par les assemblées parlementaires en vue de la réalisation de travaux publics ont le  
 caractère de contrats administratifs. Dès lors, et sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 8 de  
 l'ordonnance du 17 novembre 1958, il appartient à la juridiction administrative de connaître des contestations  
 relatives aux décisions par lesquelles les services de ces assemblées procèdent au nom de l'Etat à leur passation. Il  
 en va de même des décisions relatives aux marchés conclus en vue de l'exploitation des installations des  
 assemblées lorsque ces marchés ont le caractère de contrats administratifs.

B) En l'absence de réglementation particulière édictée par les autorités compétentes de l'assemblée en cause, les  
 marchés conclus par les assemblées parlementaires en vue de la réalisation de travaux publics sont régis par les  
 prescriptions du code des marchés publics.

- MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS  
 - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES  
 - MODE DE PASSATION DES CONTRATS  
 - APPEL D'OFFRES

39-02-02-03 - Délai accordé aux entreprises pour remettre  
 leurs offres ne pouvant être inférieur à vingt-et-un jours -  
 Dérogations en cas d'urgence - Absence d'urgence en l'espèce (3).

- POUVOIRS PUBLICS  
 - PARLEMENT

52-03 - Marchés conclus par les assemblées  
 parlementaires en vue de la réalisation de travaux publics - A)  
 Compétence de la juridiction administrative (1) (2) - B)  
 Réglementation applicable à ces marchés - Prescriptions du code des  
 marchés publics en l'absence de réglementation particulière édictée  
 par les autorités compétentes de l'assemblée en cause - C)  
 Régularité de la procédure suivie - Passation du marché - Délai  
 accordé aux entreprises pour remettre leurs offres ne pouvant être

inférieur à vingt-et-un jours - Dérogations en cas d'urgence -  
Absence d'urgence en l'espèce (3).

52-03

A) Les marchés conclus par les assemblées parlementaires en vue de la réalisation de travaux publics ont le caractère de contrats administratifs. Dès lors, et sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, il appartient à la juridiction administrative de connaître des contestations relatives aux décisions par lesquelles les services de ces assemblées procèdent au nom de l'Etat à leur passation. Il en va de même des décisions relatives aux marchés conclus en vue de l'exploitation des installations des assemblées lorsque ces marchés ont le caractère de contrats administratifs.

B) En l'absence de réglementation particulière édictée par les autorités compétentes de l'Assemblée nationale, les marchés conclus par les assemblées parlementaires en vue de la réalisation de travaux publics sont régis par les prescriptions du code des marchés publics. C) Pour fixer à une durée inférieure à vingt-et-un jours le délai accordé aux entreprises pour remettre leurs offres, les services de l'Assemblée nationale se sont fondés sur des impératifs résultant de la date d'ouverture de la session parlementaire. Cette circonstance n'est pas de nature à constituer un cas d'urgence au sens des dispositions de l'article 94 ter du code des marchés publics, dès lors qu'il appartenait aux services de l'Assemblée nationale de prendre en temps utile les mesures nécessaires pour que les marchés en cause fussent passés avant cette date. Annulation de la décision du président de l'Assemblée nationale de passer le marché d'exploitation des équipements audiovisuels de l'Assemblée nationale.

1. Ab. jur. 1872-11-15, Carrey de Bellemare, p. 591 ; Assemblée 1957-05-31, Sieur Girard, p. 360.

2. Rapp. Section, 1934-01-26, Ronsin, p. 137.

3. Cf. 1997-10-01, Hemmerdinger, p. 326

La Cour administrative d'appel de Paris (5ème Chambre B ) N° 06PA02753 M. Gaston FLORINA  
 M. Soumet Président  
 M. Pujalte Rapporteur  
 M. Adrot Commissaire du gouvernement  
 Audience du 3 décembre 2007  
 Lecture du 18 décembre 2007

19-04-02-01-04-081

19-04-02-01-05

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 juillet 2006, présentée pour M. Gaston FLORINA demeurant 36 avenue Les Hauts de Fontcaude à JUVIGNAC (34990), par Me Reynaud ; M. FLORINA demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0013051/1, en date du 7 juin 2006, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à obtenir la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de prélèvement social, et des pénalités y afférentes auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 1994 ;
- 2°) de prononcer la décharge des impositions contestées et des pénalités y afférentes ;
- 3°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 décembre 2007 :

- le rapport de M. Pujalte, rapporteur,
- et les conclusions de M. Adrot, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. FLORINA, qui exerçait à l'époque des faits une activité de marchands de biens, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des années 1994 et 1995 ; qu'à l'issue des opérations de contrôle l'administration a remis en cause les charges comptabilisées sur l'exercice 1994, d'un montant de 759 156 F, relatives à l'acquisition de trois biens immobiliers réalisée en 1993 ; que celui-ci fait régulièrement appel du jugement, susvisé, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête ;

Considérant, ainsi qu'il vient d'être dit, que l'administration a remis en cause la déduction opérée par le requérant sur les résultats de l'exercice clos en 1994, en considérant que l'acquisition des trois biens immobiliers dont s'agit est consécutive à un jugement d'adjudication rendu par le Tribunal de grande instance de Montpellier, le 20 décembre 1993, et que la dette qui en a découlé étant certaine dans son principe et dans son montant dès l'exercice 1993 ne pouvait, en tout état de cause, qu'être rattachée à cette année-là et non pas à l'exercice de l'année 1994 ;

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 38 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à la présente espèce « 2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés (...) » ; que l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2004 dispose : « I. le code général des impôts est ainsi modifié : 1° après le 4 de l'article 38, il est inséré un 4 bis ainsi rédigé : 4 bis. Pour l'application des dispositions du 2, pour le calcul de la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, l'actif net d'ouverture du premier exercice non prescrit déterminé, sauf dispositions particulières, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales ne peut être corrigé des omissions ou erreurs entraînant une sous-estimation ou surestimation de celui-ci/ Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise apporte la preuve que ces omissions ou erreurs sont intervenues plus de sept ans avant l'ouverture du premier exercice non prescrit/... Elles ne sont pas

non plus applicables aux omissions ou erreurs qui résultent de dotations aux amortissements excessives au regard des usages mentionnés au 2° du 1 de l'article 39 déduites sur des exercices prescrits ou de la déduction au cours d'exercices prescrits de charges qui auraient dû venir en augmentation de l'actif immobilisé/... Les corrections des omissions ou erreurs mentionnées aux deuxième et troisième alinéas restent sans influence sur le résultat imposable lorsqu'elles affectent l'actif du bilan. Toutefois, elles ne sont prises en compte ni pour le calcul des amortissements ou des provisions, ni pour la détermination du résultat de cession...II. Les dispositions du I s'appliquent aux exercices clos à compter du 1er janvier 2005...IV. Sous réserve des décisions de justice passées en force de choses jugées et de l'applications des dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéa du 4 bis de l'article 38 du code général des impôts, les impositions établies avant le 1er janvier 2005 ou les décisions prises sur les réclamations contentieuses présentées sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales sont réputées régulières en tant qu'elle seraient contestées par le moyen tiré de ce que le contribuable avait la faculté de demander la correction des écritures du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit... » ;

Considérant que les dispositions précitées du 4 bis de l'article 38, font obstacle à ce que soit corrigée, dans le bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit, l'omission d'une dette contractée au cours d'un exercice antérieur mais non inscrite en comptabilité ; qu'il s'ensuit que la variation d'actif net impliquée par le règlement de cette dette au cours du premier exercice non prescrit ne peut affecter que cet exercice ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. FLORINA a fait figurer dans ses charges de l'exercice clos en 1994 une somme de 759 156 F, payée au cours dudit exercice, à la suite d'un jugement d'adjudication portant sur l'acquisition de trois biens immobiliers ; que si le requérant soutient devant la cour que les charges en litige ne présentaient pas pour son entreprise le caractère d'une dette certaine dans son principe et dans son montant au titre de l'exercice 1993, il est constant que l'acquisition des trois biens immobiliers précités est consécutif à un jugement d'adjudication rendu à son profit par le Tribunal de grande instance de Montpellier le 20 décembre 1993 ; que, nonobstant l'existence d'une condition résolutoire tenant à l'exercice du droit de préemption la dette était donc certaine dès l'exercice 1993 et aurait donc dû être comptabilisée comme telle dans le bilan de clôture de cet exercice ;

Considérant toutefois qu'il est constant que la charge correspondante a été effectivement supportée par l'intéressé au cours de l'exercice clos en 1994 et que la dette correspondante n'avait pas été portée en comptabilité dans le bilan de clôture de l'exercice clos en 1993 ; qu'il n'est pas contesté que cette erreur comptable n'est pas délibérée ; que, par suite, l'administration ne peut s'opposer à la déduction de la somme précitée du résultat de l'exercice clos en 1994 en alléguant que la dépense correspondant au remboursement de la dette dont s'agit serait compensée par l'extinction de cette dette, dès lors que celle-ci ne figurait pas, ainsi qu'il vient d'être dit, au bilan d'ouverture de l'exercice 1994 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. FLORINA est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens ;

**D E C I D E :**

Article 1er : La base imposable à l'impôt sur le revenu de M. FLORINA, au titre de l'exercice 1994, est diminuée d'une somme de 759 156 F, des intérêts de retard y afférents et du prélèvement social, et intérêts de retard, correspondants.

Article 2 : Le jugement n° 0013051/1 du Tribunal administratif de Paris, en date du 7 juin 2006, est annulé.

Article 3 : L'État versera à M. FLORINA une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris (5<sup>ème</sup> chambreA) N° 06PA03370 Minefi C/Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress-  
 Mme Lackmann Président ; Mme Dely Rapporteur ; M. Jardin Commissaire du gouvernement  
 Audience du 15 novembre 2007  
 Lecture du 6 décembre 2007  
 15-05-01-0319-04-02-01-03-03C+

Vu le recours, enregistré le 15 septembre 2006, présenté par le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE ; le MINISTRE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9909864 du 29 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a déchargé la Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du code général des impôts auquel elle a été assujettie au titre de l'année 1996 ;

2°) de remettre à la charge de la fondation ledit prélèvement ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention fiscale conclue le 16 mars 1973 entre le République française et les Pays-Bas ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 novembre 2007 :

- le rapport de Mme Dely, rapporteur,

- les observations de Me Le Roux, pour la Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress,

- et les conclusions de M. Jardin, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress, dont le siège est aux Pays-Bas, a procédé, le 19 janvier 1996, à la cession des droits sociaux qu'elle détenait dans la société française Orion ; qu'elle a acquitté, à cette occasion, le prélèvement d'un tiers sur la plus-value résultant de cette cession prévu à l'article 244 bis A du code général des impôts, pour un montant de 171 325 euros ; qu'elle en a demandé la restitution au motif que cet article méconnaissait la clause de non-discrimination prévue par les stipulations de l'article 25 de la convention franco-néerlandaise ; que le ministre fait appel du jugement du 29 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a déchargé la Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress dudit prélèvement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 206 du code général des impôts, dans sa rédaction alors en vigueur : « 1. Sous réserve des dispositions des articles 8 ter, 239 bis AA et 1655 ter, sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3 IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que, sous réserve des dispositions des 6° et 6° bis du 1 de l'article 207, les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif (...). 5. Sous réserve des exonérations prévues aux articles 1382 et 1394, les établissements publics - autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance - ainsi que les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition sont assujettis audit impôt en raison : a. De la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires, et de ceux auxquels ils ont vocation en qualité de membres de sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter (1) ; b. De l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ; c. Des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent - à l'exception des dividendes des sociétés françaises - lorsque ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application de la retenue à la source visée à l'article 119 bis ; ces revenus sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut ; d. Des dividendes des sociétés immobilières et des sociétés agréées visées aux 3° ter à 3° sexies de l'article 208 et à l'article 208 B perçus à compter du 1er janvier 1987. Ces dividendes sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 244 bis A du code général des impôts, dans sa rédaction alors en vigueur : « I. Sous réserve des conventions internationales, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B, et les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France, sont soumis à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits. Cette disposition n'est pas applicable aux cessions d'immeubles réalisées par des personnes physiques ou morales ou des organismes mentionnés à la phrase précédente, qui exploitent en France une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y exercent une profession non commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés. Les immeubles doivent être inscrits, selon le cas, au bilan ou au tableau des immobilisations établis pour la détermination du résultat imposable de cette entreprise ou de cette profession... II. Le prélèvement mentionné au I est libératoire de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui ont supporté ce prélèvement... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la convention fiscale signée entre la France et les Pays-Bas le 16 mars 1973 : « I- Les nationaux de l'un des Etats, qu'ils soient résidents dudit Etat ou non, ne sont soumis dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation II- Le terme nationaux désigne toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un des deux Etats » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que les ressources de la Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress, de droit néerlandais, constituées de ses revenus de placements, des cotisations des employeurs et de leurs salariés adhérents de ce fonds de pension, sont exclusivement affectées à des investissements dont les produits financent les diverses prestations sociales qu'elle sert à ses assurés, à l'exclusion de toute distribution de résultats ; que, dans ces conditions, cette fondation, gérant un régime de retraite et de prévoyance, doit être regardée comme ayant un objet social à but non lucratif ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 244 bis A du code général des impôts que sont soumis au prélèvement qu'elles instituent les personnes morales ou organismes dont le siège social est situé hors de France ; que, par suite, la différence de traitement qu'instaurent ces dispositions est fondée, s'agissant des personnes morales, sur le lieu de leur siège social qui détermine leur nationalité ;

Considérant qu'en vertu des 1° et 5° de l'article 206 du code général des impôts précité, une institution française à but non lucratif gérant un régime de retraite et de prévoyance procédant à la cession de droits sociaux qu'elle détiendrait dans une société française ne serait pas assujettie à l'impôt sur les sociétés sur l'éventuelle plus-value réalisée ; que, dès lors, la Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait été, en ce qui concerne l'opération génératrice du prélèvement litigieux, dans une situation différente de celle d'institutions françaises réalisant le même type d'opérations, est fondée à soutenir qu'en lui appliquant les dispositions de l'article 244 bis A précité du code général des impôts, l'administration l'a soumise, en raison de sa nationalité, à une imposition autre ou plus lourde que celle à laquelle aurait été assujettie une institution française gérant un régime de retraite et de prévoyance qui aurait réalisé la même opération imposable et a ainsi méconnu la clause de non-discrimination prévue par les stipulations de l'article 25 précité de la convention franco-néerlandaise susvisée ;

Considérant, en troisième lieu, que le ministre soutient que la clause de non-discrimination ne s'applique pas aux personnes morales à but non lucratif en se référant au paragraphe 6 des commentaires de l'OCDE sur le modèle de convention fiscale, qui précise que la clause de non-discrimination « n'implique pas non plus qu'un Etat accordant des avantages fiscaux spéciaux à des établissements privés n'ayant pas un but lucratif et dont l'activité s'exerce pour des fins d'utilité publique qui lui sont propres, soit tenu de faire bénéficier des mêmes avantages les établissements similaires dont l'activité n'est pas appelée à lui bénéficier » ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intention des parties à la convention fiscale franco-néerlandaise aurait été de donner aux stipulations de l'article 25 de ladite convention la portée résultant de ces commentaires supplémentaires ; qu'enfin le ministre ne saurait, en tout état de cause, invoquer les dispositions du paragraphe 8 de ces commentaires, qui sont postérieures auxdites stipulations ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que, par le jugement attaqué, le tribunal a accueilli les conclusions de la Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress et l'a déchargée du prélèvement auquel elle avait été assujettie ;

Considérant, au surplus, qu'il résulte de la jurisprudence de la CJCE, et notamment du point 32 de la décision n° 386/04 du 14/9/06, Centro di musicologia Walter Stauffer, que la différence de traitement instituée par les dispositions de l'article 244 bis A du code général des impôts entre les organismes à but non lucratifs résidents ou non résidents doit, sauf à méconnaître les dispositions du traité des communautés européennes relatives à la libre circulation des capitaux, être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général ou concerner des situations qui ne sont pas objectivement comparables ; que, d'une part, la Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress n'étant pas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, dans une situation différente des institutions françaises à but non lucratif gérant un régime de retraite et de prévoyance, elle est donc, en tout état de cause, placée dans une situation objectivement comparable à ces dernières ; que, d'autre part, si le ministre relève que lesdites institutions assurent des missions de service public, cette circonstance ne saurait établir une raison impérieuse d'intérêt général permettant de déroger au principe de libre circulation des capitaux institué par l'article 56 du traité des communautés européennes;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement par lequel le Tribunal administratif de Paris a déchargé la Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress du prélèvement prévu à l'article 244 bis A du code général des impôts auquel elle a été assujettie au titre de l'année 1996 ; que, par voie de conséquence, il y a lieu de faire droit aux conclusions de la Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à la Fondation Stichting Unilever Pensioenfonds Progress une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L a Cour administrative d'appel de Paris (Formation  
COMPAGNIE DES BATEAUX MOUCHES

M. Martin Laprade Président de la cour

M. Dalle Rapporteur

Mme de Lignières Commissaire du gouvernement

Audience du 7 décembre 2007

Lecture du 21 décembre 2007

19-04-01-0419-06-02

C+

Vu, I°), sous le n° 06PA01692, la requête enregistrée le 11 mai 2006, présentée pour la société anonyme COMPAGNIE DES BATEAUX MOUCHES, dont le siège social est situé Port de la Conférence à Paris (75008), par Me Le Tacon ; la société COMPAGNIE DES BATEAUX MOUCHES demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 27 mars 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er avril 1993 au 31 mars 1996 ;

2°) de prononcer la décharge de ces impositions ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 7 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, II°), sous le n° 06PA01693, la requête enregistrée le 11 mai 2006, présentée pour la société anonyme COMPAGNIE DES BATEAUX MOUCHES, dont le siège social est situé Port de la Conférence à Paris (75008), par Me Le Tacon ; la société COMPAGNIE DES BATEAUX MOUCHES demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 27 mars 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés et à la contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 1994 et des pénalités dont ces cotisations ont été assorties ;

2°) de prononcer la décharge de ces impositions et de ces pénalités ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les jugements attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 décembre 2007 :

- le rapport de M. Dalle, rapporteur,

- et les conclusions de Mme de Lignières, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes enregistrées le 11 mai 2006 sous les numéros 06PA01692 et 06PA01693 sont présentées par la même société et présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même arrêt ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions combinées du 2 de l'article 272 et du 4 de l'article 283 du code général des impôts et de celles du 1 de l'article 223 de l'annexe II à ce code, dans sa rédaction alors en vigueur, un contribuable n'est pas en droit de déduire de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable à raison de ses propres opérations la taxe mentionnée sur une facture établie à son nom mais qui ne correspond à la livraison d'aucune marchandise ni à l'exécution d'aucune prestation de services ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du 1 de l'article 39 du code général des impôts : "Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) notamment : 1° Les frais généraux de toute nature (...)" ; que si, en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits qu'elle

invoque au soutien de ses prétentions, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci ; qu'il appartient, dès lors, au contribuable, pour l'application des dispositions précitées du code général des impôts, de justifier tant du montant des charges qu'il entend déduire du bénéfice net défini à l'article 38 du code général des impôts que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire du principe même de leur déductibilité ; que le contribuable apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis portant sur la nature de la charge en cause, ainsi que sur l'existence et la valeur de la contrepartie qu'il en a retirée ; que dans l'hypothèse où le contribuable s'acquitte de cette obligation, il incombe ensuite au service, s'il s'y croit fondé, d'apporter la preuve de ce que la charge en cause n'est pas déductible par nature, qu'elle est dépourvue de contrepartie, qu'elle a une contrepartie dépourvue d'intérêt pour le contribuable ou que la rémunération de cette contrepartie est excessive ; qu'en vertu de ces principes, lorsqu'une entreprise a déduit en charges une dépense réellement supportée, conformément à une facture régulière relative à un achat de prestations ou de biens dont la déductibilité par nature n'est pas contestée par l'administration, celle-ci peut demander à l'entreprise qu'elle lui fournisse tous éléments d'information en sa possession susceptibles de justifier la réalité et la valeur des prestations ou biens ainsi acquis ; que la seule circonstance que l'entreprise n'aurait pas suffisamment répondu à ces demandes d'explication ne saurait suffire à fonder en droit la réintégration de la dépense litigieuse, l'administration devant alors fournir devant le juge tous éléments de nature à étayer sa contestation du caractère déductible de la dépense ; que le juge de l'impôt doit apprécier la valeur des explications qui lui sont respectivement fournies par le contribuable et par l'administration ;

Considérant que la société COMPAGNIE DES BATEAUX MOUCHES a déduit de la taxe due au titre de ses opérations imposables la taxe sur la valeur ajoutée, d'un montant de 156 829.68F, mentionnée sur une facture de 1 000 000 F TTC émise le 18 mai 1993 par la société Le Quotidien de Paris, pour une prestation de publicité ; qu'elle a par ailleurs déduit le montant hors taxe de cette facture de son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés de l'exercice clos le 31 mars 1994 ; qu'à l'issue d'une vérification de sa comptabilité effectuée en 1997, le service a remis en cause ces deux déductions au motif que cette facture ne correspondait à aucune prestation réelle ; que la société COMPAGNIE DES BATEAUX MOUCHES conteste les rappels d'impôt sur les sociétés, de contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée, procédant de ces redressements ;

Considérant que la société COMPAGNIE DES BATEAUX MOUCHES soutient que la facture litigieuse correspond à l'insertion d'une pleine page de publicité en sa faveur, dans un supplément hors série du Quotidien de Paris publié en août 1994 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Libération de Paris ; que, sans contester la réalité de cette prestation ni le fait que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune autre facturation par le Quotidien de Paris, l'administration a toutefois relevé que la facture, seulement libellée « facture publicité », n'avait été précédée d'aucun bon de commande ou contrat, ne mentionnait ni la date ni la nature précise des services à rendre, que quinze mois s'étaient écoulés entre la date d'émission de la facture, aussitôt acquittée, et la prestation de publicité à laquelle la société allègue qu'elle correspondrait, que le montant de la facture excédait très largement le tarif normal, s'élevant alors à environ 60 000 F, d'une annonce publicitaire sur une pleine page couleur pour un journal tel que le Quotidien de Paris et qu'enfin la société COMPAGNIE DES BATEAUX MOUCHES détenait une participation de 2 000 000 F dans le capital de la société du Quotidien de Paris, laquelle traversait en 1993 des difficultés financières, en sorte que le paiement de la facture litigieuse pouvait avoir le caractère d'une aide déguisée consentie à la société Le Quotidien de Paris ; que, dans ces conditions, en l'absence de tout élément permettant d'établir un lien entre la facture du 18 mai 1993 et la prestation de publicité d'août 1994, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que la facture litigieuse ne correspond à la livraison d'aucune marchandise ni à l'exécution d'aucune prestation de services ; qu'il suit de là que l'administration était en droit non seulement de refuser que la TVA mentionnée sur cette facture soit déduite de la TVA due par la COMPAGNIE DES BATEAUX MOUCHES à raison de ses propres opérations, mais encore, dès lors qu'il n'est pas allégué que le versement litigieux remplirait les conditions mises par la jurisprudence à la déduction d'une aide financière apportée à une filiale en difficulté, de réintégrer dans le résultat imposable de son exercice clos le 31 mars 1994 la charge correspondant au montant hors taxe de cette facture ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'a pas dans la présente instance la qualité de partie perdante, la somme que demande la société COMPAGNIE DES BATEAUX MOUCHES en remboursement des frais qu'elle a exposés ;

DECIDE

Article 1er : Les requêtes de la société COMPAGNIE DES BATEAUX MOUCHES sont rejetées.

M. Salat-Baroux, rapp.

M. Goulard, c. du g.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 juin et 20 octobre 1993 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SARL DIVA, dont le siège est 51, rue Montmartre, à Paris (75002) ; la SARL DIVA demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 22 avril 1993 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête dirigée contre le jugement du 17 décembre 1991 du tribunal administratif de Paris, rejetant sa demande en décharge, d'une part, des suppléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des années 1982, 1983 et 1984 et, d'autre part, des compléments de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 10 juin 1982 au 31 décembre 1984 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Salat-Baroux, Maître des Requêtes,

- les observations de Me Baraduc-Bénabent, avocat de la SARL DIVA,

- les conclusions de M. Goulard, Commissaire du gouvernement ;

En ce qui concerne les chefs de litige ayant trait, en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôt sur les sociétés, aux prestations de services mentionnées sur les factures délivrées à la SARL DIVA par la Société SMR :

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions combinées des articles 272-2 et 283-4 du code général des impôts et de l'article 223-1 de l'annexe II à ce code, un contribuable n'est pas en droit de déduire de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable à raison de ses propres opérations la taxe mentionnée sur une facture établie à son nom par une personne qui ne lui a fourni aucune marchandise ou prestation de services ou qui n'était pas le fournisseur réel de la marchandise ou de la prestation effectivement livrée ou exécutée ; que, dans le cas où l'auteur de la facture était régulièrement inscrit au registre du commerce et des sociétés et se présentait à ses clients comme assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, sans qu'il soit manifeste qu'il n'aurait pas rempli les obligations l'autorisant à faire figurer cette taxe sur ses factures, il appartient à l'administration, si elle entend refuser à celui qui a reçu la facture le droit de déduire la taxe qui y était mentionnée, d'établir qu'il s'agissait d'une facture fictive ou d'une facture de complaisance ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Paris n'a pu, sans méconnaître cette règle, juger qu'il incombait à la SARL DIVA, qui exploitait à Paris une entreprise de fabrication de vêtements féminins, d'établir la réalité des prestations de services qui lui avaient été facturées par la société SMR, sans avoir recherché, après qu'elle eût cependant relevé que celle-ci était régulièrement inscrite au registre du commerce et des sociétés et qu'elle se présentait comme assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, s'il n'était pas manifeste qu'elle n'aurait pas rempli les obligations l'autorisant à faire figurer la taxe sur la valeur ajoutée sur ses factures ;

Considérant, d'autre part, que, dans le cas où une entreprise, à laquelle il appartient toujours de justifier, tant du montant de ses charges que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire du principe même de leur déductibilité, justifie d'une charge comptabilisée par une facture émanant d'un fournisseur, il incombe à l'administration, si elle entend refuser la déduction de cette charge, d'établir que la marchandise ou la prestation de services facturée n'a pas été réellement livrée ou exécutée ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Paris n'a pu, sans méconnaître aussi cette règle, juger qu'il appartenait à la SARL DIVA de prouver que les prestations de services qui lui ont été facturées par la société SMR avaient été réellement exécutées, sans avoir préalablement examiné les éléments invoqués par l'administration pour contester la réalité de cette exécution ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL DIVA est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué de la cour administrative d'appel de Paris, en tant qu'il a statué sur les chefs de litige ayant trait, en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôt sur les sociétés, aux prestations de services mentionnées sur les factures qui lui ont été délivrées par la société SMR ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'article 11, deuxième alinéa, de la loi du 31 décembre 1987, de régler, sur ce point, l'affaire au fond ;

Considérant que l'administration établit que la société SMR n'avait pas d'activité réelle et que les factures qu'elle émettait étaient utilisées, soit pour justifier les prestations réellement effectuées par des ateliers de confection clandestins, soit en vue de permettre aux donneurs d'ouvrage auxquels elles étaient délivrées de déduire des charges fictives ; que, compte tenu des indices ainsi apportés par l'administration, il appartient à la SARL DIVA de justifier que les factures établies à son nom par la société SMR correspondaient cependant à des prestations réellement exécutées ; que la SARL DIVA ne justifie pas qu'il en ait été ainsi ; que, par suite, elle n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par son jugement du 17 décembre 1991, le tribunal administratif de Paris a rejeté les conclusions de ses demandes en décharge des compléments de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 10 juin 1982 au 31 décembre 1984 et des suppléments d'impôt sur les sociétés qui lui ont été assignés au titre de l'année 1984, en conséquence du refus par l'administration d'admettre la déduction, respectivement, de la taxe sur la valeur ajoutée portée sur les factures qui lui avaient été délivrées par la société SMR, et des prétendues charges correspondant au montant de ces factures ;

En ce qui concerne le chef de litige ayant trait à l'application des dispositions de l'article 44 bis du code général des impôts :

Considérant qu'aux termes de cet article, dans sa rédaction alors applicable : "I- Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés au cours de l'année de leur création et des quatre années suivantes par les entreprises industrielles ne sont retenus que : ... pour la moitié de leur montant lorsqu'elles sont créées à partir du 1er janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1983 ... III- Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités, ne peuvent bénéficier de l'abattement ci-dessus" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la SARL DIVA, créée en juin 1982, exerçait son activité de fabrication de vêtements féminins dans un local occupé, jusqu'à la fin de l'année 1980, par la SARL Aquarelle, elle-même spécialisée dans une activité de fabrication de vêtements féminins ; que la SARL DIVA a recruté lors de sa création plusieurs salariés de la société Aquarelle et, notamment, le responsable commercial et le styliste ; que la majorité des clients, représentant une part significative du chiffre d'affaires de la SARL DIVA en 1982, était constituée d'anciens clients de la société Aquarelle ; que la cour administrative d'appel de Paris a pu légalement déduire de ces faits, qu'elle a souverainement appréciés, que la SARL DIVA devait être regardée comme ayant repris une activité préexistante, au sens des dispositions précitées de l'article 44 bis du code général des impôts, alors même que 18 mois s'étaient écoulés entre la cessation d'activité de la société Aquarelle et la création de la SARL DIVA ; que, dès lors, cette dernière n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, en tant qu'il a statué sur les conclusions de sa requête, tendant à la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des années 1982, 1983 et 1984, en conséquence du refus par l'administration de l'admettre, pour ces années, au bénéfice du régime d'allégement fiscal prévu par l'article 44 bis du code général des impôts ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 22 avril 1993 est annulé, en tant qu'il a statué sur les conclusions de la requête de la SARL DIVA, ayant trait, en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôt sur les sociétés, aux prestations de services mentionnées sur les factures qui lui ont été délivrées par la Société SMR.

Article 2 : Les conclusions mentionnées à l'article 1er ci-dessus de la requête présentée par la SARL DIVA devant la cour administrative d'appel de Paris, sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions du pourvoi formé devant le Conseil d'Etat par la SARL DIVA est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la SARL DIVA et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Section 2003-06-20 232832 A Société Etablissements Lebreton - Comptoir général de peintures et annexes M. Labetoulle, pdt. ; M. Berezyiat, rapp. ; M. Collin, c. du g.

19-04 Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-02 Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 Détermination du bénéfice net.

Charge de la preuve pesant, sauf loi contraire, sur le contribuable - Justification du montant et de la correction de l'inscription en comptabilité des créances de tiers, amortissements, provisions et charges qu'il entend déduire du bénéfice net (2) - b) Déduction des charges - Administration de la preuve - Obligations pesant respectivement sur le contribuable et sur l'administration fiscale.19-04-02-01-04a) En vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci. Il appartient, dès lors, au contribuable, pour l'application des dispositions du 1 de l'article 39 du code général des impôts selon lesquelles le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, de justifier tant du montant des créances de tiers, amortissements, provisions et charges qu'il entend déduire du bénéfice net défini à l'article 38 du code général des impôts que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire du principe même de leur déductibilité.b) En ce qui concerne les charges, le contribuable apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis portant sur la nature de la charge en cause, ainsi que sur l'existence et la valeur de la contrepartie qu'il en a retirée. Dans l'hypothèse où le contribuable s'acquitte de cette obligation, il incombe ensuite au service, s'il s'y croit fondé, d'apporter la preuve de ce que la charge en cause n'est pas déductible par nature, qu'elle est dépourvue de contrepartie, qu'elle a une contrepartie dépourvue d'intérêt pour le contribuable ou que la rémunération de cette contrepartie est excessive.

.1. Cf. 20 mai 1998, Société Veticlam, T. p. 845 ; 27 juin 2001, S.A. Marignan Publicité, n° 193003, à publier2. Cf. Plénière 27 juillet 1984, S.A. Renfort Service, p. 292.

3 / 8 SSR 2007-05-21 284719 A Minefi c/ Société  
M. Le Roy, pdt.M. Cabrera, rapp.M. Glaser, c. du g.  
19 Contributions et taxes.

Sylvain Joyeux

19-04 Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-02 Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 Détermination du bénéfice net.

a) Charge de la preuve pesant, sauf loi contraire, sur le contribuable - Justification du montant et de la correction de l'inscription en comptabilité des créances de tiers, amortissements, provisions et charges qu'il entend déduire du bénéfice net - b) Déduction des charges - Administration de la preuve - Obligations pesant respectivement sur le contribuable et sur l'administration fiscale (1) - c) Application aux factures (2).

19-04-02-01-04 a) Si, en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits qu'elle invoque au soutien de ses prétentions, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci. Il appartient, dès lors, au contribuable, pour l'application des dispositions du 1 de l'article 39 du code général des impôts, de justifier tant du montant des charges qu'il entend déduire du bénéfice net défini à l'article 38 du code général des impôts que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire du principe même de leur déductibilité. b) Le contribuable apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis portant sur la nature de la charge en cause, ainsi que sur l'existence et la valeur de la contrepartie qu'il en a retirée. Dans l'hypothèse où le contribuable s'acquitte de cette obligation, il incombe ensuite au service, s'il s'y croit fondé, d'apporter la preuve de ce que la charge en cause n'est pas déductible par nature, qu'elle est dépourvue de contrepartie, qu'elle a une contrepartie dépourvue d'intérêt pour le contribuable ou que la rémunération de cette contrepartie est excessive. c) En vertu de ces principes, lorsqu'une entreprise a déduit en charges une dépense réellement supportée, conformément à une facture régulière relative à un achat de prestations ou de biens dont la déductibilité par nature n'est pas contestée par l'administration, celle-ci peut demander à l'entreprise qu'elle lui fournisse tous éléments d'information en sa possession susceptibles de justifier la réalité et la valeur des prestations ou biens ainsi acquis. La seule circonstance que l'entreprise n'aurait pas suffisamment répondu à ces demandes d'explication ne saurait suffire à fonder en droit la réintégration de la dépense litigieuse, l'administration devant alors fournir devant le juge tous éléments de nature à étayer sa contestation du caractère déductible de la dépense. Le juge de l'impôt doit apprécier la valeur des explications qui lui sont respectivement fournies par le contribuable et par l'administration.

1. Cf. Section, 20 juin 2003, Société Etablissements Lebreton - Comptoir général de peintures et annexes, n° 232832, p. 273.2. Rapp. 18 septembre 1998, SARL Diva, n° 149341, inédite au recueil, RJF 11/98, n° 1330. Comp. 17 décembre 2003, Société hôtelière guyanaise, n° 245150, inédite au recueil, RJF 3/04, n° 304.

M. Farago Président  
Mme Dhiver Rapporteur  
Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

---

Audience du 28 novembre 2007

Lecture du 12 décembre 2007

19-01-01-05

19-04-01-04-03

C+

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 12 septembre 2005, présentée pour la société Stanford Research Institute (SRI) INTERNATIONAL, élisant domicile chez Me Moisand, 4 avenue Van Dyck à Paris (75008), par Me Moisand, avocat ; la société SRI INTERNATIONAL demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9820271/2 du 8 juillet 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des exercices clos les 31 décembre 1990, 1991 et 1992 et des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1992 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 40 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention franco-américaine du 28 juillet 1967 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 novembre 2007 :

- le rapport de Mme Dhiver, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 53 A du code général des impôts : « (...) les contribuables (...) sont tenus de souscrire chaque année, dans les conditions et délais prévus aux articles 172 et 175, une déclaration permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable de l'année ou de l'exercice précédent. Un décret fixe le contenu de cette déclaration ainsi que les documents qui doivent y être joints (...) » ; qu'aux termes de l'article 54 du même code : « Les contribuables mentionnés à l'article 53 A sont tenus de représenter à toute réquisition de l'administration tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans leur déclaration. Si la comptabilité est tenue en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur juré doit être représentée à toute réquisition de l'administration » ;

Considérant, d'une part, que si la succursale en France de la société de droit américain Stanford Research Institute (SRI) INTERNATIONAL était dépourvue de personnalité morale et qu'elle n'aurait de ce fait pas été soumise aux obligations comptables résultant des dispositions de l'article 8 du code de commerce, elle était tenue, en application des dispositions précitées des articles 53 A et 54 du code général des impôts, de souscrire une

déclaration annuelle de ses résultats et de présenter une comptabilité de nature à justifier les recettes et les dépenses de chacun des exercices en litige ;

Considérant, d'autre part, que la société SRI INTERNATIONAL entend se prévaloir, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, du commentaire de l'administration sur l'article 6 de la convention fiscale franco-américaine du 28 juillet 1967, applicable aux années en litige, qui énonce que « dans le cas où l'établissement stable français ne serait pas en mesure de tenir une comptabilité distincte, le bénéfice imputable à cet établissement pourrait être déterminé suivant des critères appropriés aux circonstances de fait selon la nature de l'activité exercée et notamment, lorsqu'il s'agit de simples bureaux, à titre de règle pratique, sur la base d'un pourcentage de leurs dépenses annuelles » ; qu'il n'est toutefois pas établi, dans les circonstances de l'espèce, que la société SRI INTERNATIONAL, qui ne constituait pas en France un simple bureau de liaison, n'aurait pas été en mesure de tenir une comptabilité distincte ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 192 du livre des procédures fiscales : « Lorsque l'une des commissions visées à l'article L. 59 est saisie d'un litige ou d'un redressement, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission. Toutefois, la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission. (...) Elle incombe également au contribuable à défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu (...) » ;

Considérant qu'il est constant que la société SRI INTERNATIONAL, qui établissait selon une méthode forfaitaire le résultat imposable de sa succursale en France, n'a présenté aucun des documents visés à l'article 54 du code général des impôts à l'occasion de la vérification de comptabilité dudit établissement portant sur les exercices clos les 31 décembre 1990, 1991 et 1992 ; qu'ainsi, à défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu et alors même que les redressements ont été notifiés suivant la procédure contradictoire, il appartient à la société SRI INTERNATIONAL, en application des dispositions précitées de l'article L. 192 du livre des procédures fiscales, d'apporter la preuve de l'exagération des rehaussements d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée résultant de la reconstitution de ses recettes ;

Considérant, en troisième lieu, que la société SRI INTERNATIONAL, qui comporte les divisions « affaires », « science et technologie » et « recherche appliquée », a implanté en France une succursale, appartenant à sa division « affaires » et exerçant une activité d'étude et conseil aux entreprises ; que pour la détermination du résultat de cet établissement imposable à l'impôt sur les sociétés, la société SRI INTERNATIONAL a eu recours à une méthode forfaitaire consistant à appliquer au bénéfice mondial un ratio rapportant les frais de fonctionnement de l'établissement français aux frais de fonctionnement globaux ; que l'administration, après avoir constaté l'absence de comptabilité, a remis en cause cette méthode au motif qu'elle affectait à l'activité française un ratio intégrant les trois secteurs d'activité de la société dans les domaines de la recherche, du développement et du conseil alors que la succursale française était rattachée à la seule division « affaires » et qu'il n'était pas démontré que ces trois secteurs avaient le même taux de marge brute d'exploitation ; que le service a déterminé le chiffre d'affaires net de l'exercice 1990 par application des ratios habituellement constatés dans les sociétés étrangères ayant une activité similaire ; que, pour la reconstitution des recettes des exercices 1991 et 1992, il a retenu la même méthode qui aboutissait à un résultat plus favorable pour la requérante que l'application au montant de la masse salariale d'un ratio issu des données internes à l'entreprise rapportant les frais de personnel au chiffre d'affaires ; qu'en l'absence de comptabilité, l'administration a pu avoir recours à des données extérieures à la société relatives à la profession dès lors que les taux réellement pratiqués n'ont pu être déterminés à partir d'éléments propres à l'entreprise et que les éléments issus du système de comptabilité analytique américain obtenus auprès de la requérante et suite à la mise en œuvre d'une procédure d'assistance administrative avec les Etats-Unis ne pouvaient pas être exploités pour déterminer le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la société SRI INTERNATIONAL, la méthode utilisée par le service n'était pas radicalement viciée ; que, s'agissant plus particulièrement de la reconstitution de recettes de l'exercice 1991 proposée par la requérante, l'administration relève sans être contestée qu'elle ne retrace que les prestations de conseil aux entreprises sans faire apparaître les commissions pour démarchage de la clientèle et les honoraires pour travaux de sous-traitance susceptibles d'être facturés aux autres établissements de la société et au siège américain et présente de ce fait un caractère incomplet ; que, si la requérante fait valoir que la méthode utilisée par l'administration aboutit à des résultats exagérés, elle se borne à mentionner les spécificités de son activité et les contraintes de son système de comptabilité analytique par contrats plutôt que par zones géographiques et à faire

référence, sans davantage de précision, à la faible rentabilité de la branche « affaires » et au poids limité du bureau parisien ; qu'elle ne démontre pas non plus, par la seule production d'un tableau retraçant les taux d'utilisation du personnel établi à partir de feuilles de temps professionnel elles-mêmes issues du système de comptabilité analytique américain, que l'administration n'aurait pas pris en compte la sous activité de l'établissement parisien qu'elle allège ; qu'ainsi, la société SRI INTERNATIONAL n'apporte pas la preuve qui lui incombe de l'exagération des redressements ;

Considérant, en dernier lieu, que si la société SRI INTERNATIONAL fait valoir qu'elle a porté sur ses déclarations de taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble des prestations rendues par son établissement en France et qu'en raison de son mode de fonctionnement, qui se caractérise par une centralisation des coûts et des facturations au siège américain, le supplément de recettes taxables dégagé par la vérification de comptabilité n'a pu concerner que des prestations rendues par la succursale à son siège américain, elle ne présente à l'appui de ce moyen aucun justificatif, qu'elle serait pourtant la seule en mesure de produire ; qu'elle ne saurait davantage se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'instruction 3 D-6-83 du 4 août 1983 qui exonère de taxe les prestations de service qu'une entreprise étrangère et sa succursale française se rendent réciproquement dès lors qu'elle n'établit pas que les prestations en cause entrent dans le champ de ces prévisions ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société SRI INTERNATIONAL n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, verse à la société SRI INTERNATIONAL la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**D E C I D E :**

Article 1er : La requête de la société SRI INTERNATIONAL est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris (7èmeChambre) N° 05PA04005 Société TELE 2 France  
M. Martin Laprade Président de la cour ; Mme Brin Rapporteur ; Mme Isidoro Commissaire du gouvernement  
Lecture du 12 décembre 2007  
15-0319-02  
B

Vu la requête, enregistrée le 3 octobre 2005, présentée pour la société TELE 2 FRANCE, dont le siège social est 14 rue des Frères Caudon à Vélizy-Villacoublay (78149), par Me Segond ; la société TELE 2 FRANCE demande à la cour :

- 1) d'annuler le jugement n° 0417190, en date du 28 juillet 2005, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en annulation de la décision du 10 mars 2004 par laquelle l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) a refusé de faire droit à sa demande de remboursement de la taxe de gestion et de contrôle des autorisations pour l'année 1998 ainsi que ses conclusions tendant à ce que l'ART lui verse les sommes correspondantes assorties des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales ;
- 2) de condamner l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) à lui restituer la somme d'un montant de 539 924 euros et à lui verser les intérêts moratoires y afférents ;
- 3) de mettre à la charge de l'ARCEP la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761 – 1 de code de justice administrative ;

-----  
Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;  
Vu la directive 97/13/CEE du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services des télécommunications ;  
Vu la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, notamment son article 45 ;  
Vu la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 36 ;  
Vu la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 22 ;  
Vu le code civil ;  
Vu le code des postes et télécommunications ;  
Vu le livre des procédures fiscales ;  
Vu le code de justice administrative ;  
Vu le jugement du Tribunal administratif de Paris n° 9920574 et 0009720 du 19 juin 2003 ;  
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;  
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 novembre 2007 :  
- le rapport de Mme Brin, rapporteur,  
- les observations de Me Segond, pour la société TELE 2 FRANCE ;  
- et les conclusions de Mme Isidoro, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin de restitution :

Considérant que, par un jugement en date du 19 juin 2003, le Tribunal administratif de Paris a déchargé une société titulaire d'autorisations relatives à des réseaux et services de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications des sommes mises à sa charge par l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) au titre de la taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation pour les années 1998 et 1999, au motif que la loi de finances du 30 décembre 1997 avait « augmenté les forfaits de la taxe de gestion et de contrôle des autorisations dues par les réseaux ouverts au public dans des conditions méconnaissant les objectifs fixés par l'article 11 de la directive du 10 avril 1997 » ; qu'invoquant ce jugement, la société TELE 2 FRANCE devenue société FRNET 2 a alors vainement demandé à l'ART de lui rembourser les sommes qu'elle avait acquittées à raison de cette taxe pour l'année 1998 ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 45 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, dans sa version issue de l'article 36 de la loi de finances pour 1996 et modifiée par l'article 22 de la loi de finances pour 1998 : « (...) / VII. – Les titulaires d'autorisations relatives à des réseaux et services de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications, et délivrées à compter du 29 juillet 1996, sont assujettis au paiement d'une taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation, dans les conditions suivantes : (...) 3° La taxe est due, pendant toute la durée de l'autorisation, au 1er décembre de chaque année. Le montant correspondant à la première année d'autorisation est calculé prorata temporis à compter de la date de délivrance de l'autorisation. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales : « Sont instruites et jugées selon les règles du présent chapitre toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure. » ; et qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article L. 190 du même livre, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 117-1 de la loi n° 2005-1716 du 30 décembre 2005 : « Lorsque cette non-conformité a été révélée par une décision juridictionnelle, l'action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction non exercés ou l'action en réparation du préjudice subi ne peut porter que sur la période postérieure au 1er janvier de la quatrième année précédant celle où la décision révélant la non-conformité est intervenue. » ; que dès lors que le jugement du Tribunal administratif de Paris ayant révélé la non-conformité de la loi française au droit communautaire est intervenu et est devenu définitif en 2003, la réouverture des délais de l'action en restitution prévues par les dispositions précitées du troisième alinéa de l'article L 190 concerne les impositions établies au titre d'une période courant à compter du 1er janvier 1999 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la facture émise par l'ART le 1er décembre 1998 demandant à la société TELE 2 FRANCE le paiement de la somme de 3 541 667 francs (531 250 euros) concernait la taxe due au titre de l'année 1998 ; que, bien que la société s'en soit acquittée par chèque émis et encaissé par la régie de recette de l'ART au cours du mois de février 1999, la taxe litigieuse, dès lors qu'elle était établie au titre d'une période antérieure au 1er janvier 1999, n'entrait pas dans le champ de la réouverture des délais de l'action en restitution ; que la société TELE 2 FRANCE, qui invoque inutilement les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, n'est donc pas fondée à demander le bénéfice de la réouverture de délai prévue par l'article 190 précité pour son action en restitution ;

Considérant que la société requérante soutient inutilement que l'absence de mention des délais de recours sur la facture du 1er décembre 1998 ferait obstacle à ce que lui soit opposée la prescription de son action en restitution dès lors que d'une part celle-ci a été déclenchée non par l'émission de cette facture mais par l'intervention du jugement du Tribunal administratif de Paris du 19 juin 2003 et d'autre part les délais de réclamation en matière fiscale sont régis non par les dispositions du code de justice administrative mais par celles du livre des procédures fiscales ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions et des amendes » ; que ces stipulations ne font pas obstacle à l'application des délais légalement prévus pour une action en répétition

Sur les conclusions tendant au paiement des intérêts moratoires de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales :

Considérant que le présent arrêt rejetant les conclusions de la société TELE 2 FRANCE tendant à la restitution de la taxe de gestion et de contrôle de l'autorisation versée au titre de l'année 1998, les conclusions de la requête tendant au versement d'intérêts moratoires sur la somme ainsi acquittée ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société TELE 2 FRANCE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les conclusions de la société TELE 2 FRANCE, qui est la partie perdante à l'instance, tendant au bénéfice de ces dispositions doivent être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu, en application des mêmes dispositions, de mettre à la charge de la société FRNET 2 le paiement à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société TELE 2 FRANCE est rejetée.

Article 2 : La société FRNET 2 versera à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour administrative d'appel de Paris (7ème Chambre) N° 06PA00941 Société SIMEXIPA  
 Mme Tricot Président ; Mme Brin Rapporteur ;  
 Mme Isidoro Commissaire du Gouvernement  
 Audience du 7 décembre 2007 Lecture du 21 décembre 2007  
 19-01-03-01-0119-01-01-05  
 C+

Vu, enregistrée le 10 mars 2006, la requête transmise par télécopie et conforme à l'original, réceptionné le 13 mars suivant, présentée pour la société SIMEXIPA, dont le siège est 10 rue Pergolèse à Paris ( 75016), par Me Garitey ; la société SIMEXIPA demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 9913475/2 en date du 9 janvier 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1990, 1991 et 1992 ainsi que des pénalités y afférentes ;
- 2°) de prononcer la décharge demandée ;
- 3°) de décider le remboursement des frais exposés ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention franco-danoise du 8 février 1957 et l'arrangement signé entre la France et le Danemark le 13 novembre 1958 et le 9 février 1959 relatif à l'application de son article 23 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 décembre 2007 :

- le rapport de Mme Brin, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Isidoro, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre :

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles a été assujettie la société SIMEXIPA au titre des années 1990, 1991 et 1992 procèdent de la vérification de sa comptabilité à l'issue de laquelle ont été réintégrées dans ses résultats les recettes omises qui correspondent à des prestations de services facturées par la société requérante à la société danoise Danish Crest Food ; que l'absence de comptabilisation de ces factures a été révélée au service dans le cadre des échanges de renseignements d'ordre fiscal entre les administrations française et danoise ; que la société SIMEXIPA soutient que la procédure d'imposition est irrégulière au motif que ces renseignements, d'une part, n'ont pas été portés à sa connaissance, d'autre part, ne lui ont pas été communiqués ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la convention fiscale franco-danoise du 8 février 1957 : « Les deux Etats contractants échangeront les renseignements d'ordre fiscal qu'ils ont à leur disposition et qui seraient utiles à l'autre Etat pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression des fraudes fiscales. Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'examen de la notification de redressement du 14 décembre 1993 qui a été adressée à la société SIMEXIPA qu'elle mentionne que les rehaussements envisagés de son bénéfice imposable procèdent de l'absence de comptabilisation de factures sur la société danoise Danish Crest ; qu'elle indique l'adresse de cette société, la détention de 100 % de son capital par le gérant de la société SIMEXIPA, l'existence d'un protocole d'accord entre les deux sociétés, les prestations auxquelles se rapportent les

facturations concernées, la déduction par la société danoise des factures de son bénéfice imposable, le nombre de factures et leur montant en couronnes danoises ; que, compte tenu de tels éléments exposés dans la notification de redressement, alors même que n'y est pas précisé qu'ils ont été obtenus dans le cadre des échanges de renseignements entre les administrations française et danoise la société requérante a été suffisamment informée de l'origine, de la nature et de la teneur des informations ou documents recueillis auprès de tiers et utilisés par l'administration et n'a pas été privée de la possibilité de discuter utilement le redressement ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des clauses restrictives contenues dans l'article 23 précité de la convention franco-danoise, que ses stipulations font obstacle à ce que les renseignements échangés entre les administrations de chaque Etat soient communiqués à la société SIMEXIPA :

Considérant qu'il suit de là que la société requérante n'est, en tout état de cause, pas fondée à soutenir que la procédure d'imposition serait entachée d'irrégularité ;

Sur le bien-fondé des impositions :

Considérant qu'aux termes de l'article 38 du code général des impôts : « 1. ... le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises. 2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. 2 bis. Pour l'application des 1 et 2, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que les recettes regardées comme omises correspondent à des opérations de prestations de conseil à l'exportation réalisées par la société SIMEXIPA, spécialisée dans le négoce et l'exportation de laitage et de divers produits alimentaires, au bénéfice de la société danoise Danish Crest Food ayant donné lieu de 1990 à 1992 à des facturations effectuées à la fin de chaque mois dont la réalité n'est pas contestée ; qu'en vertu des dispositions précitées de l'article 38 du code général des impôts, les fournitures de services sont génératrices d'un produit d'exploitation imposable au titre de l'exercice au cours duquel intervient l'achèvement des prestations ; que la société SIMEXIPA n'établit pas que le paiement des prestations effectuées par la société Danish Crest Food ne serait pas intervenu au cours des années en cause ; qu'elle ne peut donc faire valoir qu'elle aurait été imposée doublement à raison des sommes figurant sur les factures émises et celles qui lui ont été payées ; que si la société requérante prétend qu'elle a dissimulé les facturations en cause afin d'échapper à la limitation des échanges avec l'Iran et de contourner la législation douanière de ce pays où se trouvaient ses clients, ces circonstances, à les supposer établies, ne l'exonèrent pas de ses obligations déclaratives vis-à-vis de l'administration fiscale française ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une partie des recettes tirées des prestations en cause, qui étaient rémunérées par l'application d'un taux de 20 % sur chaque opération, auraient été payées à la société Danish Crest Food par des clients et fournisseurs établis à l'étranger et non à la société SIMEXIPA ; qu'est sans incidence la circonstance, d'ailleurs non établie, que son gérant, M. Mofidi, qui détenait 100 % des parts de la société danoise, n'ait pas perçu de rémunération de cette dernière à raison des ses prestations de conseil en vue de la commercialisation d'un produit laitier en Iran ;

Considérant en dernier lieu, que la société SIMEXIPA ne saurait se prévaloir de l'existence d'une double imposition du fait des suppléments d'imposition mis à la charge de M. Mofidi à raison des revenus distribués provenant des recettes non déclarées, l'imposition personnelle de son gérant étant une procédure distincte concernant un autre contribuable qu'elle-même ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société SIMEXIPA n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, doivent être rejetées les conclusions de la requête tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761 – 1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société SIMEXIPA est rejetée.

La Cour administrative d'appel de Paris (2ème  
M. et Mme FORTERRE  
M. Farago Président  
M. Bossuroy Rapporteur  
Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

Chambre) N° 05PA01498

Audience du 14 novembre 2007  
Lecture du 28 novembre 2007

19-04-02-02  
C+

Vu enregistrée le 12 avril 2005 au greffe de la cour, la requête présentée pour M. et Mme FORTERRE, demeurant 72 rue de Longchamp 92200 Neuilly-sur-Seine, par Me Bensoussan ; M. et Mme FORTERRE demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 9822662/1 et 01109024/1 en date du 9 février 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande de décharge des compléments d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auxquels ils ont été assujettis au titre des années 1993 à 1996 ;
- 2°) de prononcer la décharge demandée ;
- 3°) de condamner l'Etat au paiement des frais et dépens ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu le code général des impôts ;  
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;  
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 novembre 2007 :  
- le rapport de M. Bossuroy, rapporteur,  
- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme FORTERRE et son frère sont nu-propriétaires indivis d'un château classé comme monument historique situé à Plestin-les-Grèves dans le département des Côtes d'Armor ; que M. et Mme FORTERRE ont déduit de leur revenu global au titre des années 1993 à 1996 la totalité des dépenses de grosses réparations afférentes à cet immeuble dont Mme FORTERRE avait seule assumé la charge ; que l'administration a refusé la déduction de la moitié des sommes en cause ; que M. et Mme FORTERRE relèvent appel du jugement par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande de décharge des compléments d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auxquels ils ont été en conséquence assujettis au titre des années 1993, 1994 et 1996 et de réduction du complément d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auquel ils ont été assujettis au titre de l'année 1995 ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que le juge n'est pas tenu de répondre à l'ensemble des arguments présentés par le requérant à l'appui de ses moyens ; que les requérants ne sont par suite pas fondés à soutenir que le jugement attaqué serait insuffisamment motivé pour n'avoir pas évoqué certains des précédents jurisprudentiels auxquels ils se sont référés en première instance ;

Sur le bien-fondé des impositions :

Considérant qu'aux termes de l'article 156 du code général des impôts : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé... sous déduction : ... II. Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des

différentes catégories :... 1° ter. dans les conditions fixées par décret, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire... » et qu'aux termes de l'article 41 E de l'annexe III audit code : « Dans la mesure où elles ne sont pas déduites des revenus visés à l'article 29, deuxième alinéa, du code général des impôts, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et dont le propriétaire se réserve la jouissance peuvent être admises en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu dans les conditions et limites définies aux articles 41 F à 41 I » ;

Considérant que, lorsque l'un des propriétaires indivis d'un monument historique dont il a seul la jouissance a été conduit à supporter une part des charges foncières y afférentes supérieure à sa part d'indivision, les dispositions précitées l'autorisent néanmoins à déduire la totalité de la dépense supportée ; qu'il n'est pas contesté que Mme FORTERRE, qui était avec son frère nu-propriétaire indivis du château de Plestin-les-Grèves, avait seule la jouissance de ce monument ; que M. et Mme FORTERRE étaient ainsi en droit de déduire de leur revenu global la totalité des dépenses de grosses réparations dont Mme FORTERRE avait assumé seule la charge ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. et Mme FORTERRE sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande de décharge des compléments d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auxquels ils ont été assujettis au titre des années 1993 à 1996 ; que leur demande de condamnation de l'Etat aux frais et dépens ne peut en revanche qu'être rejetée dès lors qu'elle n'est pas chiffrée ;

DECIDE :

Article 1er : M. et Mme FORTERRE sont déchargés des compléments d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auxquels ils ont été assujettis au titre des années 1993, 1994 et 1996.

Article 2 : Les bases d'impositions à l'impôt sur le revenu assignées à M. et Mme FORTERRE au titre de l'année 1995 sont réduites de la somme de 240 122 F.

Article 3 : M. et Mme FORTERRE sont déchargés des droits et pénalités correspondant à la réduction de base d'imposition définie à l'article 2.

Article 4 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 9 février 2005 est annulé.

9 / 8 SSR 1989-05-17 62770 C inédit au Lebon Minefi c/ Gernez  
 Dulong RAPP.  
 Mme Liébert-Champagne C. du G.

Vu le recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, enregistré le 20 septembre 1984 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

- 1°) réforme le jugement du 11 avril 1984 en tant que par ce jugement le tribunal administratif de Lille a accordé à M. Gernez la réduction des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auquel il a été assujéti au titre des années 1975 à 1978 correspondant à la pension alimentaire versée à sa mère,
- 2°) remette intégralement l'imposition contestée à la charge de M. Gernez ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code civil ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Dulong, Maître des requêtes,

- les conclusions de Mme Liébert-Champagne, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 180 du code général des impôts : "Est taxé d'office à l'impôt sur le revenu tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 156, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature" ; que l'administration a imposé M. Gernez, en vertu de ce texte, à l'impôt sur le revenu et à la majoration exceptionnelle au titre, respectivement, des années 1975, 1976, 1977 et 1978 et de l'année 1975 sur la base de dépenses du contribuable au nombre desquelles elle a compté, d'une part, les versements de 48 000 F, 48 000 F, 56 500 F et 62 500 F que l'intéressé avait faits à sa mère pendant chacune des années d'imposition et, d'autre part, des dépenses de restauration d'un monument historique ;

Sur le recours du ministre :

(...)

Considérant qu'en vertu du II 2°) de l'article 156 du code général des impôts, seules sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable les pensions alimentaires "répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil" ; qu'aux termes de l'article 205 du code civil, "les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin" ; qu'enfin, aux termes de l'article 208 du même code, "les aliments ne sont accordés que dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit" ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que la mère de M. Gernez a disposé, pendant les années 1975, 1976, 1977 et 1978, de revenus s'élevant respectivement à 56 828 F, 54 347 F, 54 074 F et 56 522 F ; qu'elle ne se trouvait dès lors pas dépourvue de ressources lui permettant de subvenir à ses besoins propres quelles que soient, par ailleurs, les charges familiales qu'elle aurait, selon le requérant, eu à assumer ; que, d'autre part, les versements effectués par ce dernier, ayant eu pour une part notable pour objet de faire face aux charges d'entretien et aux charges fiscales de la maison où vivait sa mère et dont il était copropriétaire, ont été dans cette mesure, en tout état de cause, étrangers à l'obligation d'aliments ; que, dans ces conditions, les versements en cause ont eu le caractère, ainsi que le soutient à bon droit le ministre, non d'une pension alimentaire déductible du revenu, mais d'une libéralité ;

Considérant, dès lors, que le ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Lille a déduit les sommes de 48 000 F, 48 000 F, 56 500 F et 62 500 F des dépenses personnelles, ostensibles ou notoires ayant servi de base à la taxation des revenus de M. Gernez au titre, respectivement, des années 1975, 1976, 1977 et 1978 ;

Sur l'appel incident de M. Gernez :

Considérant que, par la voie de l'appel incident, M. Gernez demande la réformation du jugement susvisé, en tant que, par ledit jugement, le tribunal administratif de Lille a refusé de compter au nombre des charges énumérées à l'article 156, et déductibles des dépenses personnelles, ostensibles et notoires taxables en vertu de l'article 180 du code, les dépenses qu'il a personnellement supportées en vue de la restauration de l'immeuble "la Vieille Bourse", sis 22, place du Général de Gaulle, à Lille, appartenant à la société civile immobilière de la Vieille Bourse dont son épouse et lui-même détenaient 95 % des parts et classé monument historique ;

Considérant qu'il ressort de la combinaison des dispositions des articles 31 et 156 du code général des impôts et des articles 41 E à 41 J de l'annexe III audit code qu'une quote-part des charges foncières se rapportant à des immeubles classés monuments historiques est déductible du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu et, en conséquence, des dépenses personnelles, ostensibles ou notoires visées à l'article 180 du code ; que cette quote-part est fixée à 75 % dans le cas où, comme en l'espèce, le public est admis à visiter la partie restaurée de l'immeuble ;

Considérant, en premier lieu, que l'administration ne saurait soutenir que M. Gernez ne justifie pas avoir pris à sa charge des dépenses de 46 201 F, 74 366 F, 61 142 F et 70 353 F pendant, respectivement, les années 1975, 1976, 1977 et 1978 pour la restauration de l'immeuble "la Vieille Bourse" alors qu'elle a elle-même pris en compte les sommes ci-dessus parmi les dépenses personnelles, ostensibles et notoires de l'intéressé ; qu'il est constant que les dépenses de restauration litigieuses ont été exposées par le requérant pour le compte de la société civile immobilière de la Vieille Bourse dont il est membre et ont donc compté, sans qu'y fassent obstacle les circonstances que la société civile n'aurait pas fonctionné d'une manière régulière et n'aurait pas déclaré ses résultats, au nombre des charges incombant à la société civile en tant que propriétaire de l'immeuble ; qu'ayant été entièrement supportées par le requérant dans l'intérêt de la société civile, lesdites charges échappent à la répartition prévue à l'article 8 du code et sont, pour autant qu'elles entrent dans le champ d'application des articles 41 E à 41 J de l'annexe III au code, intégralement déductibles de son revenu foncier et, pour la part de 75 % de leur montant excédant son revenu foncier, de son revenu global ;

Considérant, en second lieu, que si, aux termes de l'article 41 E de l'annexe III, "dans la mesure où elles ne sont pas déduites des revenus visés à l'article 28, dernier alinéa, du code général des impôts, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ... et dont le propriétaire se réserve la jouissance peuvent être admises en déduction du revenu global", l'administration ne saurait en l'espèce se prévaloir de la condition mise par ce texte touchant à la réserve de jouissance alors qu'il résulte de l'instruction qu'à l'époque où les travaux de restauration ont été commencés, la société commerciale locataire de la "Vieille Bourse" avait résilié son bail et que la société civile propriétaire avait ainsi recouvré la jouissance de son immeuble ;

Considérant, en troisième lieu, que la destination des travaux litigieux est justifiée, conformément aux dispositions de l'article 41 J de l'annexe III, par une attestation délivrée le 11 janvier 1985 par le conservateur régional des monuments historiques de Lille certifiant que la restauration d'une partie de l'immeuble "la Vieille Bourse" a été exigée par son service ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de l'instruction que les travaux de restauration entrepris par M. Gernez ont consisté en la réfection de la façade de la "Vieille Bourse", et notamment d'arcades ; que si ces travaux ont nécessité la dépose d'éléments anciens et leur remplacement par des matériaux neufs, lesdits travaux, ayant eu pour effet de remettre en l'état l'immeuble moyennant la reconstitution à l'identique de parties détériorées du gros-oeuvre, ont eu le caractère, non de travaux d'amélioration ou de reconstruction, mais de "dépenses de réparation" au sens du a) du I-1°) de l'article 31 du code et de l'article 41 F de l'annexe III au code ;

Considérant, toutefois, que les dépenses de réparation dont s'agit ne sont déductibles du revenu qu'autant qu'elles ont porté sur les parties classées de l'immeuble ; que l'état du dossier ne permettant pas de se prononcer sur ce point, il y a lieu d'ordonner un supplément d'instruction ;

DECIDE :

Article 1er : Les dépenses personnelles, ostensibles et notoires servant de base à l'impôt sur le revenu de M. Gernez comprendront les sommes de 48 000 F, 48 000 F, 56 500 F et 62 500 F que celui-ci a versées à sa mère pendant les années 1975, 1976, 1977 et 1978 respectivement et dont il sera tenu compte pour la liquidation de l'impôt en fin d'instance.

Article 2 : Il sera, avant dire droit sur l'appel incident de M. Gernez et sur le surplus des conclusions du recours susvisé du ministre de l'économie, des finances et du budget, procédé, par les soins du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, contrairement avec M. Gernez, à un supplément d'instruction afin d'examiner les justifications apportées par M. Gernez de la consistance et du montant des travaux de restauration exécutés par lui pendant les années 1975, 1976, 1977 et 1978 sur les parties classées monument historique de l'immeuble "la Vieille Bourse" sis 22, place du Général de Gaulle, à Lille.

Article 3 : Il est accordé au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir au secrétariat de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat les renseignements définis à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et à M. Gernez.

L A Cour administrative d'appel de Paris (Formation plénière) N° 05PA02753  
M. Bruno MOURINS D'ARFEUILLE  
M. Racine Président  
Mme Larere Rapporteur  
M. Bataille Commissaire du gouvernement  
Audience du 1er juin 2007  
Lecture du 14 juin 2007

19-04-01-02

A

Vu la requête, enregistrée le 12 juillet 2005, présentée pour M. Bruno MOURINS D'ARFEUILLE, élisant domicile 10, rue Clément Bayard à Levallois-Perret (92300), par Me Wagner, avocat ; M. MOURINS D'ARFEUILLE demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 9804702/1 en date du 13 mai 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 1994 et 1995 et des pénalités dont ces cotisations ont été assorties ;
- 2°) de prononcer la décharge de ces cotisations et de ces pénalités ;
- 3°) d'ordonner le remboursement à concurrence de la somme de 9 267,63 euros des impositions qu'il a versées ainsi que le versement d'intérêts moratoires sur cette somme ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 3 771,99 euros au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel ;

-----  
Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;  
Vu le code de justice administrative ;  
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;  
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er juin 2007 :  
- le rapport de Mme Larere, rapporteur ;  
- les conclusions de M. Bataille, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

Considérant que M. et Mme MOURINS D'ARFEUILLE ont porté en déduction de leur revenu imposable des années 1994 et 1995 des sommes, respectivement, de 235 359 F et 171 731 F, exposées pour la restauration d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, situé dans le département de la Nièvre, détenu en copropriété indivise par Mme MOURINS D'ARFEUILLE et par la mère de celle-ci ; qu'à la suite d'un contrôle sur pièces, l'administration a estimé que ces dépenses ne pouvaient être déduites du revenu des intéressés qu'à hauteur de 75 % de leur montant, correspondant à la part de nue-propriété de l'immeuble détenue par Mme MOURINS D'ARFEUILLE ; que M. MOURINS D'ARFEUILLE a contesté devant le tribunal administratif les compléments d'impôt sur le revenu mis à sa charge au titre des années 1994 et 1995, à la suite de ce contrôle, en faisant valoir qu'il pouvait déduire l'intégralité des dépenses dès lors qu'il les avait entièrement supportées avec son épouse, sa belle-mère n'ayant pas contribué aux travaux ; qu'en cours d'instance devant le tribunal, l'administration a fait valoir que les requérants n'avaient pas déclaré au délégué régional du tourisme les conditions d'ouverture au public de leur immeuble, selon les modalités prévues à l'article 17 quater de l'annexe IV au code général des impôts et qu'ils ne pouvaient donc, en tout état de cause, prétendre déduire un montant de charges supérieur à 50 %, conformément aux dispositions combinées des articles 41 F et I de l'annexe III au code général des impôts ; que le tribunal a rejeté pour ce dernier motif la demande en décharge présentée par M. MOURINS D'ARFEUILLE ;

Considérant qu'aux termes de l'article 156 du code général des impôts : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé ... sous déduction ... : II des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories : ... 1° ter. Dans les conditions fixées par décret, les charges foncières, afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire... » ; qu'aux termes de l'article 41 E de l'annexe III au code général des impôts : « Dans la mesure où elles ne sont pas déduites des revenus visés à l'article 29, deuxième alinéa, du code général des impôts, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et dont le propriétaire se réserve la jouissance peuvent être admises en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu dans les conditions et limites définies aux articles 41 F à 41 I » ; qu'aux termes de l'article 41 F de la même annexe : « I. Les charges visées à l'article 41 E comprennent tout ou partie des dépenses de réparation et d'entretien ainsi que des autres charges foncières énumérées aux a à d du 1° et au a du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts. // Ces charges sont déductibles pour leur montant total si le public est admis à visiter l'immeuble et pour 50 p. 100 de leur montant dans le cas contraire.(...) » ; qu'aux termes de l'article 41 I : « Pour l'application des articles 41 F et 41 H, un arrêté détermine les conditions auxquelles il doit être satisfait pour que l'immeuble soit considéré comme ouvert au public » ; qu'aux termes de l'article 17 ter de l'annexe IV au code général des impôts : « Sont réputés ouverts à la visite, au sens de l'article 41 I de l'annexe III au code général des impôts les immeubles que le public est admis à visiter au moins : - soit cinquante jours par an (...) - soit quarante jours pendant les mois de juillet, août et septembre » ; qu'aux termes de l'article 17 quater : « Le propriétaire est tenu de déclarer, avant le 1er février de chaque année, les conditions d'ouverture de son immeuble au délégué régional du tourisme. // Il en assurera la diffusion au public par tous moyens appropriés » ; et qu'aux termes de l'article 17 quinquies de la même annexe : « Pour l'application du I de l'article 41 F et de l'article 41 H de l'annexe III au code général des impôts, le récépissé de la déclaration visée à l'article 17 quater est joint à la déclaration des revenus de l'année considérée » ;

Considérant que si, aux articles 17 quater et 17 quinquies précités de l'annexe IV au code général des impôts, dispositions qui revêtent la forme d'arrêté, figure la prescription, faite au propriétaire, de déclarer chaque année au délégué régional du tourisme les conditions d'ouverture au public de son immeuble et d'adresser aux services fiscaux le récépissé de cette déclaration, en même temps que sa déclaration de revenus, l'éventuel inaccomplissement de cette formalité ne saurait avoir pour effet de priver le propriétaire du droit à déduction qu'il tient de l'article 156 précité du code général des impôts et l'empêcher de déduire de son revenu le montant total des charges exposées pour la réparation de l'immeuble, dès lors qu'il établit que celui-ci a effectivement été ouvert au public au cours des années considérées ; qu'il suit de là que c'est à tort que le tribunal administratif s'est fondé, pour rejeter la demande en décharge de M. et Mme MOURINS D'ARFEUILLE, sur la circonstance que les intéressés n'avaient pas joint à leurs déclarations de revenus des années 1994 et 1995 le récépissé de déclaration prévu à l'article 17 quinquies ;

Considérant qu'il y a lieu pour la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens de la demande de M. MOURINS D'ARFEUILLE ;

Considérant, d'une part, que le requérant justifie par les pièces qu'il verse au dossier, notamment des « Guides Vacances » édités avec la collaboration du comité départemental du tourisme, de l'ouverture effective au public de l'immeuble en 1994 et 1995 ; que la circonstance que des visites extérieures seulement des bâtiments étaient autorisées est sans influence sur le droit des intéressés de déduire le montant total des travaux, dès lors qu'il est constant que seules les parties extérieures de l'immeuble faisaient l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Considérant, d'autre part, qu'il est constant que la mère de Mme MOURINS D'ARFEUILLE, bien que nue-propiétaire du quart de l'immeuble, n'a pas participé aux travaux de réparation et que la charge financière de ceux-ci a été entièrement supportée par M. et Mme MOURINS D'ARFEUILLE ; que l'administration ne pouvait donc, comme elle l'a fait, limiter à hauteur de 75 %, correspondant à la part de nue-propiété de Mme MOURINS D'ARFEUILLE, le montant des dépenses pouvant être déduites du revenu des intéressés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. MOURINS D'ARFEUILLE est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des cotisations supplémentaires à

l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 1994 et 1995 ainsi que des pénalités dont ces cotisations ont été assorties ;

Sur les autres conclusions du requérant :

Considérant que selon l'article L.208 du livre des procédures fiscales : « Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ..., les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires ... » ; qu'aux termes de l'article R\* 208-1 du même livre, les intérêts moratoires « sont payés d'office en même temps que les sommes remboursées par le comptable chargé du recouvrement des impôts » ;

Considérant qu'il n'existe aucun litige né et actuel entre le comptable et le requérant concernant, soit le remboursement du trop-perçu des impositions litigieuses, soit le versement d'intérêts moratoires ; que, dès lors, les conclusions de M. MOURINS D'ARFEUILLE tendant à ce que la Cour ordonne le remboursement de ce trop-perçu et le versement d'intérêts moratoires sont irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 2 000 euros au titre des frais exposés par M. MOURINS D'ARFEUILLE et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 13 mai 2005 est annulé.

Article 2 : M. MOURINS D'ARFEUILLE est déchargé des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 1994 et 1995 et des pénalités dont ces cotisations ont été assorties.

Article 3 : L'Etat versera à M. MOURINS D'ARFEUILLE une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête M. MOURINS D'ARFEUILLE est rejeté.

9 / 7 SSR 1982-07-09 30897 B M. X.

M. Lasry, pdt.

M. Aurillac, rapp.

M. Léger, c. du g.

- IMPOT SUR LE REVENU - DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE - CHARGES DEDUCTIBLES  
- Charges afférentes à un immeuble classé monument historique.

19-04-01-02-03-04

L'article 156 du C.G.I. autorise la déduction du revenu global des charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques. Pour l'application de cette disposition, l'article 41 E de l'annexe III prévoit que les propriétaires doivent s'en réserver la jouissance ; l'article 41 F autorise la déduction pour leur montant total des participations aux travaux de réparation ou d'entretien exécutés ou subventionnés par l'Etat, à la condition que les propriétaires accomplissent certaines formalités décrites à l'article 41 J. En l'espèce, le contribuable s'était réservé la jouissance d'une église collégiale, classée monument historique, qui appartenait à une S.C.I. dont il détenait 35 % des parts, le reste du capital étant détenu par ses parents ; les travaux exécutés en 1974 par l'Etat, consistant à dégager du sous-sol les vestiges d'une église mérovingienne et d'une enceinte gallo-romaine avaient le caractère de travaux de réparation au sens de l'article 41 F de l'annexe III (1) ; les formalités prévues à l'article 41 J ont été accomplies en cours d'instance par le contribuable. Dès lors, celui-ci est fondé à obtenir la déduction de son revenu imposable de la participation de 30.000 Frs qu'il avait versée à l'Etat au titre des travaux en cause.

1. COMP. 82052, 1972-06-07 ; 92682, 1975-03-19

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS (5ème Chambre B) N° 05PA04388  
SA BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE

M. Soumet Président

M. Privesse Rapporteur

M. Adrot Commissaire du gouvernement

Audience du 19 novembre 2007

Lecture du 3 décembre 2007

19-04-02-03

C+

Vu la requête, enregistrée 14 novembre 2005, présentée pour la société anonyme BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE, dont le siège social se situe 55 rue de la Verrerie à Paris (75004) par Me Fasquel ; la SA BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE demande à la cour :

1°) d'annuler partiellement le jugement n° 0200517-3, en date du 6 juillet 2005, par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à la réduction des cotisations de taxe professionnelle à laquelle elle a été assujettie au titre des années 1995 à 1999 ;

2°) de réduire ces mêmes cotisations à concurrence d'une somme totale de 138 465,87 euros pour les années 1995 à 1999 et d'ordonner le dégrèvement correspondant ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 novembre 2007 :

- le rapport de M. Privesse, rapporteur,

- les observations de Me Fasquel, pour la société requérante,

- et les conclusions de M. Adrot, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SA BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE (BHV) a été assujettie à la taxe professionnelle au titre des années 1995 à 1999 à raison d'un immeuble, à usage commercial, qu'elle exploite à Thiais (Val-de-Marne), dans le centre commercial de « Belle Epine » ; que la SA BHV dispose à titre privatif dans ce centre, d'un magasin d'une superficie totale pondérée évaluée en dernier lieu à 16 356 m<sup>2</sup>, correspondant à une valeur locative foncière non contestée de 2 684 440 F (soit 409 240, 24 euros), l'administration ayant admis, après réclamation, l'application d'un tarif unitaire de 165 F (25,15 euros) au lieu du tarif initial retenu, cependant que, faisant usage de son droit de compensation, elle décidait d'inclure dans la valeur locative imposable, une quote-part de locaux communs, le litige se limitant désormais à l'augmentation due à la prise en compte desdits locaux communs ; que ces locaux communs, pour lesquels l'administration a retenu le même tarif unitaire, comprennent notamment les mails, annexes, locaux techniques et locaux non affectés, ainsi que les aires de stationnement ; que la SA BHV fait régulièrement appel du jugement susmentionné du Tribunal administratif de Melun qui a rejeté sa demande de réduction, à ce titre, de ses cotisations de taxe professionnelle pour lesdites années et le ministre du budget contestant par appel incident l'évaluation des parkings opérée par les premiers juges ;

Considérant que selon l'article 1467 du code général des impôts : « la taxe professionnelle a pour base la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle ... » ; que ces dispositions impliquent une utilisation matérielle des biens pour les besoins de l'exploitation et leur mise à disposition pour satisfaire à cette finalité ;

Considérant en premier lieu, que la SA BHV fait valoir qu'elle n'est que locataire des locaux qu'elle occupe dans le centre commercial « Belle Epine », ceux-ci appartenant à la société Secar laquelle a également conclu des baux commerciaux avec d'autres commerçants ; que toutefois, un règlement de jouissance a été établi par acte notarié, fixant notamment la répartition entre les exploitants des frais d'entretien des parties communes, celui-ci stipulant que « les locataires ou propriétaires en useront librement selon leur destination, sans toutefois que ces parties puissent faire l'objet d'une occupation privative, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres usagers »

; que dans ces conditions, la SA BHV doit être réputée avoir eu la libre disposition des locaux communs à proportion de ses droits, dès lors qu'il est constant qu'elle les utilise pour les besoins de sa clientèle et de son personnel, même s'ils sont affectés pour partie à la circulation et utilisés également par des tiers ne fréquentant pas le centre commercial ; qu'en effet, cette utilisation ne peut avoir pour finalité que de permettre l'amélioration de la fréquentation de sa zone de chalandise par ses clients, la société Secar, non exploitante, ne pouvant en bénéficier en aucune manière ; qu'il s'ensuit que la quote-part de la valeur locative des locaux communs doit être retenue en vue de l'imposition de la société BHV à la taxe professionnelle ;

Considérant en second lieu, que s'agissant des locaux communs autres que les aires de stationnement, destinés à la circulation ou de nature technique, si la société requérante conteste la détermination faite de leur surface, notamment en ce qui concerne les locaux dits « non affectés », il y a lieu d'adopter les motifs retenus à ce propos par les premiers juges, lesquels ont tenu compte des déclarations alors établies par la société Secar, aucun des éléments produits devant la cour n'étant de nature à remettre en cause l'évaluation des surfaces de ces locaux, telle qu'opérée par l'administration au titre des seules années ici en litige ; qu'ainsi, leur surface réelle totale ne peut être regardée comme ayant été fixée de manière excessive par l'administration ;

Considérant en troisième lieu, qu'en ce qui concerne les aires de stationnement, le tribunal, après avoir ordonné un complément d'instruction par jugement avant dire droit, a retenu un nouveau terme de comparaison de valeur locative, distinct des autres locaux communs, à savoir le local type n° 32 situé sur la commune de Fresnes, et appliqué de ce fait un tarif de 27 F (4,12 euros) le m<sup>2</sup>, tout en le pondérant au moyen d'un coefficient de 0,2 ; que si la société demande le maintien d'une telle évaluation pondérée, le ministre entend faire appel de celle-ci en faisant valoir qu'aucune pondération n'était nécessaire en raison de la similitude exacte du local-type ainsi choisi par rapport aux locaux affectés aux aires de stationnement visés par le présent litige ; qu'il y a lieu d'admettre l'appel du ministre en supprimant la pondération de 0,2 adoptée par les premiers juges ; que toutefois, conformément aux dispositions de l'article 324 AA de l'annexe III au code général des impôts, il y a lieu également d'admettre un abattement de 20 % sur cette valeur locative, à fin d'ajustement, pour tenir compte des différences notamment de surface et de nature de construction ;

Considérant en quatrième lieu qu'il ne résulte pas de l'instruction que les différentes méthodes d'évaluation proposées en ce qui concerne les susdits locaux communs, aboutiraient à un ratio d'utilisation des locaux communs inférieur à 25 % de la valeur locative totale des parties privées, contrairement à ce que soutient la société requérante au travers de ses calculs ; qu'un tel ratio n'autorise pas l'obtention d'une valeur locative foncière revalorisée inférieure à la valeur initialement retenue par le service au titre de chacune des années en litige, qu'il convient dès lors d'accueillir pour l'établissement de l'imposition à la taxe professionnelle de la société SA BHV ;

Considérant en dernier lieu, que si la SA BHV entend également se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, d'une note administrative de la direction générale des impôts, relative aux grands magasins et visant à une harmonisation des taux de pondération pour l'évaluation des valeurs locatives, celle-ci, en tout état de cause, ne constitue pas une interprétation formelle de la loi fiscale susceptible d'être invoquée au titre du présent litige ;

Considérant au total, que la base servant au calcul des taxes professionnelles auxquelles la SA BHV a été assujettie au titre des années 1995 à 1999, doit être déterminée conformément au jugement attaqué, à l'exception de la pondération de 0,2 appliquée en ce qui concerne les aires de stationnement, un abattement de 20 % étant admis à ce titre ;

DECIDE :

Article 1er : La base servant au calcul des taxes professionnelles auxquelles la SA BAZAR DE l'HOTEL DE VILLE a été assujettie au titre des années 1995 à 1999, est déterminée en ce qui concerne les aires de stationnement, en retenant un abattement de 20 % sur la valeur locative à l'exclusion d'un coefficient de pondération.

Article 2 : La taxe professionnelle des années 1995 à 1999, calculée conformément à l'article 1er, est remise à la charge de la SA BAZAR DE l'HOTEL DE VILLE.

Article 3 : Le jugement du Tribunal administratif de Melun est réformé en tant qu'il est contraire au présent arrêt.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la SA BAZAR DE l'HOTEL DE VILLE est rejeté.

La Cour administrative d'appel de Paris  
SNC

(2èmeChambre) N° 05PA01854 SOCIETE ELCO

M. Farago Président  
M. Magnard Rapporteur  
Mme Evgenas Commissaire du gouvernement  
Audience du 12 décembre 2007  
Lecture du 31 décembre 2007

19-06-02-08-03-02

C+

Vu enregistrée le 9 mai 2005 au greffe de la cour, la requête présentée pour la société ELCO SNC, dont le siège est 17 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris (75008) par Me Donnedieu de Vabres ; la société ELCO SNC demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°9908947/2 en date du 10 mars 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à la charge de la SNC Estée Lauder au titre de la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1994 à concurrence d'un montant de 423 486 F en droits ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de condamner l'Etat aux dépens et à lui verser une somme de 20 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 77-388 CEE du Conseil du 17 mai 1977 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2007 :

-le rapport de M. Magnard, premier conseiller,

-et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SNC Estée Lauder, aux droits et obligations de laquelle vient la SNC ELCO, conteste le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 10 mars 2005 qui a rejeté sa demande en décharge du rappel de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge à concurrence d'un montant de 423 486 F au titre de la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994 à la suite de la vérification de sa comptabilité ; que le rappel de taxe sur la valeur ajoutée en litige a été effectué par l'administration fiscale au motif que le droit à déduction dont la SNC Estée Lauder se prévalait au titre de la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994 suite à la réception de factures rectificatives était afférent à des frais de mission et de réception engagés au cours des années 1985 à 1989, et avait par suite été exercé postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 224 de l'annexe II au code général des impôts ;

Sur l'application de la loi fiscale :

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la sixième directive du conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 : « 1. Le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible. 2. Dans la mesure où les biens et services sont utilisés pour les besoins de ses opérations taxées, l'assujetti est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable : a. La taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les services qui lui sont ou lui seront rendus par un autre assujetti [...] » ; qu'aux termes de l'article 269 du code général des impôts : « 1 Le fait générateur de la taxe se produit : a) Au moment où la livraison, l'achat au sens du 10° de l'article 257, l'acquisition intracommunautaire du bien ou la prestation de services est effectué [...] ; 2 La taxe est exigible : [...] c) Pour les prestations de service, lors de l'encaissement [...] du prix [...] » ; qu'aux termes de l'article 271 dudit code : « 2. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable [...] » ; qu'aux termes de l'article 224 de l'annexe II au code général des impôts : « ¶ 1. Les entreprises doivent mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte sur les déclarations qu'elles déposent pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette mention doit figurer sur la déclaration afférente au mois qui est désigné aux articles 208 à 217. Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission [...] » ;

Considérant qu'il résulte du 1 de l'article 17 de la sixième directive, transposée en droit français sous les articles 269 et 271 du code général des impôts, que le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dépenses d'un assujetti est ouvert à compter du moment où la taxe devient exigible entre les mains de son fournisseur ; que la circonstance que l'article 18 de la sixième directive, qui porte sur les modalités d'exercice du droit à déduction de la taxe prévoit, tel qu'il est interprété par la décision Terra Baubedarf-Handel rendue le 29 avril 2004 par la Cour de Justice des Communautés Européennes, que la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée s'opère au titre de la période au cours de laquelle le redevable a reçu une facture mentionnant la taxe, est sans incidence sur la naissance et l'étendue du droit à déduction mentionné à l'article 17 de la directive ; qu'ainsi et contrairement à ce que soutient la société ELCO, le point de départ du délai prévu par l'article 224-1 de l'annexe II au code général des impôts au cours duquel les entreprises peuvent réparer les omissions dans l'exercice de leur droit à déduction doit être fixé, non à compter de l'émission d'une facture mentionnant la taxe sur la valeur ajoutée, mais à compter du moment où la taxe déductible devient exigible, c'est-à-dire en l'espèce lors de l'encaissement du prix ; que l'établissement de factures rectificatives postérieurement à ce délai de réparation n'est pas de nature à modifier le fait générateur et les conditions d'exigibilité de la taxe et du droit à déduction tels que définis aux articles 269 et 271 du code général des impôts et, par suite, à rouvrir le délai prévu à l'article 224-1 précité ; que la circonstance que la réglementation nationale en vigueur durant les années au cours desquelles les dépenses ont été payées faisait, en méconnaissance des règles communautaires, obstacle à la déduction de la taxe ayant grevé les frais de mission et de réception en cause, si elle est de nature à ouvrir aux contribuables concernés - ainsi d'ailleurs qu'aux contribuables, dont la société requérante invoque la situation, ayant engagé des dépenses que les règles nationales, en contravention avec le droit communautaire, ne soumettaient pas à la taxe sur la valeur ajoutée à la date à laquelle elles ont été exposées - la possibilité d'une action en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction au titre desdites années dans les conditions prévues à l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, ne saurait permettre aux intéressés d'exercer leur droit à déduction au-delà du délai susmentionné ; que la société requérante ne saurait se prévaloir à l'encontre de ce qui précède des règles applicables en cas de transfert du droit à déduction en application des dispositions des articles 216 bis à 216 quater du code général des impôts ;

Considérant qu'il est constant que la taxe sur la valeur ajoutée que la société Estée Lauder a déduite sur ses déclarations CA3 en 1993 et 1994 et qui fait l'objet du redressement en litige, a grevé des dépenses dont le paiement a été effectué au cours des années 1985 à 1989 ; qu'ainsi, à la date à laquelle l'imputation de ladite taxe a été constatée, le délai prévu par les dispositions précitées de l'article 224 de l'annexe II était expiré ; que le moyen tiré de ce que la réception d'une facture rectificative serait constitutive d'un évènement au sens des dispositions de l'article R. 196-1-c) du livre des procédures fiscales est inopérant, la recevabilité de la réclamation de la société requérante contre les impositions résultant des redressements en cause n'étant pas en litige ; qu'il suit de là que le délai d'exercice du droit à déduction de la taxe en cause étant expiré à la date à laquelle la société Estée Lauder a procédé à son imputation, la société ELCO n'est pas fondée à contester le redressement par lequel le service a remis en cause l'exercice dudit droit ;

Sur l'application de la doctrine administrative :

Considérant que la société ELCO ne peut se prévaloir, eu égard à sa date, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'interprétation de la loi fiscale figurant à la documentation administrative de base

D.Adm. 3 D-1228 à jour au 2 novembre 1996 ; que d'ailleurs la société Estée Lauder ne se trouvait pas dans la situation décrite par le paragraphe n°16 invoqué qui est relatif aux contribuables dont les fournisseurs ont fait l'objet d'un rappel de taxe sur la valeur ajoutée et qui ont adressé pour ce motif des factures rectificatives à leurs clients ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SNC ELCO n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent par conséquent être rejetées ;

**D E C I D E :**

Article 1er : La requête de la société ELCO SNC est rejetée.

**Terra Baubedarf-Handel GmbH  
contre  
Finanzamt Osterholz-Scharmbeck**

(demande de décision préjudicielle, formée par le Bundesfinanzhof)  
«Sixième directive TVA – Articles 17, paragraphe 1, et 18, paragraphes 1 et 2 –  
Droit à déduction de la TVA en amont – Conditions d'exercice»

Sommaire de l'arrêt

*Dispositions fiscales – Harmonisation des législations – Taxes sur le chiffre d'affaires  
– Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Déduction de la taxe payée en  
amont – Exercice du droit à déduction – Période de déclaration pertinente – Période  
réunissant les conditions tenant à la fois à la livraison des biens ou à la prestation  
des services et à la détention d'une facture*

*(Directive du Conseil 77/388, art. 17, § 2, a), et 18, § 2, al. 1)*

Pour la déduction visée à l'article 17, paragraphe 2, sous a), de la sixième directive  
77

M. Long, pdt.

Mme Hagelsteen, rapp.

M. Chahid-Nouraï, c. du g.

VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS - VIOLATION DIRECTE DE LA REGLE DE DROIT -  
PRINCIPES GENERAUX DU DROIT - PRINCIPES INTERESSANT L'ACTION ADMINISTRATIVE

01-04-03-07 - Obligation d'abroger un règlement illégal

(1).

01-04-03-07, 01-09-02-01, 15-02-04

L'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenu d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature (1), soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait

postérieures à cette date. Illégalité, par suite, de la décision implicite du Premier ministre rejetant la demande dont il était saisi sur le fondement des dispositions de l'article 3 du décret du 28 novembre 1983 qui s'inspire de ce principe, et tendant à l'abrogation des dispositions codifiées sous les articles 230, 236 et 238 de l'annexe II au code général des impôts dans la mesure où ces dispositions sont contraires aux objectifs définis par la sixième directive du 17 mai 1977 du Conseil des Communautés européennes ou sont devenues incompatibles avec lesdits objectifs

(2).

1. Ab.jur. Section, 1981-01-30, Ministre du travail et de la participation c/ Société Afrique France Europe transaction, p. 32.

2. Cf. Assemblée, 1984-12-07, Fédération française des sociétés de protection de la nature, p. 410.

CAA de VERSAILLES 3ème Chambre N° 07VE00122 ----SAS BAXTER-  
 Mme Corouge Présidente----M. LocatelliRapporteur----M. BrunelliCommissaire du gouvernement-  
 Lecture du 13 novembre 2007

Code CNIJ : 19-06-02-08-03Code Lebon : C

Vu la requête, enregistrée le 16 janvier 2007 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour la société BAXTER, dont le siège social est avenue Louis Pasteur – ZAC de Coignièrès à Maurepas, par le cabinet Denton Wilde Sapte ; la société BAXTER demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0305230 du 9 novembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge du rappel de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamé par avis de mise en recouvrement du 16 février 2000, pour un montant de 203 168,04 euros, en droits, pénalités et intérêts de retard ;

2°) de lui accorder la décharge demandée ;

3°) de condamner l'Etat au versement de la somme de 7 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'en considérant qu'elle était en droit d'exercer son droit à déduction au cours des années 1980 à 1989 alors même qu'elle ne détenait pas de factures mentionnant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée, le tribunal a méconnu les dispositions du droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes ; qu'il a fait une application inexacte des dispositions de l'article 224-1 de l'annexe II du code général des impôts dès lors qu'il ne s'applique qu'au cas de contribuable ayant omis de déduire la TVA ; que ce droit à déduction ne lui était pas ouvert avant 1995, date à laquelle elle a reçu des factures rectificatives mentionnant la TVA acquittée ; que le délai de l'article 224 ne pouvait donc commencer de courir qu'à compter du mois suivant celui au cours duquel elle avait reçu les factures rectificatives ; que ce délai n'était pas expiré en 1995 ; qu'il ne peut sérieusement lui être reproché de n'avoir pas exercé un droit qui était expressément prohibé par l'article 236 de l'annexe II du code général des impôts ; qu'en outre, l'arrêté n° 25-361 du 8 juin 1967 autorisait les restaurateurs et hôteliers à déroger aux règles de facturation de la TVA, notamment en les dispensant de l'individualiser sur les factures qu'ils émettaient ; que sa position est conforme à la doctrine applicable à l'espèce (inst. 3 CA-136 du 7 août 2003 et D. adm 3 D 1211 du 2 novembre 1996) ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n°77/388/CEE du Conseil des Communautés Européennes en date du 17 mai 1977 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2007 :

- le rapport de M. Locatelli, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Brunelli, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que le tribunal administratif de Versailles, qui n'était pas tenu de répondre à l'ensemble des arguments invoqués par la société requérante, s'est prononcé sur les conditions d'application de l'article 224-1 de l'annexe II au code général des impôts et a écarté l'ensemble des moyens dont il était saisi ; qu'ainsi, le jugement attaqué, qui n'est entaché d'aucune insuffisance de motivation ni omission à statuer, est régulier ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

Considérant que la société BAXTER a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1er janvier 1992 au 30 novembre 1995, à l'issue de laquelle des rappels de taxe sur la valeur ajoutée lui ont été notifiés ; que, par un jugement en date du 9 novembre 2006 dont la société relève appel, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour un montant de 203 168,04 euros et qui ont pour origine la remise en cause du droit à déduction, en 1995, de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur des factures rectificatives établies en 1995 et relatives à des dépenses exposées par la société en faveur de tiers au cours des années 1980 à 1989 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la sixième directive du conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 : « 1. Le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible. 2. Dans la mesure où les biens et services sont utilisés pour les besoins de ses opérations taxées, l'assujetti est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable : a. La taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les services qui lui sont ou lui seront rendus par un autre assujetti [...] » ; qu'aux termes de l'article 269 du code général des impôts : « 1 Le fait générateur de la taxe se produit : a) Au moment où la livraison, l'achat au sens du 10° de l'article 257, l'acquisition intracommunautaire du bien ou la prestation de services est effectué [...] ; 2 La taxe est exigible : a) Pour les livraisons et les achats visés au a du 1 [...] lors de la réalisation du fait générateur » ; qu'aux termes de l'article 271 dudit code : « 2. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable [...] » ; qu'aux termes de l'article 224 de l'annexe II au code général des impôts : « ¶ 1. Les entreprises doivent mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte sur les déclarations qu'elles déposent pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette mention doit figurer sur la déclaration afférente au mois qui est désigné aux articles 208 à 217. Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission [...] » ;

Considérant qu'il résulte du 1 de l'article 17 de la sixième directive, transposée en droit français sous les articles 269 et 271 du code général des impôts, que le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dépenses d'un assujetti est ouvert à compter du moment où la taxe devient exigible entre les mains de son fournisseur ; que la circonstance que l'article 18 de la sixième directive, qui porte sur les modalités d'exercice du droit à déduction de la taxe, prévoit que la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est subordonnée à la détention d'une facture régulièrement émise est sans incidence sur la naissance et l'étendue du droit à déduction mentionné à l'article 17 de la sixième directive ; qu'ainsi et contrairement à ce que soutient la société BAXTER, le point du départ du délai prévu par l'article 224-1 précité au cours duquel les entreprises peuvent réparer les omissions dans l'exercice de leur droit à déduction doit être fixé, non à compter de l'émission d'une facture régulière, mais au moment où la taxe déductible devient exigible, c'est-à-dire lors du paiement du prix ; qu'en l'espèce, l'omission dans l'exercice de son droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par la société BAXTER sur des frais de réception exposés sur la période comprise entre 1980 et 1989 ne pouvait plus être réparée après le 31 décembre de la deuxième année suivant le paiement du prix ; que l'établissement de factures rectificatives postérieurement au délai de réparation n'était pas de nature à modifier le fait générateur et les conditions d'exigibilité de la taxe et du droit à déduction tels que définis aux articles 269 et 271 du code général des impôts et, par suite, à rouvrir le délai prévu à l'article 224-1 de l'annexe II du code général des impôts ; que c'est par suite à bon droit que l'administration a refusé d'admettre, au titre de l'année 1995, la déduction par la société BAXTER de taxe sur la valeur ajoutée acquittée par elle entre 1980 et 1989 pour un montant de 203 168,04 euros ;

Sur l'interprétation de la loi fiscale :

Considérant que la société BAXTER n'est pas fondée à se prévaloir de la documentation administrative de base 3 D 1211 du 2 novembre 1996 et de l'instruction 3 CE-136 du 7 août 2003 dès lors qu'elles sont postérieures aux années litigieuses et qu'elles ne comportent, au demeurant, aucune interprétation différente de la loi fiscale telle qu'elle résulte de l'application des textes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, ses

conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à lui  
doivent être rejetées ;

rembourser les frais exposés dans la présente instance

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société BAXTER est rejetée.

CAA de VERSAILLES 4ème Chambre  
SOCIETE SACER PARIS NORD EST-

M. Bélaival Président de la Cour---Mme Boret Rapporteur---Mme Colrat Commissaire du gouvernement---

Lecture du 26 juin 2007

Code CNIJ : 19-06-02-08-03-02 Code Lebon : C

Vu la requête, enregistrée le 24 février 2005 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour la SOCIETE SACER PARIS NORD EST, dont le siège est situé ZAC des Montatons 16 bis rue Denis Papin à Saint-Michel-sur-Orge (91204), par le cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre ; la SOCIETE SACER PARIS NORD EST demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9904220 en date du 16 décembre 2004 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge du complément de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période comprise entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1996, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge de ces impositions ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient avoir droit à la déduction, d'une part, de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur les prestations d'intermédiation et d'assistance orales et informelles effectuées et facturées par la société Sicopar, qui avaient pour objet de sélectionner les appels d'offre auxquels elle pouvait soumissionner, et, d'autre part, de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur les factures rectificatives afférentes aux années antérieures ; qu'en effet sur ce dernier point, ainsi que le confirment l'instruction administrative 3 D-1228 et la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, le délai de péremption de deux ans prévu par les dispositions de l'article 224 de l'annexe II au code général des impôts ne court qu'à compter de la réception de la facture rectificative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2007 :

- le rapport de Mme Boret, premier conseiller ;
- et les conclusions de Mme Colrat, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SOCIETE SACER PARIS NORD EST, qui exerce une activité de travaux publics, demande la décharge du complément de taxe sur la valeur ajoutée auquel elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1996 en conséquence du refus de l'administration d'admettre la déduction, d'une part, de la taxe sur la valeur ajoutée portée sur les factures qui lui avaient été délivrées par le bureau d'études Sicopar, et, d'autre part, de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur des factures rectificatives portant sur des dépenses de représentation effectuées avant le premier janvier 1994 ;

Sur les honoraires versés à la société Sicopar :

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles 272-2 et 283-4 du code général des impôts et de l'article 223-1 de l'annexe II à ce code, un contribuable n'est pas en droit de déduire de la taxe sur la valeur

ajoutée dont il est redevable à raison de ses propres opérations la taxe mentionnée sur une facture établie à son nom par une personne qui ne lui a fourni aucune marchandise ou prestation de services ;

Considérant que lorsqu'une entreprise a procédé à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur une facture régulière relative à un achat de prestations ou de biens dont l'éligibilité par nature au droit à déduction n'est pas contesté par l'administration, celle-ci peut demander à l'entreprise qu'elle lui fournisse tous éléments d'information en sa possession susceptibles de justifier la réalité et la valeur des prestations réalisées ; que la seule circonstance que l'entreprise n'aurait pas suffisamment répondu à ces demandes d'explication ne saurait suffire à fonder en droit le refus de droit à déduction, l'administration devant alors fournir devant le juge tous éléments de nature à étayer sa contestation du caractère déductible de la taxe correspondant à ces factures ; que le juge de l'impôt doit apprécier la valeur des explications qui lui sont respectivement fournies par le contribuable et par l'administration ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SOCIETE SACER PARIS NORD EST n'a produit ni le protocole général en vertu duquel la société Sicopar lui aurait facturé les prestations d'intermédiation ayant donné lieu à déduction de la taxe, ni aucun justificatif, correspondance ou avenant annexé aux factures litigieuses qui impartiraient à cette société des missions telles que l'analyse du marché et des capacités de la SOCIETE SACER PARIS NORD EST à y répondre ; qu'aucune justification du lien précis entre les interventions alléguées de la société Sicopar et l'obtention de certains marchés n'a été produite ; que les circonstances que des prestations immatérielles d'assistance commerciale ne donnent pas nécessairement lieu à comptes-rendus ou que le mode de rémunération choisi, conditionné par l'obtention du marché, établirait la réalité des prestations, ne permettent pas d'affirmer que les factures en litige auraient correspondu à de réelles fournitures de prestations ; par suite la SOCIETE SACER PARIS NORD EST n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration lui a refusé la déduction de la taxe ayant grevé les factures établies par la société Sicopar ;

Sur les factures rectificatives :

Considérant d'une part qu'aux termes des dispositions de l'article 224-1 de l'annexe II au code général des impôts : « 1. Les entreprises doivent mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte sur les déclarations qu'elles déposent pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette mention doit figurer sur la déclaration afférente au mois qui est désigné aux articles 208 et 217. Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission » ;

Considérant d'autre part qu'aux termes des dispositions de l'article 272-1 du code général des impôts : « La taxe sur la valeur ajoutée qui a été perçue à l'occasion de ventes ou de services est imputée ou remboursée dans les conditions prévues à l'article 271 lorsque ces ventes ou services sont par la suite résiliés ou annulés ou lorsque les créances correspondantes sont devenues définitivement irrécouvrables. Toutefois, l'imputation ou le remboursement de la taxe peuvent être effectués dès la date de la décision de justice qui prononce la liquidation judiciaire. L'imputation ou la restitution est subordonnée à la justification, auprès de l'administration, de la rectification préalable de la facture initiale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les factures en litige, établies par les fournisseurs de la société requérante en 1995 et 1996, correspondent à des dépenses exposées par cette dernière respectivement avant les premiers janvier 1993 et 1994 ; que ces factures ne modifient ni ne corrigent les factures initiales, et se bornent à faire apparaître le taux de la taxe sur la valeur ajoutée effectivement acquittée ; qu'elles ne peuvent dès lors être regardées comme des « factures rectificatives », au sens des dispositions précitées du code général des impôts ; que, par suite, faute pour la SOCIETE SACER PARIS NORD EST d'avoir, en application des dispositions précitées de l'article 224-1, demandé la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée dans le délai expirant au terme de la deuxième année suivant celle où son droit à déduction avait pris naissance, c'est à bon droit que l'administration lui a opposé la forclusion de ce droit ; que la SOCIETE SACER PARIS NORD EST ne saurait utilement, pour échapper à cette forclusion, réclamer le bénéfice de la décision Terra Baubedarf-Handel, rendue le 29 avril 2004 par la Cour de Justice des Communautés Européennes, qui ne concerne pas le délai d'expiration du droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant que la société requérante n'est pas fondée à invoquer le bénéfice de la doctrine administrative n° 3 D-1228 applicable aux factures rectificatives émises dans les cas où les opérations n'étaient initialement pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, dans le champ de laquelle elle n'entre pas ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE SACER PARIS NORD EST n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande en décharge ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SOCIETE SACER PARIS NORD EST est rejetée.

15 Communautés européennes.

15 Communautés européennes.

15-05 Règles applicables.

15-05-11 Fiscalité.

15-05-11-01 Taxe sur la valeur ajoutée.

Champ d'application - Régime applicable aux péages perçus par les sociétés concessionnaires d'autoroutes avant le 1er janvier 2001 - a) Assujettissement - Circonstances sans incidence - 1) Dispositions contraires de la loi fiscale nationale (art. 266-1-h et 273 ter du CGI) (1) - 2) Dispositions de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2000 - b) Droit à déduction ouvert aux transporteurs routiers, dans les conditions de droit commun (art. 271 du CGI) - Circonstance sans incidence - Taxe non effectivement acquittée par les sociétés concessionnaires. 15-05-11-01a) 1) Les dispositions des articles 266-1-h et 273 ter du code général des impôts, en vigueur jusqu'à leur abrogation par le I de l'article 2 de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000, prévoyaient un régime spécifique de taxe sur la valeur ajoutée consistant à imposer les concessionnaires d'autoroutes sur la seule fraction des péages conservée en rémunération des prestations de construction et de gestion des autoroutes rendues à l'Etat et, corrélativement, à interdire la déduction par ces concessionnaires de la taxe afférente aux travaux de construction et aux grosses réparations des ouvrages concédés. Par une décision du 12 septembre 2000, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé ces dispositions non conformes aux objectifs poursuivis par les articles 2 et 4 de la sixième directive du 17 mai 1977, desquels il résulte que les péages perçus par les sociétés concessionnaires d'autoroutes constituent la contrepartie directe des prestations fournies par ces sociétés aux usagers de ces ouvrages et doivent être regardés non pas comme des recettes fiscales mais comme le prix d'une prestation de services soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Il y a lieu, dès lors, d'écarter l'application des dispositions des articles 266-1-h et 273 ter du code général des impôts pendant la période antérieure au 1er janvier 2001. Il suit de là que les péages perçus durant cette période par les sociétés concessionnaires d'autoroutes sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions du I de l'article 256 du même code. 2) Les dispositions du VII de l'article 2 de loi de finances rectificative susmentionnée, qui doivent être interprétées d'une manière compatible avec les objectifs poursuivis par les articles 2 et 4 de la sixième directive, ne sauraient faire obstacle à l'assujettissement à cette taxe des péages perçus par une société concessionnaire d'autoroute du seul fait que l'intéressée n'aurait pas obtenu, à sa demande, un remboursement de cette imposition selon les formes et conditions particulières que ces dispositions prévoient .b) Par voie de conséquence et sous réserve des conditions de droit commun relatives à l'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, lesquelles imposent notamment la détention de factures, les dispositions de l'article 271 du code général des impôts ouvrent aux transporteurs routiers assujettis à cette taxe le droit de déduire la taxe exigible au titre des péages versés aux sociétés concessionnaires d'autoroutes avant le 1er janvier 2001. Le montant de cette dernière doit être déterminé dans les conditions prévues aux articles 266 et suivants du même code, desquelles il résulte que l'assiette imposable est constituée du prix de ces péages, diminué de la taxe exigible. Est notamment sans incidence sur ce droit à déduction la circonstance que ladite taxe, bien qu'exigible, n'aurait pas été effectivement acquittée par les sociétés concessionnaires au titre des péages en cause.

1. Rappr. CJCE, 12 septembre 2000, aff. C-276/97, Commission c/ France, Rec. 2000, p.I-625.

La CAA de Paris (2ème Chambre)  
 N° 05PA03246 Minefi c/ Société Abacus Equipement Electronique  
 M. Farago Président  
 M. Bossuroy Rapporteur  
 Mme Evgenas Commissaire du gouvernement  
 Audience du 14 novembre 2007  
 Lecture du 28 novembre 2007  
 19-06-02-02  
 B

Vu enregistrée le 3 août 2005 au greffe de la cour, le recours présenté par le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE ; le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'article 2 du jugement n° 02-30493/3 en date du 24 février 2005 par lequel le Tribunal administratif de Melun a réduit d'une somme de 7 498 859 F le rappel de taxe sur la valeur ajoutée réclamé à la société Abacus Equipement Electronique au titre de la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1997 ;
- 2°) de remettre cette somme à la charge de la société Abacus Equipement Electronique ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu le code général des impôts ;  
 Vu le code de justice administrative ;  
 Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;  
 Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 novembre 2007 :

- le rapport de M. Bossuroy, rapporteur,
- les observations orales de Me Beetschen, pour Abacus Equipement Electronique,
- et les conclusions de Mme Evgenas, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la société anonyme Abacus Equipement Electronique, qui exerce une activité de production, de distribution et de négoce de produits informatiques, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les années 1995 à 1997 à la suite de laquelle l'administration a notamment remis en cause l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont elle avait bénéficié sur une partie de ses livraisons intracommunautaires en application des dispositions du 1° du I de l'article 262 ter du code général des impôts ; que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE relève appel du jugement du Tribunal administratif de Melun du 24 février 2005 en tant que, par cette décision, le tribunal a estimé que les livraisons à destination de la société espagnole Moon Computer pouvaient bénéficier de l'exonération et a réduit en conséquence d'une somme de 7 498 859 F le rappel de droits de taxe sur la valeur ajoutée réclamé à la société Abacus Equipement Electronique à la suite du contrôle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 262 ter du code général des impôts : « I. Sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée : 1° les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie » ; qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes et notamment de l'arrêt du 27 septembre 2007, Teleos, affaire C-409/04, la livraison d'un bien expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ne peut bénéficier de l'exonération si l'opération est impliquée dans une fraude commise par le destinataire ; que, toutefois, lorsqu'une livraison est effectuée par un assujetti qui ne savait pas et n'aurait pas pu savoir que l'opération concernée était impliquée dans une fraude commise par l'acheteur, l'opération reste exonérée de taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions précitées du code général des impôts ; qu'il suit de là que les redevables qui prennent toute mesure pouvant raisonnablement être exigée d'eux pour s'assurer que leurs opérations ne participent pas à une fraude ne perdent pas le bénéfice de l'exonération ; qu'en revanche, lorsqu'il est établi, au vu des éléments objectifs, que la livraison est effectuée par un assujetti qui savait ou aurait pu savoir, en prenant les mesures qui peuvent être raisonnablement exigées de lui, que, par sa livraison, il participait à une opération impliquée dans une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, il appartient à l'administration de refuser audit assujetti le bénéfice de l'exonération ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des indications données à l'administration par les services fiscaux espagnols dans un courrier du 5 décembre 1997 et par l'ambassade de France en Espagne dans un courrier du 12 février 1999 que la société Moon Computer se livrait à des manœuvres frauduleuses au regard de ses obligations fiscales en matière de taxe sur la valeur ajoutée ; qu'il est par ailleurs constant que si les documents reçus par la société Abacus Equipement Electronique des transporteurs ou de la société espagnole, qui lui avait notamment communiqué un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, et si les renseignements que la société française avait obtenus sur sa cliente, ne permettaient pas à eux seuls de soupçonner le comportement frauduleux de la société Moon Computer, le numéro d'identification de la société Moon Computer, qui n'avait pas été délivré à cette société par les autorités fiscales espagnoles, n'était pas valide ; que la société Abacus Equipement Electronique, qui a entretenu pendant plusieurs années des relations commerciales importantes avec la société Moon Computer, aurait pu savoir, par la simple consultation par voie télématique de la base de données mise à la disposition des redevables, que le numéro communiqué par son client n'y figurait pas et engager en conséquence toute démarche de nature à vérifier la régularité de l'activité de la société espagnole avant d'entreprendre ou de poursuivre ses livraisons ; que la société Abacus Equipement Electronique ayant eu ainsi la possibilité, en prenant les mesures qui peuvent être raisonnablement exigées d'elle, de vérifier la régularité de l'activité de la société Moon Computer, l'administration était par suite fondée, pour ce seul motif, à remettre en cause l'exonération qui avait été appliquée aux livraisons à destination de la société Moon Computer alors même que l'administration des douanes n'a pas formulé d'observations sur les déclarations d'échanges de biens comportant un faux numéro d'identification et que la circonstance qu'un opérateur ne dispose pas d'un numéro d'identification ne suffit pas à établir qu'il n'aurait pas la qualité d'assujetti ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a réduit le rappel de droits de taxe sur la valeur ajoutée réclamé à la société Abacus Equipement Electronique au titre de la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1997 ; que les conclusions de la société Abacus Equipement Electronique tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent par conséquent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : Les droits de taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 7 498 859 F et les intérêts de retard y afférents sont remis à la charge de la société Abacus Equipement Electronique au titre de la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1997.

Article 2 : L'article 2 du jugement du Tribunal administratif de Melun du 24 février 2005 est annulé.

Affaire C-409/04

The Queen, à la demande de :

Teleos plc e.a.

contre

Commissioners of Customs & Excise

(demande de décision préjudicielle, introduite par

la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division)

«Sixième directive TVA — Articles 28 bis, paragraphe 3, premier alinéa, et 28 quater, A, sous a), premier alinéa — Acquisition intracommunautaire — Livraison intracommunautaire — Exonération — Biens expédiés ou transportés dans un autre État membre — Preuves — Mesures nationales en vue de lutter contre la fraude»

Sommaire de l'arrêt

1. Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Régime transitoire de taxation des échanges entre les États membres (Directive du Conseil 77/388, art. 28 bis, § 3, al. 1, et 28 quater, A, a), al. 1)

2. Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Régime transitoire de taxation des échanges entre les États membres (Directive du Conseil 77/388, art. 28 quater, A, a), al. 1)

3. Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Régime transitoire de taxation des échanges entre les États membres (Directive du Conseil 77/388, art. 28 quater, A, a), al. 1)

1. Les articles 28 bis, paragraphe 3, premier alinéa, et 28 quater, A, sous a), premier alinéa, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 2000/65, doivent, eu égard au terme «expédié(s)» figurant dans ces deux dispositions, être interprétés en ce sens que l'acquisition intracommunautaire d'un bien est effectuée et l'exonération de la livraison intracommunautaire ne devient applicable que lorsque le droit de disposer du bien comme un propriétaire a été transmis à l'acquéreur et que le fournisseur établit que ce bien a été expédié ou transporté dans un autre État membre et que, par suite de cette expédition ou de ce transport, il a quitté physiquement le territoire de l'État membre de livraison.

La condition préalable à l'application du régime transitoire prévu au titre XVI bis de la sixième directive est le caractère intracommunautaire d'une opération et, notamment, un mouvement physique de biens d'un État membre vers un autre. En effet, cette condition relative au passage de frontières entre des États membres est un élément constitutif d'une opération intracommunautaire qui la distingue de celle qui a lieu à l'intérieur du pays.

En outre, tout comme d'autres notions qui définissent les opérations taxables en vertu de la sixième directive, les notions de livraison intracommunautaire et d'acquisition intracommunautaire ont un caractère objectif et s'appliquent indépendamment des buts et des résultats des opérations concernées. Par conséquent, il est nécessaire que la qualification d'une livraison ou d'une acquisition intracommunautaire soit effectuée sur la base d'éléments objectifs, tels que l'existence d'un mouvement physique des biens concernés entre des États membres.

(cf. points 37-38, 40, 42, disp. 1)

2. L'article 28 quater, A, sous a), premier alinéa, de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 2000/65, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités compétentes de l'État membre de livraison obligent un fournisseur, qui a agi de bonne foi et a présenté des preuves justifiant, à première vue, son droit à l'exonération d'une livraison intracommunautaire de biens, à acquitter ultérieurement la taxe sur la valeur ajoutée sur ces biens, lorsque de telles preuves se révèlent être fausses, sans toutefois que soit établie la participation dudit fournisseur à la fraude fiscale, pour autant que ce dernier a pris toute mesure raisonnable en son pouvoir pour s'assurer que la livraison intracommunautaire qu'il effectue ne le conduit pas à participer à une telle fraude.

En premier lieu, il serait contraire au principe de sécurité juridique qu'un État membre, qui a prévu les conditions pour l'application de l'exonération d'une livraison intracommunautaire, en fixant notamment une liste de documents à présenter aux autorités compétentes, et qui a accepté dans un premier temps les documents présentés par le fournisseur en tant que preuves justificatives du droit à l'exonération, puisse ultérieurement obliger ce fournisseur à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée afférente à cette livraison, lorsqu'il s'avère que, en raison d'une fraude commise par l'acquéreur dont le fournisseur n'avait et ne pouvait avoir connaissance, les biens concernés n'ont en réalité pas quitté le territoire de l'État membre de livraison.

En deuxième lieu, toute répartition du risque entre le fournisseur et l'administration fiscale, à la suite d'une fraude commise par un tiers, doit être compatible avec le principe de proportionnalité. Un régime faisant peser toute la responsabilité du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur le fournisseur, indépendamment de l'implication ou

non de celui-ci dans la fraude, ne préserve pas nécessairement le système harmonisé de la taxe sur la valeur ajoutée de la fraude et de l'abus de l'acquéreur. Ce dernier, s'il était exempté de toute responsabilité, pourrait, en effet, être incité à ne pas expédier ou à ne pas transporter les biens en dehors de l'État membre de livraison et à ne pas les déclarer aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée dans les États membres de destination envisagés.

En troisième lieu, si les fournisseurs étaient tenus d'acquitter eux-mêmes la taxe sur la valeur ajoutée a posteriori, le principe de neutralité fiscale ne serait pas respecté, puisque les fournisseurs qui effectuent les opérations à l'intérieur du pays ne sont jamais grevés par la taxe en aval, étant donné qu'il s'agit d'une taxe indirecte à la consommation. Partant, les assujettis effectuant une opération intracommunautaire seraient dans une position moins avantageuse que celle des assujettis effectuant une opération interne.

En quatrième lieu, selon une jurisprudence de la Cour applicable par voie d'analogie, il ne serait pas contraire au droit communautaire d'exiger que le fournisseur prenne toute mesure pouvant raisonnablement être exigée de lui pour s'assurer que l'opération qu'il effectue ne le conduit pas à participer à une fraude fiscale. Dès lors, les circonstances que le fournisseur a agi de bonne foi, qu'il a pris toute mesure raisonnable en son pouvoir et que sa participation à une fraude est exclue constituent des éléments importants pour déterminer la possibilité d'obliger ce fournisseur à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée a posteriori. En revanche, une fois que le fournisseur a rempli ses obligations relatives à la preuve d'une livraison intracommunautaire, alors que l'obligation contractuelle d'expédier ou de transporter les biens en dehors de l'État membre de livraison n'a pas été satisfaite par l'acquéreur, c'est ce dernier qui devrait être tenu pour redevable de la taxe sur la valeur ajoutée dans cet État membre.

(cf. points 50, 58, 60, 65-67, disp. 2)

3. Le fait que l'acquéreur a présenté une déclaration aux autorités fiscales de l'État membre de destination relative à l'acquisition intracommunautaire peut constituer une preuve supplémentaire visant à établir que les biens ont effectivement quitté le territoire de l'État membre de livraison, mais il ne constitue pas une preuve déterminante aux fins de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée d'une livraison intracommunautaire.

La CAA de Paris (5ème Chambre A)  
 N° 06PA02672 SAS ORLY DISTRIBUTION  
 Mme Lackmann Président  
 Mme Lecourbe Rapporteur  
 M. Jardin Commissaire du gouvernement  
 Audience du 29 novembre 2007  
 Lecture du 21 décembre 2007  
 19 06 02 04  
 19 06 02 08 03 06  
 C+

Vu la requête, enregistrée le 20 juillet 2006, présentée pour la société anonyme simplifiée ORLY DISTRIBUTION, dont le siège est 8 place du Fer à Cheval à Orly-ville (94310), par Me Lelièvre ; la société anonyme ORLY DISTRIBUTION demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°s 03-3495 et 04-27 en date du 1er juin 2006 du Tribunal administratif de Melun en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1999 ;
  - 2°) de prononcer la décharge demandée ;
  - 3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- .....

Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;  
 Vu le code de justice administrative ;  
 Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;  
 Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 novembre 2007 :  
 - le rapport de Mme Lecourbe, rapporteur,  
 - et les conclusions de M. Jardin, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la société ORLY DISTRIBUTION, qui exploite un centre commercial sous l'enseigne «E. Leclerc» à Orly (Val de Marne), a déduit de ses résultats les cotisations que lui avait facturées l'association «Cefilec», constituée au sein du réseau «E. Leclerc» et chargée de la formation de cadres destinés à être affectés à de nouvelles unités dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et en France ; qu'elle a porté la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur ces factures en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser ; qu'à la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration a rappelé la taxe ainsi déduite pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1999 ; que la société ORLY DISTRIBUTION relève appel du jugement en date du 1er juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à la décharge desdits rappels ;

Considérant qu'aux termes de l'article 271 du code général des impôts : « I. 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. (...) » ; que l'article 230 de l'annexe II au même code précise que « 1. La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services que les assujettis à cette taxe acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions, prises pour la transposition dans l'ordre interne de la 6ème directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, interprétées à la lumière de la jurisprudence communautaire que pour ouvrir droit à déduction, les biens et les services acquis doivent présenter un lien direct immédiat avec les opérations en aval ouvrant droit à déduction ; que, par ailleurs, lorsque les coûts des services font partie des frais généraux de l'assujetti, et sont, en tant que tels, des éléments constitutifs des prix des produits d'une entreprise, de tels services entretiennent donc un lien direct et immédiat avec l'activité économique de l'entreprise et ouvrent droit à déduction de la taxe qui les a grevés ;

Considérant que l'association Cefilec a pour objet social « dans le cadre du mouvement Leclerc, de promouvoir la formation de tout personnel, employés, agents de maîtrise ou cadres, travaillant ou se destinant à travailler dans les magasins centres distributeurs E. Leclerc, en France ou à l'étranger » ; que s'il est constant que l'association Cefilec, n'a dispensé au cours des périodes litigieuses aucune formation au personnel de la société ORLY

DISTRIBUTION et ne lui a fourni aucun service spécifique, il résulte de l'instruction que, au regard des statuts de l'association, la société ORLY DISTRIBUTION est susceptible de bénéficier des prestations de cette dernière ; qu'il résulte également de l'instruction qu'en contrepartie des avantages de clientèle et de prix de revient liés au renom de l'enseigne et aux économies ou ristournes réalisées sur les approvisionnements grâce à un « référencement national » des fournisseurs et à l'utilisation de centrales d'achats à forme coopérative que lui procure l'appartenance au réseau des centres de distribution « E. Leclerc », la société ORLY DISTRIBUTION est tenue de respecter diverses obligations contractuelles, et notamment de participer à des associations ayant pour objet des actions de développement à l'étranger du réseau auquel elle a adhéré ; que le manquement à ces obligations contractuelles peut être une cause d'exclusion du groupement et de résiliation par voie de conséquence du contrat de panonceau ; que la société requérante établit ainsi qu'en versant les cotisations à l'association Cefilec, elle a assumé les conséquences de son engagement au sein du « Mouvement Leclerc » et respecté l'une des conditions mises au maintien de cet engagement ; que, dès lors, les cotisations supportées par la société ORLY DISTRIBUTION, admises par ailleurs en tant que charges déductibles, doivent être regardées comme faisant partie des frais généraux de la société, et comme constituant en tant que telles des éléments du prix des produits de l'entreprise ; qu'elles sont, dès lors, en principe, en lien direct et immédiat avec l'ensemble de son activité économique, de nature à permettre la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui les a grevées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société ORLY DISTRIBUTION est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté le surplus de sa demande ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de condamner l'Etat à payer à la société ORLY DISTRIBUTION la somme de 1 000 euros qu'elle demande ;

#### D E C I D E :

Article 1er : La société ORLY DISTRIBUTION est déchargée des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1999.

Article 2 : L'Etat versera à la société ORLY DISTRIBUTION la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 281034 SOCIETE DISVALOR (8/3 ssr) Lecture du 6 mars 2006

M. Thomas Andrieu Rapporteur ; M. Laurent Olléon Commissaire du gouvernement

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 31 mai et 26 septembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE DISVALOR, dont le siège est 2, rue Bernard Palissy à Vandoeuvre-les-Nancy (54500), représentée par son président-directeur général en exercice ; la SOCIETE DISVALOR demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 31 mars 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy, faisant droit à l'appel formé par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie contre le jugement du 16 mars 2004 du tribunal administratif de Nancy ayant accordé à la société la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices 1997, 1998 et 1999 et des compléments de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1999, a, d'une part, annulé les articles 2, 3 et 4 de ce jugement et, d'autre part, remis à la charge de la société lesdites impositions à concurrence des décharges prononcées par les premiers juges ;

2°) statuant au fond, de prononcer la décharge des impositions litigieuses ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré présentée le 30 janvier 2006 pour la SOCIETE DISVALOR ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Thomas Andrieu, Auditeur,
- les observations de la SCP Monod, Colin, avocat de la SOCIETE DISVALOR,
- les conclusions de M. Laurent Olléon, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la SOCIETE DISVALOR, qui exploite un centre commercial sous l'enseigne "E. Leclerc" à Vandoeuvre-les-Nancy, a déduit de ses résultats des exercices clos en 1997, 1998 et 1999 les cotisations qu'elle a versées à l'association "Cefilec", chargée de la formation de personnels du réseau "E. Leclerc", destinés à être affectés à de nouvelles unités, dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ; que, par une notification de redressement du 29 novembre 2000, l'administration fiscale a estimé que cette dépense n'avait pas été exposée dans le cadre d'une gestion commerciale normale, et l'a en conséquence réintégrée dans les bases de l'impôt sur les sociétés auquel la SOCIETE DISVALOR était assujettie ; que, simultanément, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux prestations fournies par cette association, sur laquelle la société avait exercé son droit à déduction, a fait l'objet de rappels ; que la SOCIETE DISVALOR se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 31 mars 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy, faisant droit à l'appel formé par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie contre le jugement du 16 mars 2004 du tribunal administratif de Nancy ayant accordé à la société la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices 1997, 1998 et 1999 et des compléments de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1999, a, d'une part, annulé les articles 2, 3 et 4 de ce

jugement et, d'autre part, remis à la charge de la société lesdites impositions à concurrence des décharges prononcées ;

Sur les rappels de taxe sur la valeur ajoutée :

Considérant qu'aux termes de l'article 271-I-1 du code général des impôts : "La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération..." ; que l'article 230 de l'annexe II au même code précise : "1. La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services que les assujettis à cette taxe acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation..." ;

Considérant qu'il ressort des énonciations non contestées de l'arrêt attaqué que pour juger que les prestations de l'association "Cefilec" n'étaient pas fournies à la SOCIETE DISVALOR, la cour administrative d'appel de Nancy a relevé que cette association avait pour mission de former des salariés destinés à être ensuite affectés à de nouvelles implantations du réseau "E. Leclerc" au sein d'Etats membres de l'Union européenne ; que c'est sans erreur de droit ni erreur de qualification juridique des faits, qu'elle a appréciés sans les dénaturer, que la cour a pu en déduire que les prestations de l'association Cefilec, qui n'étaient pas fournies à la SOCIETE DISVALOR, ne pouvaient être regardées comme des services nécessaires à l'exploitation au sens des dispositions précitées de l'article 230 de l'annexe II au code général des impôts ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter les conclusions présentées devant le Conseil d'Etat par la SOCIETE DISVALOR en tant qu'elles portent sur les cotisations supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée mises à sa charge ;

Sur les suppléments d'impôt sur les sociétés :

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles 38 et 209 du code général des impôts, le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est celui qui provient des opérations de toute nature faites par l'entreprise, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs modalités, sont étrangères à une gestion commerciale normale ;

Considérant que le versement par une entreprise de cotisations à une association ne relève d'une gestion commerciale normale que s'il apparaît qu'en consentant de tels avantages, l'entreprise a agi dans son propre intérêt ; qu'il en va ainsi notamment lorsque les avantages consentis peuvent être regardés comme la conséquence d'engagements constituant la contrepartie des avantages que l'entreprise retire elle-même directement de son adhésion à une association ou à un groupement et du respect des conditions auxquelles l'appartenance à ce groupement est subordonnée ;

Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la cour a jugé que la SOCIETE DISVALOR n'établissait pas, par les documents qu'elle produisait, qu'un refus de verser les cotisations litigieuses à l'association Cefilec entraînerait son exclusion du réseau des centres de distribution E. Leclerc et que par suite, l'administration devait être regardée comme apportant la preuve, qui lui incombe, que la prise en charge de cette dépense n'était pas conforme à une gestion commerciale normale, et que les sommes correspondantes ne pouvaient, dès lors, être déduites des résultats ;

Considérant qu'en se fondant, pour estimer que la SOCIETE DISVALOR n'établissait pas que le non-versement des cotisations entraînerait l'exclusion du groupement, sur la seule circonstance qu'une telle exclusion n'était pas explicitement prévue par les documents écrits produits devant elle, la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler l'arrêt attaqué en tant qu'il porte sur les cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à la charge de la société ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, les cotisations réintégrées dans le bénéfice imposable de la SOCIETE DISVALOR ont été versées à l'association "Cefilec", chargée de la formation de personnels du réseau "E. Leclerc", destinés à être affectés à de nouvelles unités dans d'autres Etats membres de

l'Union européenne ; que la société requérante n'établit pas, pour l'exploitation de son centre commercial, l'existence d'une quelconque contrepartie directe à ces actions de formation ;

Considérant toutefois qu'il résulte également de l'instruction qu'en contrepartie des avantages de clientèle et de prix de revient liés au renom de l'enseigne et aux économies ou ristournes réalisées sur les approvisionnements grâce à un "référencement national" des fournisseurs et à l'utilisation de centrales d'achats à forme coopérative que lui procure l'appartenance au réseau des centres de distribution "E. Leclerc", la SOCIETE DISVALOR est tenue de respecter diverses obligations contractuelles, notamment de participer à des associations ayant pour but des actions de développement du réseau auquel elle a adhéré ; que la société requérante établit qu'en versant les cotisations à l'association "Cefilec", elle a assumé les conséquences de son engagement au sein du "Mouvement Leclerc" et qu'ainsi, elle devait être regardée comme ayant agi dans son propre intérêt financier ; que, dans ces conditions, l'administration n'apporte pas la preuve, qui lui incombe en raison de la procédure d'imposition suivie, que le versement de ces cotisations constituait un acte anormal de gestion ; que, par suite, c'est à tort qu'elle a rapporté les sommes correspondantes aux résultats imposables de la société requérante au titre de ses exercices clos en 1997, 1998 et 1999 ; qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nancy a prononcé la décharge des cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés auxquelles la société a été assujettie au titre de ces exercices ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, de rejeter les conclusions d'appel du ministre et de mettre à la charge de l'Etat au profit de la SOCIETE DISVALOR une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

-----

Article 1er : L'arrêt du 31 mars 2005 de la cour administrative d'appel de Nancy est annulé en tant qu'il porte sur les cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles la SOCIETE DISVALOR a été assujettie.

Article 2 : Le recours présenté par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie devant la cour administrative d'appel de Nancy est rejeté en tant qu'il concerne l'impôt sur les sociétés.

Article 3 : L'Etat versera à la SOCIETE DISVALOR la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la SOCIETE DISVALOR devant le Conseil d'Etat est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE DISVALOR et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

CAA de Lyon (5ème chambre) N°03LY001424

MINEFI / SA Auxerdis

M. Chabanol Président de la Cour ; Mme Jourdan Rapporteur ; M. Pourny Commissaire du gouvernement

Lecture du 12 juillet 2007

19-06-02-04

B

Vu le recours, enregistré le 7 août 2003, présenté par le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE ; Le ministre demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°020092 du 22 avril 2003 par lequel le Tribunal administratif de Dijon a déchargé la SA Auxerdis des droits supplémentaires mis à sa charge relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités y afférentes à hauteur de 1 072,78 euros pour la période de février 1996 à janvier 1997, de 1 483,48 euros pour la période de février 1997 à janvier 1998, et de 1 599,80 euros pour la période de février 1998 à avril 1999 ;  
2°) de rétablir à la charge de la SA Auxerdis l'imposition contestée ;

-----  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la 6ème directive 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2007 :

- le rapport de Mme Jourdan, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Pourny, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la société anonyme Auxerdis, qui exploite un supermarché sous l'enseigne « E. Leclerc » à Auxerre, a déduit de ses résultats des exercices 1997, 1998 et 1999, les cotisations qu'elle a versées à l'association « Cefilec », régie par la loi du 1er juillet 1901 ; que, simultanément, elle a exercé son droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces cotisations ; que l'administration, estimant que cette dépense n'était pas nécessaire à l'exploitation de l'entreprise, a remis en cause la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée supportée à raison de ces cotisations et a notifié à la société des rappels de taxe au titre des périodes incluses entre février 1996 et avril 1999 ; que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE fait appel du jugement en date du 22 avril 2003 par lequel le Tribunal administratif de Dijon a déchargé la société anonyme Auxerdis des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été ainsi assignés au titre des périodes susévoquées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 256 du code général des impôts : « I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (...) » ; qu'aux termes de l'article 256 A du même code : « Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au troisième alinéa, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. /.../ Les activités économiques visées au premier alinéa se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services ... » ; qu'aux termes de l'article 271 : « I. 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que les biens acquis et les services utilisés par un assujetti ouvrent droit à déduction s'ils présentent un lien direct et immédiat avec les opérations taxées ;

Considérant que si l'association Cefilec a pour objet social « dans le cadre du mouvement Leclerc, de promouvoir la formation de tout personnel, employés, agents de maîtrise ou cadres, travaillant ou se destinant à travailler dans les magasins centres distributeurs E. Leclerc, en France ou à l'étranger », il est constant que l'association Cefilec, n'a dispensé au cours des périodes litigieuses aucune formation aux personnels de la SA Auxerdis et ne lui a fourni aucun service spécifique ;

Considérant toutefois qu'au regard des statuts de l'association, la société Auxerdis est susceptible de bénéficier des prestations de cette dernière ; qu'il résulte également de l'instruction qu'en contrepartie des avantages de

clientèle et de prix de revient liés au renom de l'enseigne et aux économies ou ristournes réalisées sur les approvisionnements grâce à un "référencement national" des fournisseurs et à l'utilisation de centrales d'achats à forme coopérative que lui procure l'appartenance au réseau des centres de distribution "E. Leclerc", la société Auxerdis est tenue de respecter diverses obligations contractuelles, et notamment de participer à des associations ayant pour objet des actions de développement à l'étranger du réseau auquel elle a adhéré ; que le manquement à ces obligations contractuelles peut être une clause d'exclusion du groupement et de résiliation par voie de conséquence du contrat de panonceau ; que la société requérante établit ainsi qu'en versant les cotisations à l'association Cefilec, elle a assumé les conséquences de son engagement au sein du « Mouvement Leclerc » et respecté l'une des conditions mises au maintien de cet engagement ; que, dès lors, les cotisations supportées par la SA Auxerdis, admises par ailleurs en tant que charges déductibles, doivent être regardées comme faisant partie des frais généraux de la société, et comme constituant en tant que telles des éléments du prix des produits de l'entreprise ; qu'elles sont, dès lors, en principe, en lien direct et immédiat avec l'ensemble de son activité économique, de nature à permettre la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui les a grevées ; qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Dijon a prononcé la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été ainsi assignés au titre des périodes susévoquées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SA Auxerdis et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le recours présenté par le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à la SA Auxerdis la somme de 1 500 euros (mille cinq cent euros) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme Heers Président  
M. Montsec Rapporteur  
M. Lion Commissaire du gouvernement  
Lecture du 31 octobre 2007

19-06-02-04C

Vu la requête, enregistrée le 5 janvier 2007, complétée par un mémoire enregistré le 31 août 2007, présentée pour la SAS BARDIS, dont le siège est 22 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Aube (10200), représentée par son président en exercice, par Me Lelièvre, de la S.C.P. Dutoit-Fouques-Carluis & associés, avocat ; la SAS BARDIS demande à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0400502, en date du 9 novembre 2006, par laquelle le vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et pénalités y afférentes qui lui ont été réclamés pour la période du 1er février 1997 au 31 janvier 2000, et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de lui accorder la décharge demandée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 €, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SAS BARDIS soutient que :

- l'ordonnance est entachée d'irrégularité dans la mesure où sa demande relevait d'une formation collégiale, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n'ayant pas tranché une question identique par une précédente décision passée en force de chose jugée ;
  - le versement de cotisations à l'association Cefilec est obligatoire sous peine d'exclusion du mouvement E. Leclerc et de perte des avantages qui y sont attachés ainsi que du panonceau correspondant ;
  - ce versement comporte pour elle une contrepartie réelle du fait des avantages de clientèle et de prix liés à l'appartenance au mouvement E. Leclerc ;
  - il existe un lien direct entre le versement des cotisations et les avantages procurés ;
  - elle peut se prévaloir à cet égard, sur le fondement de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales, de la doctrine administrative n° 3 CA-94 du 8 septembre 1994, qui admet que le service rendu puisse être collectif ;
  - le versement de cotisations à l'association Cefilec est nécessaire à son exploitation au sens de l'article 230 de l'annexe II au code général des impôts ;
  - elle était susceptible de bénéficier des prestations de l'association Cefilec et son droit à déduction de la taxe reste acquis même si, en raison de circonstances étrangères à sa volonté, elle n'en a pas fait usage ;
  - elle peut invoquer à cet égard, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, l'instruction administrative 3 D-4-99 du 28 septembre 1999 ;
- à défaut de présenter un lien avec une ou plusieurs opérations particulières ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, les cotisations litigieuses constituent des frais généraux et présentent donc un lien direct et immédiat avec l'ensemble de son activité économique, qui est, dans son intégralité, soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 juillet 2007, présenté par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, tendant au rejet de la requête, par le motif qu'aucun des moyens invoqués par la SAS BARDIS n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 octobre 2007, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 octobre 2007 :

- le rapport de M. Montsec, président ;

- et les conclusions de M. Lion, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que la société par actions simplifiée BARDIS, qui exploite un supermarché à Bar-sur-Aube (Aube), sous l'enseigne « E. Leclerc », a entendu exercer un droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux cotisations qu'elle a versées à l'association Cefilec, constituée au sein du réseau de sociétés dont elle est membre ; que, suite à une vérification de comptabilité de la société, l'administration, estimant que cette dépense n'était pas nécessaire à l'exploitation de l'entreprise, a remis en cause cette déduction et a notifié à la société les rappels de taxe correspondants ;

Considérant qu'aux termes de l'article 271-1 du code général des impôts : « La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération (...) » ; que l'article 230-1 de l'annexe II au même code, alors applicable, précise que « La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services que les assujettis à cette taxe acquièrent ou qu'ils se livrent à eux-mêmes n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires à l'exploitation (...) » ;

Considérant que, si l'association Cefilec a pour objet social « dans le cadre du mouvement Leclerc, de promouvoir la formation de tout personnel, employés, agents de maîtrise ou cadres, travaillant ou se destinant à travailler dans les magasins centres distributeurs E. Leclerc, en France ou à l'étranger », il est constant qu'elle n'a dispensé au cours de la période litigieuse aucune formation aux personnels de la SAS BARDIS et ne lui a fourni aucune prestation individualisée ou individualisable, de sorte que, comme le soutient l'administration, les cotisations versées par cette société ne sauraient être regardées comme nécessaires à l'exploitation de l'entreprise au sens des dispositions de l'article 230-1 de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction qu'en contrepartie des avantages de clientèle et de prix de revient liés au renom de l'enseigne et aux économies ou ristournes réalisées sur les approvisionnements grâce à un « référencement national » des fournisseurs et à l'utilisation de centrales d'achat à forme coopérative que lui procure l'appartenance au réseau des centres de distribution « E. Leclerc », la SAS BARDIS est tenue de respecter diverses obligations contractuelles et notamment de participer aux associations telles que la Cefilec ayant pour objet des actions de développement à l'étranger du réseau auquel elle a adhéré ; que, contrairement à ce que soutient le ministre, le manquement à ces obligations entraîne l'exclusion du groupement et la résiliation par voie de conséquence du contrat de panonceau ; que, dans ces conditions, les cotisations versées à l'association Cefilec doivent être regardées comme faisant partie des frais généraux de cette société, inhérents à son appartenance au « Mouvement Leclerc », et comme constituant, ainsi, un élément du prix des produits de l'entreprise ; qu'elles sont,

dès lors, en principe, en lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique de la société et donc de nature à permettre la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui les a grevées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SAS BARDIS est fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre de la période considérée ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros, à verser à la SAS BARDIS au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : L'ordonnance du vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 9 novembre 2006 est annulée.

Article 2 : La SAS BARDIS est déchargée des rappels de taxe sur la valeur ajoutée, et pénalités y afférentes, qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er février 1997 au 31 janvier 2000.

Article 3 : L'Etat versera à la SAS BARDIS une somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la SAS BARDIS et au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

La CAA de PARIS (5ème Chambre A)  
N° 06PA03049 Société PSINETWORKS EUROPE SARL  
Mme Lackmann Président  
Mme Dely Rapporteur  
M. Jardin Commissaire du gouvernement  
Lecture du 31 décembre 2007

19-06-02-08-03-06

C+

Vu la requête, enregistrée le 18 août 2006, présentée pour la société PSINETWORKS EUROPE SARL, dont le siège est Fritz Courvoisier à La Chaux de Fonds (2300) en Suisse, par Me de Cordes ; la société PSINETWORKS EUROPE SARL demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 0113625/2-1, 0113629/2-1 et 0113631/2-1 du 13 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a acquittée en France, d'une part, au titre des trois derniers trimestres de l'année 1999, à concurrence de 494 035,97 F, d'autre part au titre des deuxième et troisième trimestres 2000, à concurrence de 376 682,32 F ;

2°) de prononcer les remboursements sollicités, assorti des intérêts au taux légal ;

3°) de condamner l'Etat au paiement des dépens et à lui verser une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la treizième directive 86/560/CEE du Conseil des communautés européennes du 17 novembre 1986 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires relative aux modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2007 :

- le rapport de Mme Dely, rapporteur,

- les observations de Me Alvarez, pour la société PSINETWORKS EUROPE SARL,

- et les conclusions de M. Jardin, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la société PSINETWORKS EUROPE SARL, établie en Suisse, dont l'activité principale est la mise à disposition de lignes et autres appareils de télécommunication, relève appel du jugement en date du 13 juin 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes tendant au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a acquittée en France, au cours des trois derniers trimestres 1999 et des deuxième et troisième trimestres 2000, au titre de prestations de services rendus par des fournisseurs ;

Sur le bien fondé des demandes de remboursement :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article 242-0 M de l'annexe II au code général des impôts, pris pour l'application des dispositions du d. du V de l'article 271 dudit code : « 1. Les assujettis établis à l'étranger peuvent obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur a été régulièrement facturée si, au cours du trimestre civil ou de l'année civile auquel se rapporte la demande de remboursement, ils n'ont pas eu en France le siège de leur activité ou un établissement stable... et n'y ont pas réalisé, durant la même période, de livraisons de biens ou de prestations de services entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256, 256 A à 258 B, 259 à 259 C du code général des impôts. 2. Pour l'application du 1, ne sont pas considérés comme

réalisés en France : ... b) Les prestations mentionnées ... à l'article 259 B du code général des impôts, pour lesquelles la taxe est due par le preneur en vertu du 2 de l'article 283 du même code... » ; qu'aux termes de l'article 242-0 N de la même annexe II au code général des impôts applicable en l'espèce : « Est remboursée aux assujettis établis dans un Etat membre de la Communauté européenne la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les services qui leur ont été rendus et les biens meubles qu'ils ont acquis ou importés en France au cours de l'année ou du trimestre prévus à l'article 242-0 M dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour la réalisation ou pour les besoins : a. D'opérations dont le lieu d'imposition se situe à l'étranger mais qui ouvriraient droit à déduction si ce lieu d'imposition était en France ; b. Des opérations mentionnées au 2 de l'article 242-0 M » ; qu'aux termes de l'article 242-0 O de la même annexe II : « Est remboursée aux assujettis établis hors de la Communauté la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les services qui leur ont été rendus et les biens meubles qu'ils ont acquis ou importés en France au cours de l'année ou du trimestre prévus à l'article 242-0 M pour la commercialisation en France de leurs produits imposables ou pour la réalisation d'opérations mentionnées au 2 de l'article précité. Toutefois, les dispositions de l'article 242-0 N sont applicables aux assujettis établis dans un pays ou territoire qui accorde des avantages comparables en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires aux assujettis établis en France. La liste de ces pays ou territoires est fixée par arrêté du ministre délégué, chargé du budget » ; qu'enfin, aux termes de l'article 28-0 A de l'annexe IV au code général des impôts : « En application du deuxième alinéa de l'article 242-0 O de l'annexe II au code général des impôts, le remboursement prévu à l'article 242-0 N de cette annexe est accordé aux assujettis établis aux îles Canaries, à Ceuta ou Melilla » ;

Considérant qu'il résulte du second alinéa de l'article 242-0 O de l'annexe II au code général des impôts que les prestataires de services remplissant les conditions posées par l'article 242-0 M de l'annexe II et établis hors de la Communauté européenne peuvent demander le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des services qui leur ont été rendus ou des biens qu'ils ont acquis ou importés en France, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 242-0 N de la même annexe pour les prestataires établis dans un Etat membre de la Communauté, lorsque le pays ou le territoire dans lequel ils sont établis octroie des avantages comparables aux assujettis établis en France ; qu'ainsi, dès lors qu'un assujetti, établi hors de la Communauté européenne dans un Etat offrant des conditions comparables, demande le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des services qui lui ont été rendus ou des biens qu'il a acquis ou importés en France, les dispositions précitées de l'article 242-0 O de l'annexe II au code général des impôts imposent à l'Etat français de faire droit à sa demande ; que, par suite, le ministre, qui ne disposait pas en l'espèce d'un pouvoir discrétionnaire, ne pouvait limiter, par la voie d'un arrêté, l'application de ces dispositions ; que, dès lors, la circonstance qu'un pays ou un territoire ne soit pas mentionné dans la liste fixée à l'article 28-0 A de l'annexe IV audit code précité ne saurait faire obstacle au droit à remboursement des assujettis qui y sont établis dès lors que ces derniers, lors de leur demande de remboursement, établissent l'octroi par ledit pays ou territoire de tels avantages ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté par le ministre, que la Suisse accordait aux assujettis établis en France, au cours des périodes pour lesquelles la société requérante sollicite le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les prestations sus-évoquées, des avantages comparables au sens des dispositions du second alinéa de l'article 242-0 O précité ; que dans ces conditions, il résulte de ce qui précède que la société PSINETWORKS EUROPE SARL, qui satisfaisait aux conditions posées par l'article 242-0 M précité, était en droit de solliciter le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a acquittée en France au cours des deuxième et troisième trimestres 1999 et des trois derniers trimestres 2000 ;

Sur les intérêts moratoires :

Considérant que les intérêts dus au contribuable en vertu de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, en cas de remboursements effectués en raison de dégrèvements d'impôt prononcés par la juridiction administrative sont, en application de l'article R. 208-1 du même livre, "payés d'office en même temps que les sommes remboursées au contribuable par le comptable chargé du recouvrement des impôts" ; qu'il n'existe aucun litige né et actuel entre le comptable et la société requérante concernant ces intérêts ; que dès lors, ses conclusions tendant au versement par l'Etat d'intérêts moratoires ne sont pas recevables et doivent être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société PSINETWORKS EUROPE SARL est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes de remboursement de taxe sur la valeur ajoutée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des

dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société requérante et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1 : L'Etat rembourse à la société PSINETWORKS EUROPE SARL une somme de 132 740,15 euros correspondant aux demandes de remboursement de taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a souscrites au titre des trois derniers trimestres 1999 et des deuxième et troisième trimestres 2000.

Article 2 : L'Etat versera à la société PSINETWORKS EUROPE SARL une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le jugement nos 0113625/2-1, 0113629/2-1 et 0113631/2-1 du Tribunal administratif de Paris en date du 13 juin 2006 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

La CAA de PARIS (3ème Chambre)  
 N° 06PA00647 Mme Djamila LEBBAD  
 M. Martin Laprade Président  
 M. Demouveaux Rapporteur  
 M. Jarrige Commissaire du gouvernement  
 Audience du 21 novembre 2007  
 Lecture du 05 décembre 2007

54-01-07-06-01-02

54-06-06-01-01

B

Vu, la requête, enregistrée le 19 février 2006, présentée pour Mme Djamila LEBBAD, demeurant 114 avenue André Morizet à Boulogne-Billancourt (92100), par

Me LEBBAD-Megghar ; Mme LEBBAD demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0209777 en date du 30 décembre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à ce que l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris soit condamnée à lui verser une somme de 7 622, 45 euros en réparation du préjudice résultant du décès de son époux ;
- 2°) de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à lui verser ladite somme ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 2 300 euros ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2007 :

- le rapport de M. Demouveaux, rapporteur,
- les observations de Me LEBBAD-Megghar pour Mme LEBBAD et celles de Me Tsoudéros pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris,
- et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité de la demande :

Considérant que, le 1er décembre 1997, Mme LEBBAD a présenté à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) une réclamation aux fins d'obtenir réparation du préjudice causé par le décès de son époux, M. Abdelkader LEBBAD, le 4 mars 1997, à l'hôpital Lariboisière ; que l'AP-HP a rejeté cette réclamation par une décision du 19 janvier 1998, notifiée le 21 janvier 1998 et comportant la mention des voies et délais de recours ; que, par un jugement du 27 juin 2000, devenu définitif, le Tribunal administratif de Paris a rejeté comme tardive la demande présentée pour Mme LEBBAD contre cette décision ; que par un second jugement du 22 janvier 2002, rendu sur des demandes présentées par les filles de Mme LEBBAD, le Tribunal administratif de Paris a, au vu des résultats de l'expertise qu'il avait ordonnée, relevé l'existence d'un défaut de surveillance constitutif d'une faute médicale de nature à engager la responsabilité de l'AP-HP ; qu'à la suite de ce second jugement, Mme LEBBAD a, le 6 avril 2002, saisi l'AP-HP d'une nouvelle réclamation, tendant à obtenir, sur le terrain de la faute médicale ainsi commise, le versement d'une indemnité de 7 622, 45 euros ; que cette réclamation a été implicitement rejetée, le 17 juin 2002 ; que par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté comme irrecevable la demande présentée pour Mme LEBBAD à l'encontre de cette décision implicite de rejet au motif qu'elle tendait aux mêmes fins et était fondée sur la même cause que la demande rejetée le 27 juin 2000 par un jugement passé en force jugée ;

Mais considérant que la décision rejetant la réclamation présentée par Mme LEBBAD le 6 avril 2002, ne saurait être regardée comme simplement confirmative de celle du 19 janvier 1998, dès lors que ladite réclamation se fondait sur la circonstance nouvelle constituée par le jugement du 22 janvier 2002 ; que ce jugement, alors même qu'il n'a pas été rendu à la demande de Mme LEBBAD et n'est

pas revêtu à l'endroit de cette dernière de l'autorité de la chose jugée, contenait des éléments d'information, tirés de l'expertise qu'avait ordonnée le tribunal, révélant l'existence, à propos des mêmes faits, d'une faute imputable à l'AP-HP et permettant à l'intéressée de préciser le montant de l'indemnité à laquelle elle était en droit de prétendre ; qu'ainsi, la demande formée, le 8 juillet 2002, par Mme LEBBAD à la suite de cette réclamation, et qui a été introduite dans le délai du recours contentieux, ne repose pas sur la même cause juridique que celle qu'a rejeté comme tardive le jugement du 27 juin 2000 ; que, dès lors, Mme LEBBAD est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal a estimé que l'autorité de la chose jugée par ce jugement faisait obstacle à ce qu'elle pût à nouveau demander l'indemnisation du préjudice causé par la mort de son mari ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme LEBBAD devant le Tribunal administratif de Paris ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par l'AP-HP, que l'œdème aigu pulmonaire lésionnel dont M. LEBBAD est décédé est imputable à un défaut de surveillance au cours de la période post-opératoire et au non-respect des procédures de contrôle des voies aériennes pendant la période de sevrage ; que ce défaut de surveillance, qui a compromis les chances de survie de M. LEBBAD, est constitutif d'une faute médicale de nature à engager la responsabilité de l'AP-HP ; que, par suite, la requérante est fondée à demander l'annulation de la décision du directeur de cet établissement du 17 juin 2002 rejetant sa demande d'indemnisation ;

Sur le préjudice :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral éprouvé par la requérante en condamnant l'AP-HP à lui verser une somme de 7 622, 45 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'AP-HP la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme LEBBAD et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, les dispositions susvisées font obstacle à ce que cette dernière, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, verse à l'AP-HP tout ou partie de la somme que demande cet établissement au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**D E C I D E**

Article 1er : Le jugement susvisé du Tribunal administratif de Paris en date du 30 décembre 2005 est annulé.

Article 2 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris est condamnée à verser à Mme LEBBAD la somme de 7 622, 45 euros.

Article 3 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris versera à Mme LEBBAD la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

La CAA de PARIS (3ème Chambre)  
 N° 05PA00350 CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANCAIS  
 M. Martin Laprade Président  
 M. Demouveaux Rapporteur  
 M. Jarrige Commissaire du gouvernement  
 Audience du 21 novembre 2007  
 Lecture du 05 décembre 2007

62-01-02-04-02

62-01-03-01

C+

Vu, la requête sommaire et le mémoire ampliatif, enregistrés les 27 janvier et 25 février 2005, présentés pour la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANCAIS, ayant son siège social 11 boulevard de Sébastopol à Paris (75001), par la SCP Vier et Barthélémy ; la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANCAIS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0208192/0209002/6-3 en date du 26 novembre 2004 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision en date du 31 décembre 2001 par laquelle le ministre de l'emploi et de la solidarité s'est opposé à la délibération de son conseil d'administration du 17 novembre 2001 adoptant les budgets de gestion technique, de gestion administrative et d'opération en capital pour l'année 2002 et lui a demandé de réunir à nouveau son conseil d'administration et, d'autre part, de la décision, en date du 16 janvier 2002, par laquelle le même ministre s'est opposé à la résolution n° 1 de son assemblée générale du 15 décembre 2001 en tant qu'elle approuve, pour l'exercice 2002, le taux des cotisations et le montant des prestations de base proposés par le conseil d'administration dans sa délibération du 31 décembre 2001 ;

2°) de mettre à la charge du ministre de l'emploi et de la solidarité, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 3 000 euros ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;  
 Vu le code de la sécurité sociale ;  
 Vu le code de justice administrative ;  
 Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;  
 Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2007 :  
 - le rapport de M. Demouveaux, rapporteur,  
 - et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation du jugement en date du 26 novembre 2004 :

En ce qui concerne la recevabilité de la requête :

Considérant que si le conseil d'administration de la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS a adopté, le 16 novembre 2002, un budget rectificatif de la retraite de base pour l'exercice 2002 qui se substitue à celui qui a été adopté par ce même conseil le 17 novembre 2001, cette circonstance ne saurait faire regarder comme étant sans objet la présente requête, laquelle est dirigée contre des décisions prises par le ministre du travail et des solidarités qui ont pendant un certain temps reçu exécution ; que la fin de non recevoir opposée par le ministre doit donc être écartée ;

En ce qui concerne la décision susvisée du 31 décembre 2001 et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 723-10 du code de la sécurité sociale : « Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois ; il est en outre convoqué chaque fois qu'il est nécessaire par son président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit sur la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, ou du ministre chargé de la sécurité sociale, soit sur la demande du quart au moins des membres du conseil. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par sa décision du 31 décembre 2001, le ministre de l'emploi et de la solidarité, après avoir relevé que la délibération adoptée le 17 novembre 2001 par le conseil d'administration de la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS ne reposait sur aucune base légale et portait atteinte à la sincérité du budget 2002 de la retraite de base, s'est opposé au projet de budget tel qu'il résultait de cette délibération puis, en application de l'article R. 723-10 du code de la sécurité sociale, a demandé au président dudit conseil d'administration de réunir celui-ci à nouveau « aux fins de soumettre aux autorités de tutelle un projet de budget de la retraite respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur » ; que, ce faisant, le ministre ne s'est pas borné à exposer les motifs pour lesquels il a décidé de convoquer une nouvelle réunion dudit conseil mais a formé opposition à l'une des délibérations prises par celui-ci, motif pris de son illégalité, et a demandé au conseil d'administration de prendre une nouvelle délibération, prise dans le sens indiqué par lui-même et ne comportant notamment pas un plafonnement à 1,6 % des revenus déclarés de la compensation généralisée vieillesse ;

Considérant que si l'article R. 723-10 donne compétence au ministre pour convoquer le conseil d'administration de la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS, ni ces dispositions ni aucun autre texte ne lui confèrent le pouvoir de former opposition aux délibérations de ce conseil ni d'ordonner audit conseil de les modifier en un sens déterminé, alors même que ces délibérations constituent un acte préparatoire à une délibération de l'assemblée générale, à laquelle le ministre a le pouvoir de s'opposer ;

Considérant qu'il suit de là qu'en prenant la décision du 31 décembre 2001, le ministre a outrepassé les pouvoirs qu'il tient de l'article R. 723-10 du code de la sécurité sociale ; que la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision ; que celle-ci doit être annulée, en tant que, par celle-ci, le ministre s'est opposé au projet de budget tel qu'il résulte de la délibération du 17 novembre 2001 et a demandé au président dudit conseil d'administration de soumettre aux autorités de tutelle un projet de budget pour l'exercice 2002 ne comportant pas un plafonnement à 1,6% des revenus déclarés de la compensation généralisée vieillesse ;

En ce qui concerne la décision susvisée du 16 janvier 2002 :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 723-7 du code de la sécurité sociale : « La caisse nationale des barreaux français est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'Etat. » ; qu'aux termes de l'article L. 723-8 du même code : « Les délibérations de l'assemblée générale des délégués de la caisse nationale des barreaux français fixant le montant des retraites ne deviennent exécutoires que si, dans un délai déterminé à compter du jour où leur texte a été communiqué aux autorités compétentes de l'Etat, aucune de celles-ci n'a fait connaître qu'elle s'opposait à leur application. » ; qu'aux termes de l'article R. 723-62 du même code : « Les autorités de l'Etat investies du pouvoir d'opposition aux décisions de la caisse nationale des barreaux français relatives au taux de cotisation, au montant du plafond et à la revalorisation des prestations du régime complémentaire de vieillesse sont le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé du budget. » ; qu'aux termes de l'article R. 723-29 du même code : « L'opposition prévue à l'article L. 723-8 doit être formulée dans un délai d'un mois à compter du jour de la communication de la délibération de l'assemblée générale des délégués de la caisse nationale des barreaux français, au garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre chargé du budget et au ministre chargé de la sécurité sociale. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 23 de la loi susvisée du 12 avril 2000 : « Une décision implicite d'acceptation peut être retirée, pour illégalité, par l'autorité administrative : (...) 2° Pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, lorsque aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre. (...) » ;

Considérant que la décision susvisée du 16 février 2002 s'analyse comme retirant une précédente décision née le 19 janvier 2002 et acceptant implicitement la résolution n° 1 de l'assemblée générale de la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANCAIS en date du 15 décembre 2001 en tant que celle-ci approuve, pour l'exercice 2002, le taux des cotisations et le montant des prestations de base proposée par le conseil d'administration dans sa délibération du 31 décembre 2001 ; qu'elle trouve ainsi son fondement dans les dispositions précitées de l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'en première instance, la requérante s'est bornée, pour contester la légalité interne de la décision du 16 janvier 2002, à faire valoir qu'à cette dernière date, le délai d'un mois laissé au ministre par les dispositions précitées de l'article R. 723-29 du code de la sécurité sociale pour s'opposer à la résolution prise le 15 décembre 2001 était expiré ; qu'en l'absence, toutefois, de toute contestation de l'application alors faite par le ministre des dispositions précitées de la loi du 12 avril 2000, contestation qu'il appartenait à la requérante d'engager quelle que fût la motivation de la décision attaquée, la seule expiration du délai imparti par l'article R. 723-29 précité est inopérante pour établir l'illégalité de la décision de retrait du 16 janvier 2002 ;

Considérant qu'ainsi, les premiers juges n'ont pas illégalement renversé la charge de la preuve ni statué *infra petita* lorsque, pour écarter le moyen tiré de l'erreur de droit dont aurait été entachée la décision de retrait du 16 février 2002, ils ont relevé qu'il n'était pas soutenu par la requérante que cette décision aurait porté sur une décision légale ; que la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort qu'ils ont rejeté sa demande tendant à l'annulation de ladite décision du 16 février 2002 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANCAIS et non compris dans les dépens ;

**D E C I D E :**

Article 1er : Le jugement du 26 novembre 2004 du Tribunal administratif de Paris est annulé en tant qu'il rejette la demande n° 0208192.

Article 2 : La décision susvisée en date du 31 décembre 2001 est annulée en tant que, par celle-ci, le ministre s'est opposé au projet de budget tel qu'il résulte de la délibération du 17 novembre 2001 et a demandé au président du conseil d'administration de la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANCAIS de soumettre aux autorités de tutelle un projet de budget pour l'exercice 2002 ne comportant pas un plafonnement à 1,6% des revenus déclarés de la compensation généralisée vieillesse.

Article 3 : Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité versera à la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANCAIS la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de la requête de la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANCAIS est rejeté.

Conseil d'Etat 1970-06-24 78265 A Ministre des Anciens combattants et victimes de guerre  
c/ Lepeltier  
M. Chahid-Nourai, rapp.  
M. Kahn, c. du g.

- ETABLISSEMENTS PUBLICS - TUTELLE

33-02-03 - Modification par le ministre de tutelle d'une décision de l'organe dirigeant de l'établissement public - Office national des Anciens combattants - Illégalité.

Si, en vertu de l'article D. 440 du Code des pensions militaires d'invalidité, le ministre des Anciens combattants peut faire opposition aux délibérations du Conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, il ne détient ni de l'article D. 433 du code précité qui place l'office sous son autorité, ni d'aucune autre disposition, le pouvoir de modifier lesdites délibérations. En modifiant une telle délibération le ministre a fait un usage irrégulier des pouvoirs qui lui appartiennent et méconnu les prérogatives du Conseil d'administration de l'office. Annulation de sa décision.

La CAA de PARIS (8ème Chambre)  
 N° 04PA00835 Société AGIO SIGAREN FABRIEKEN  
 M. Roth Président  
 M. Luben Rapporteur  
 Mme Desticourt Commissaire du gouvernement  
 Audience du 26 novembre 2007  
 Lecture du 10 décembre 2007  
 66-07-01-03-01  
 66-07-01-03-02  
 B

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 8 mars et 26 avril 2004, présentés pour la SOCIETE AGIO SIGAREN FABRIEKEN N.V., dont le siège social est Wolverstraat 3, 5525 AR, Duizel, Pays-Bas, par la SCP Jean-Jacques Gatineau ; la SOCIETE AGIO SIGAREN FABRIEKEN N.V. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9908672/3 en date du 19 décembre 2003 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du ministre de l'emploi et de la solidarité, en date du 19 février 1999, par laquelle le ministre a annulé la décision de l'inspecteur du travail en date du 18 août 1998, et l'a condamné à verser à M. Jean-Marc Campana la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;  
 2°) de rejeter la demande présentée par M. Jean-Marc Campana devant le Tribunal administratif de Paris ;  
 3°) de condamner M. Campana au paiement d'une somme de 3 050 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu le code du travail ;  
 Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 20 ;  
 Vu le code de justice administrative ;  
 Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;  
 Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 novembre 2007 :  
 - le rapport de M. Luben, rapporteur,  
 - les observations de Me Lopes Santos pour M. Campana,  
 - et les conclusions de Mme Desticourt, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 741-2 du code de justice administrative : « La décision mentionne que l'audience a été publique. Elle contient le nom des parties, l'analyse des conclusions et mémoires ainsi que les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont elle fait application. (...) » ;

Considérant qu'il ressort de la minute du jugement attaqué que, outre la demande introductive d'instance enregistrée le 27 avril 1999, les mémoires en défense enregistrés le 15 novembre 1999 et 16 février 2000 présentés pour la SOCIETE AGIO SIGAREN FABRIEKEN N.V. et les mémoires enregistrés les 21 décembre 1999 et 21 avril 2000 présentés pour M. Campana, ainsi que le mémoire en défense enregistré le 16 mars 2000 présenté par le ministre de l'emploi et de la solidarité ont été visés et analysés ; que si les mémoires enregistrés les 25 avril 2002 et 10 décembre 2002 présentés pour M. Campana et le mémoire enregistré le 23 octobre 2002 présenté pour la SOCIETE AGIO SIGAREN FABRIEKEN N.V., qui avaient été produits avant la clôture de l'instruction, n'ont pas été visés, une telle circonstance n'est pas, par elle-même, de nature à vicier la régularité du jugement attaqué dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que ces écritures n'apportaient aucun élément nouveau auquel il aurait dû être répondu dans les motifs ;

Considérant, en second lieu, que les premiers juges ont jugé que la décision du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 19 février 1999 était entachée d'erreur de droit au motif « qu'en estimant que la protection instituée par les dispositions législatives précitées du code du travail pouvait être écartée au motif que l'employeur de M. Campana n'avait aucun établissement en France, le ministre de l'emploi et de la solidarité s'est mépris sur la portée de l'article R. 436-3 précité du code du travail, lequel ne pouvait avoir légalement pour effet de priver de protection légale les « conseillers du salarié » employés dans des entreprises dépourvues d'établissement au sens de cet article ; » ; que si la SOCIETE AGIO SIGAREN FABRIEKEN N.V. soutient qu'il ressort des dispositions de l'article R. 436-3 du code du travail qu'aucune autorité n'est compétente pour connaître d'une demande d'autorisation de licenciement émanant d'une société ne disposant d'aucun établissement sur le territoire français, une telle argumentation concerne la légalité de la décision du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 19 février 1999 et non la motivation du jugement attaqué ; qu'il ressort des termes mêmes dudit jugement qu'il est suffisamment motivé et qu'il n'est entaché d'aucune contradiction dans ses motifs ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de sa motivation manque en fait ;

Sur la légalité de la décision du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 19 février 1999 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-14-16 du code du travail : « L'exercice de la mission de conseiller du salarié chargé d'assister un salarié, prévue à l'article L. 122-14, ne saurait être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail. Le licenciement par l'employeur du salarié inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département, chargé d'assister des salariés convoqués par leurs employeurs en vue d'un licenciement, est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-18 du présent code » ; qu'aux termes de l'article L. 412-18 du même code : « Le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer à titre provisoire la mise à pied immédiate de l'intéressé » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 436-3 du même code : « La demande d'autorisation de licenciement est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement où est employé l'intéressé » ;

Considérant que toute personne physique ou morale ayant sa résidence ou son siège social à l'étranger qui, pour son activité, emploie des salariés sur le territoire français dans des conditions n'impliquant pas l'organisation d'élection d'un comité d'établissement, reste néanmoins tenue, en cas de licenciement, de respecter les protections légales instituées par le code du travail en faveur de certaines catégories de salariés ; que M. Campana ayant été inscrit sur la liste des conseillers du salarié pour le département de Paris arrêtée le 24 février 1998 par le préfet de Paris, préfet de la région Ile-de-France, il appartenait dès lors à son employeur, la SOCIETE AGIO SIGAREN FABRIEKEN N.V., d'adresser une demande d'autorisation de licenciement à l'inspection du travail du département de Paris ; qu'une telle demande ayant été introduite, il aurait appartenu au directeur départemental du travail de ce département, eu égard à la place qu'il occupe dans la hiérarchie de cette administration et au rôle qu'il assume, de désigner d'office, dans le silence des textes, un inspecteur du travail de ce département chargé d'instruire la demande d'autorisation de licenciement ; qu'il suit de là que le ministre de l'emploi et de la solidarité, en estimant, par la décision attaquée, que dès lors que la SOCIETE AGIO SIGAREN FABRIEKEN N.V. ne possédait aucun établissement matériel sur le territoire français, le licenciement de M. Campana n'était pas soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail, a méconnu les dispositions précitées du code du travail, comme l'ont à bon droit jugé les premiers juges ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la SOCIETE AGIO SIGAREN FABRIEKEN N.V. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 19 décembre 2003, le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du ministre de l'emploi et de la solidarité, en date du 19 février 1999, par laquelle le ministre a annulé la décision de l'inspecteur du travail en date du 18 août 1998 ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, il y a lieu, sur le fondement de ces dernières dispositions, de mettre à la charge de la SOCIETE AGIO SIGAREN FABRIEKEN N.V. le paiement à M. Campana de la somme de 3 000 euros au titre des frais que celui-ci a exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SOCIETE AGIO

SIGAREN FABRIEKEN N.V. est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE AGIO SIGAREN FABRIEKEN N.V. versera à M. Campana la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cour de cassation (chambre sociale) N° de pourvoi : 99-60355  
Audience publique du mercredi 14 février 2001  
Publié au bulletin Cassation.

Président : M. Gélinau-Larrivet ., président  
Rapporteur : M. Bouret., conseiller rapporteur  
Avocat général : M. Lyon-Caen., avocat général  
Avocat : la SCP Gatineau., avocat(s)

Sur l'irrecevabilité du mémoire en demande soulevée par la défense :

Attendu que la société Agio Sigarenfabrieken soutient que l'absence de signature du mémoire ampliatif rend celui-ci irrecevable ;

Mais attendu que le mémoire en demande est signé par l'avocat ayant reçu pouvoir de former le pourvoi en cassation ; que le mémoire est donc recevable ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 412-1, L. 412-11, L. 421-1 et L. 431-1 du Code du travail ;

Attendu que toute personne juridique ayant son siège à l'étranger, qui, pour exercer son activité, emploie des salariés sur le territoire français, exerce la responsabilité de l'employeur selon la loi française et doit appliquer les lois relatives à la représentation des salariés dans l'entreprise ou l'organisme, au sens de l'article L. 421-1 du Code du travail, ainsi constitué ;

Attendu que selon le jugement attaqué statuant sur renvoi après cassation par arrêt du 28 mai 1997 (n° 2331) D la société de droit hollandais Agio Sigarenfabrieken a recruté en France 30 salariés, employés à des tâches de prospection commerciale et répartis entre 4 régions ;

Attendu que pour rejeter les demandes formées par MM. X... et Y..., et par l'union départementale des syndicats CFTC, tendant à l'organisation des élections des délégués du personnel, le jugement énonce essentiellement qu'il n'existe aucun établissement en France de la société Agio Sigarenfabrieken ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il résultait de ses propres énonciations que **la société Agio Sigarenfabrieken emploie en France 30 salariés, et que cette antenne sur le territoire français d'une société étrangère constitue nécessairement un établissement, peu important la manière dont la société étrangère entend le diriger**, le tribunal d'instance n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 26 avril 1999, entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris 17e ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Paris 16e.

Publication : Bulletin 2001 V N° 55 p. 41

Décision attaquée : Tribunal d'instance de Paris 17e, 1999-04-26 du 26 avril 1999

Titrages et résumés : REPRESENTATION DES SALARIES - Règles communes - Représentant - Désignation - Société de droit étranger - Emploi de salariés sur le territoire français - Effet . Toute personne juridique ayant son siège à l'étranger, qui, pour exercer son activité emploie des salariés sur le territoire français, exerce les responsabilités de l'employeur selon la loi française, et doit appliquer les lois relatives à la représentation des personnels dans l'entreprise ou l'organisme, au sens de l'article L. 421-1 du Code du travail, ainsi constitué. Dès lors, ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations le Tribunal d'instance qui, après avoir relevé qu'une société de droit étranger emploie en France 30 salariés, énonce que cette société n'a pas d'établissement en France, alors qu'il résultait de ses énonciations qu'il existait sur le territoire français une antenne de cette société étrangère constituant nécessairement un établissement, peu important la manière dont la société étrangère entend le diriger.

ELECTIONS PROFESSIONNELLES - Comité d'entreprise et délégué du personnel - Dispositions légales - Domaine d'application - Employeur étranger - Conditions - Etablissement ou organisme au sens de l'article L. 421-1 du Code du travail

Assemblée 1973-06-29 77982 A Syndicat  
M. CHENOT, pdt.  
M. ERRERA, rapp.  
MME QUESTIAUX, c. du g.

général du personnel de la compagnie des wagons-lits

ENTREPRISES TENUES DE CREER UN COMITE D'ENTREPRISE - ENTREPRISES AYANT LEUR SIEGE SOCIAL A L'ETRANGER.

IL RESULTE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1ER DE L'ORDONNANCE DU 22 FEVRIER 1945 QUE LA CIRCONSTANCE QU'UNE ENTREPRISE EMPLOYANT EN FRANCE PLUS DE 50 SALARIES AIT SON SIEGE SOCIAL A L'ETRANGER NE SAURAIT LA FAIRE ECHAPPER A L'APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR LES COMITES D'ENTREPRISE. IL LUI APPARTIENT, AU CONTRAIRE, D'INSTITUER LA PARTICIPATION D'UN TEL COMITE A SES ACTIVITES D'EMPLOYEUR EN FRANCE DANS TOUTE LA MESURE DU POSSIBLE. LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 21 DE L'ORDONNANCE SELON LESQUELLES LE COMITE CENTRAL SE REUNIT AU SIEGE DE L'ENTREPRISE DOIVENT ALORS S'ENTENDRE COMME VISANT LE LIEU D'EXERCICE PRINCIPAL DE SES ACTIVITES D'EMPLOYEUR EN FRANCE.

NE CONSTITUENT PAS DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE L'ORDONNANCE DU 22 FEVRIER 1945 DES SERVICES QUI ONT UNE IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE DISTINCTE MAIS QUI NE POSSEDENT AUCUNE COMPTABILITE PROPRE ET NE PRESENTENT QU'UN DEGRE D'AUTONOMIE TRES REDUIT TANT EN CE QUI CONCERNE LA GESTION DU PERSONNEL QUI Y EST AFFECTE QU'EN CE QUI A TRAIT A L'EXECUTION DU SERVICE.

10/ 7 SSR 1983-02-23 41325 A Ministre du travail c/ Machinet

M. Gazier, pdt.

M. Ronteix, rapp.

M. Delon, c. du g.

- TRAVAIL - LICENCIEMENT - SALARIES PROTEGES

66-07-01 - Autorité compétente en cas d'empêchement de l'inspecteur du travail - Directeur départemental du travail et de l'emploi.

En l'absence de disposition législative ou réglementaire organisant en matière d'autorisation de licenciement des salariés protégés la suppléance de l'inspecteur du travail, le directeur départemental du travail et de l'emploi, tant par la place qu'il occupe dans la hiérarchie de cette administration que par le rôle qu'il assume, a vocation pour assurer d'office, dans le silence des textes, la suppléance de l'inspecteur du travail empêché.

N° 285396\_M. SINGH\_ Lecture du 5 décembre 2007 (4/5 SSR)

M. Philippe Barbat Rapporteur ; M. Rémi Keller Commissaire du gouvernement

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22 septembre et 22 décembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Bikramjit SINGH, demeurant 2, rue de Téhéran à Bobigny (93000) ; M. SINGH demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 19 juillet 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation du jugement du 19 avril 2005 du tribunal administratif de Melun rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 10 décembre 2004 du recteur de l'académie de Créteil confirmant la mesure d'exclusion définitive du lycée Louise Michel de Bobigny prononcée à son encontre le 5 novembre 2004 par le conseil de discipline du lycée ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Philippe Barbat, Auditeur,
- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de M. SINGH,
- les conclusions de M. Rémi Keller, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que le conseil de discipline du lycée Louise-Michel de Bobigny (Seine<sup>II</sup> Saint<sup>II</sup> Denis), a, lors de sa séance du 5 novembre 2004, prononcé la sanction de l'exclusion définitive sans sursis de l'établissement de M. Bikramjit SINGH, élève de terminale, pour ne pas avoir respecté la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ; que, par une décision du 10 décembre 2004, prise après avis de la commission académique d'appel, le recteur de l'académie de Créteil a maintenu cette sanction ; que M. SINGH demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 19 juillet 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 19 avril 2005 par lequel le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 10 décembre 2004 ;

Considérant que le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu au moyen tiré de ce que le sous-turban porté au lycée par M. SINGH n'est pas un vêtement religieux et n'est pas un signe dont le port est interdit dans les lycées publics par l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, manque en fait ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi du 15 mars 2004 : "Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. / Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève" ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si les élèves des écoles, collèges et lycées publics peuvent porter des signes religieux discrets, sont en revanche interdits, d'une part, les signes ou tenues, tels notamment un voile ou un foulard islamique, une kippa ou une grande croix, dont le port, par lui-même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, d'autre part, ceux dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève ;

Considérant qu'en estimant que le "keshi" sikh (sous<sup>II</sup> turban), porté par M. SINGH dans l'enceinte scolaire, bien qu'il soit d'une dimension plus modeste que le turban traditionnel et de couleur sombre, ne pouvait être qualifié de signe discret et que l'intéressé, par le seul port de ce signe, a manifesté ostensiblement son appartenance à la religion sikhe, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. - 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui" ; que selon l'article 14 de la même convention : "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation" ; que, compte tenu de l'intérêt qui s'attache au respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics, la sanction de l'exclusion définitive prononcée à l'égard d'un élève qui ne se conforme pas à l'interdiction légale du port de signes extérieurs d'appartenance religieuse n'entraîne pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par l'article 9 cité ci-dessus ; que ladite sanction, qui vise à assurer le respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics sans discrimination entre les confessions des élèves, ne méconnaît pas non plus le principe de non-discrimination édicté par les stipulations de l'article 14 cité ci-dessus ; que dès lors, en jugeant que, la décision attaquée ne méconnaissait pas les articles 9 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour administrative d'appel de Paris n'a commis aucune erreur de droit ;

Considérant que les moyens tirés de ce que la décision attaquée serait constitutive d'une discrimination à l'égard de la minorité nationale que formerait la communauté sikhe de France, contraire à l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'une violation de l'article 8 de la même convention, sont nouveaux en cassation et ne sont donc pas recevables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. SINGH n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

DECIDE :

-----

Article 1er : La requête formée par M. SINGH est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Bikramjit SINGH et au ministre de l'éducation nationale. Copie en sera adressée pour information au recteur de l'académie de Créteil.

La CAA de PARIS (1ère Chambre A)  
 N° 05PA01831 M. Ranjit SINGH  
 M. Jannin Président  
 M. Benel Rapporteur  
 M. Bachini Commissaire du gouvernement  
 Lecture du 19 juillet 2005

---

30-01-03

B

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés au greffe de la cour les 9 mai et 9 juin 2005, présentés pour M. Chain SINGH représentant son fils mineur Ranjit SINGH, demeurant 82 rue des Clochettes à Drancy (93700), par Me Beauquier, avocat ; M. Chain SINGH demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 050767, en date du 19 avril 2005, par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 décembre 2004 par laquelle le recteur de l'académie de Créteil a confirmé la mesure d'exclusion définitive de Ranjit SINGH du lycée Louise-Michel de Bobigny (93000), prononcée le 5 novembre 2004 par le conseil de discipline du lycée ;

2°) d'annuler cette décision pour excès de pouvoir ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 7611 1 du code de justice administrative;

-----  
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juillet 2005 :

- le rapport de M. Benel, rapporteur,

- les observations de Me de Belloy, avocat, pour M. SINGH et celles de Mme Fallope pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le conseil de discipline du lycée Louise-Michel de Bobigny (93000) a, lors de sa séance du 5 novembre 2004, prononcé la sanction de l'exclusion définitive sans sursis de l'établissement de Ranjit SINGH, élève de première, pour ne pas avoir respecté la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ; que, par une décision du 10 décembre 2004, prise après avis de la commission académique d'appel, le recteur de l'académie de Créteil a maintenu cette sanction ; que M. Chain SINGH, agissant en qualité de représentant de son fils mineur Ranjit SINGH, relève appel du jugement du 19 avril 2005 par lequel le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande d'annulation de la décision rectorale susmentionnée ;

Sur la légalité de la décision du 10 décembre 2004 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. / Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève » ;

Considérant que Ranjit SINGH s'est présenté lors de la rentrée scolaire 2004 au lycée Louise-Michel avec un sous-turban, ou keshi sikh, dont il ne conteste pas qu'il présente un caractère religieux ; que, bien que ce sous-turban soit d'une dimension plus modeste que le turban traditionnel et qu'il soit de couleur sombre, il ne peut être qualifié de signe discret ; qu'en le portant dans une enceinte scolaire l'intéressé a manifesté ostensiblement son appartenance à la religion sikhe, alors même que son intention n'était pas d'extérioriser sa foi ; qu'il a ainsi adopté une attitude contraire aux dispositions législatives précitées ; qu'à elle seule cette violation de l'interdiction légale, jointe au refus réitéré d'y renoncer, rendait son auteur passible d'une sanction disciplinaire, même si elle ne s'était accompagnée d'aucun acte de prosélytisme et en admettant même qu'elle n'ait entraîné aucun trouble à l'ordre public ; qu'il s'ensuit qu'en confirmant la sanction disciplinaire contestée le recteur de l'académie de Créteil a légalement tiré les conséquences de la violation par Ranjit SINGH de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ;

Considérant que la décision attaquée a été prise pour assurer le respect de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation et que le recteur n'a pas méconnu les conditions d'application de ces dispositions législatives ; que dès lors les moyens tirés de la violation de l'article 10 de la Déclaration de droits de l'homme et du citoyen et de l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 sont inopérants ;

Considérant que la décision litigieuse n'a pas non plus porté atteinte à la dignité de la personne du requérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : «1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique ... la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. - 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; que selon l'article 14 de la même convention : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » ; que, compte tenu de l'intérêt qui s'attache au respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics français, la sanction prononcée à l'égard d'un élève qui ne se conforme pas à l'interdiction légale du port de signes extérieurs d'appartenance religieuse n'entraîne pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; que ladite sanction, qui constitue l'application d'une règle de portée générale, ne peut non plus être regardée comme une mesure de discrimination fondée sur la religion ; que dès lors, en prenant la décision attaquée, le recteur de l'académie de Créteil n'a pas méconnu les articles 9 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Chain SINGH n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 décembre 2004 par laquelle le recteur de l'académie de Créteil a confirmé la mesure d'exclusion définitive de Ranjit SINGH du lycée Louise-Michel de Bobigny, prononcée le 5 novembre 2004 par le conseil de discipline du lycée ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. Chain SINGH doivent dès lors être rejetées ;

**D É C I D E :**

Article 1er : La requête de M. Chain SINGH est rejetée.

N° 290730 GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE c/ M. Boussouar  
 M. Decout-Paolini Rapporteur ; M. Mattias Guyomar Commissaire du gouvernement\_  
 Lecture du 14 décembre 2007  
 Sur le rapport de la 6ème sous-section de la section du contentieux (Arrêt d'Assemblée)

Vu le recours et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 février 2006 et 27 juin 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ; le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 19 décembre 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, faisant droit à l'appel de M. Miloud Boussouar, a annulé, d'une part, l'ordonnance du 20 décembre 2004 du président de la 7ème section du tribunal administratif de Paris, d'autre part, sa décision du 26 novembre 2003 procédant au changement d'affectation de l'intéressé et ordonnant son transfert de la maison centrale de Saint-Maur à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;

2°) de rejeter les conclusions de M. Boussouar présentées en appel ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 30 novembre 2007, présentée pour le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Rémi Decout-Paolini, chargé des fonctions de Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat du GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE et de Me Spinosi, avocat de M. Boussouar,
- les conclusions de M. Mattias Guyomar, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. Boussouar a été condamné le 30 janvier 1997 par la cour d'assises du Rhône à une peine de 20 ans de réclusion criminelle ; que par une décision du 26 novembre 2003, le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE a décidé de transférer M. Boussouar de la maison centrale de Saint-Maur, établissement pour peines, à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ; que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE se pourvoit contre l'arrêt du 19 décembre 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, faisant droit à la requête présentée par M. Boussouar, a, d'une part, censuré l'ordonnance du président de la 7ème section du tribunal administratif de Paris du 20 décembre 2004 qui avait rejeté comme irrecevable la demande d'annulation formée par l'intéressé contre la décision du 26 novembre 2003 et, d'autre part, annulé cette décision ;

Sur la régularité de l'arrêt attaqué :

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article R. 611 § 1 du code de justice administrative : « Les répliques, autres mémoires et pièces sont communiqués s'ils contiennent des éléments nouveaux » ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE a produit, le 8 novembre 2005, en réponse à une mesure supplémentaire d'instruction, la décision de changement d'affectation de M. Boussouar à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ; qu'après avoir pris connaissance de cette décision, M. Boussouar a déposé un mémoire complémentaire, enregistré le vendredi 25 novembre 2005, et

transmis le jour même au GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ; qu'au regard du contenu de ce mémoire complémentaire, qui reprenait en partie l'argumentation du mémoire en défense de M. Boussouar enregistré le 2 mars 2005, le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE a disposé d'un délai suffisant pour en prendre utilement connaissance, alors même que l'instruction de l'affaire, appelée à l'audience publique le vendredi 2 décembre 2005, était close trois jours francs avant cette date, en application de l'article R. 613-2 du code de justice administrative; que la cour administrative d'appel de Paris n'a donc pas méconnu le principe du caractère contradictoire de l'instruction ni, par suite, entaché d'irrégularité la procédure au terme de laquelle est intervenu son arrêt ; que, dès lors, le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE n'est pas fondé à en demander l'annulation pour ce motif ;

Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 717 du code de procédure pénale : « Les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines./ Les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an peuvent, cependant, à titre exceptionnel, être maintenus en maison d'arrêt et incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct, lorsque des conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. Peuvent également, dans les mêmes conditions, être affectés, à titre exceptionnel, en maison d'arrêt, les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an » ; qu'aux termes de l'article D. 70 du même code : « Les établissements pour peines, dans lesquels sont reçus les condamnés définitifs, sont les maisons centrales, les centres de détention, les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 80 du code : « Le ministre de la justice dispose d'une compétence d'affectation des condamnés dans toutes les catégories d'établissement. Sa compétence est exclusive pour les affectations dans les maisons centrales (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 82 du code : « L'affectation peut être modifiée soit à la demande du condamné, soit à la demande du chef de l'établissement dans lequel il exécute sa peine. (...)/ L'affectation ne peut être modifiée que s'il survient un fait ou un élément d'appréciation nouveau » ; qu'aux termes de l'article D. 82-1 du code : « Que la demande émane du condamné ou du chef d'établissement, ce dernier constitue un dossier qui comprend les éléments permettant d'établir la motivation de la demande. (...)/ La décision de changement d'affectation est prise, sauf urgence, après avis du juge de l'application des peines et du procureur de la République du lieu de détention. » ;

Considérant que, pour déterminer si une décision relative à un changement d'affectation d'un détenu d'un établissement pénitentiaire à un autre constitue un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir, il y a lieu d'apprécier sa nature et l'importance de ses effets sur la situation des détenus ; qu'en se fondant exclusivement sur l'existence et le contenu des dispositions législatives et réglementaires précitées relatives aux changements d'affectation des détenus, pour en déduire, sans s'attacher à en apprécier la nature et les effets, qu'une telle mesure peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, la cour administrative d'appel de Paris a entaché son arrêt d'une erreur de droit ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 719 du code de procédure pénale, dans sa rédaction alors applicable : « Les condamnés sont soumis dans les maisons d'arrêt à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, et dans les établissements pour peines, à l'isolement de nuit seulement, après avoir subi éventuellement une période d'observation en cellule./ Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en raison de la distribution intérieure des locaux de détention ou de leur encombrement temporaire ou des nécessités d'organisation du travail. » ; qu'en vertu de l'article 720 du même code dans sa rédaction alors applicable : « Les activités de travail et de formation professionnelle sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 83 du même code : « Le régime appliqué dans les maisons d'arrêt est celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit (...)/ Cette règle ne fait pas obstacle, toutefois, à ce que soient organisées des activités collectives ou des activités dirigées (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 95 du même code : « Le régime des maisons centrales et des centres de détention comporte l'isolement de nuit (...)/ Pendant la journée, les condamnés sont réunis pour le travail et les activités physiques et sportives. Ils peuvent l'être aussi pour les besoins de l'enseignement ou de la formation, de même que pour des activités culturelles ou de loisirs./ Le contenu de l'emploi du temps, et notamment la part faite à ces diverses activités, doit permettre aux condamnés de conserver ou de développer leurs aptitudes intellectuelles, psychologiques et physiques pour préparer leur réinsertion ultérieure » ; qu'aux termes de l'article D. 95-1 du même code : « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article D. 95 prévoyant la mise en œuvre d'activités pendant toute la durée de l'exécution de la peine, les condamnés bénéficient, au cours de la dernière période de l'incarcération,

d'une préparation active à leur élargissement conditionnel ou définitif, en particulier sur le plan socio-professionnel. Cette préparation comprend, le cas échéant, un placement à l'extérieur ou au régime de semi-liberté. Elle est effectuée soit sur place, soit après transfèrement sur un centre ou un quartier spécialisé » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires précitées que le régime de la détention en établissement pour peines, qui constitue normalement le mode de détention des condamnés, se caractérise, par rapport aux maisons d'arrêt, par des modalités d'incarcération différentes et, notamment, par l'organisation d'activités orientées vers la réinsertion ultérieure des personnes concernées et la préparation de leur élargissement ; qu'ainsi, eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets sur la situation des détenus, une décision de changement d'affectation d'une maison centrale, établissement pour peines, à une maison d'arrêt constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et non une mesure d'ordre intérieur ; qu'il en va autrement des décisions d'affectation consécutives à une condamnation, des décisions de changement d'affectation d'une maison d'arrêt à un établissement pour peines ainsi que des décisions de changement d'affectation entre établissements de même nature, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus ; que ce motif, qui répond à un moyen invoqué devant le juge du fond et ne comporte aucune appréciation de fait nouvelle en cassation, doit être substitué au motif erroné en droit retenu par l'arrêt attaqué de la cour administrative d'appel de Paris dont il justifie légalement le dispositif ;

Considérant qu'en jugeant, pour en déduire qu'elle doit être motivée en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, qu'une mesure de transfert d'un détenu d'un établissement pour peines à une maison d'arrêt est, par nature, au nombre des décisions qui « restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police », la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit ; que, toutefois, une telle mesure constitue une décision qui impose des sujétions et doit être motivée en vertu de cette même disposition ; que ce motif, qui répond à un moyen invoqué devant le juge du fond et ne comporte aucune appréciation de fait nouvelle en cassation, doit être substitué au motif erroné en droit retenu par l'arrêt attaqué de la cour administrative d'appel de Paris dont il justifie légalement le dispositif ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (...) n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...) / Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :/ 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;/ 2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;/ 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière » ; qu'en jugeant que la décision contestée, qui ne résulte pas d'une demande de M. Boussouar et qui ne relève d'aucun des trois cas d'exception énoncés ci-dessus, ne pouvait être prise sans que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations, la cour administrative d'appel de Paris a fait une exacte application de ces dispositions législatives ;

Considérant que, pour juger que l'article 717 du code de procédure pénale qui prévoit l'affectation des personnes condamnées dans des établissements pour peines avait été méconnu, la cour administrative d'appel de Paris a retenu, d'une part, que ni le motif relatif au comportement de M. Boussouar avancé par l'administration ni la durée de sa détention à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ne pouvaient faire regarder la décision litigieuse comme ayant été prise à titre provisoire et, d'autre part, que l'intéressé devait, eu égard à la nature de la peine à laquelle il avait été condamné et à sa situation administrative au moment de la décision attaquée, être détenu dans un établissement pour peines ; qu'ainsi, la cour, qui n'avait pas à interpréter la disposition législative en cause en fonction des conditions pratiques de sa mise en œuvre, en a fait une exacte application ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt du 19 décembre 2005 de la cour administrative d'appel de Paris ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. Boussouar de la somme de 3 000 euros qu'il demande en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

-----

Article 1er : Le recours du GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à M. Boussouar la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE et à M. Miloud Boussouar.

La CAA de PARIS (Formation plénière)  
 N° 05PA00868 M. Miloud BOUSSOUAR  
 M. Racine Président  
 M. Benel Rapporteur  
 M. Bachini Commissaire du gouvernement  
 Lecture du 19 décembre 2005

37-05-02-01  
 54-01-01-01  
 54-01-01-02-03  
 A

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 2 mars 2005, présentée pour M. Miloud BOUSSOUAR, détenu à la maison centrale de Clairvaux à Bayel (10310), par Me Delesse ; M. BOUSSOUAR demande à la cour :  
 1°) d'annuler l'ordonnance n° 0412900, en date du 20 décembre 2004, par laquelle le président de la 7ème section du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a procédé à son changement d'affectation et a ordonné son transfèrement de la maison centrale de Saint-Maur à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;  
 2°) d'annuler ladite décision pour excès de pouvoir ;  
 3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 7611 1 du code de justice administrative ;

-----  
 Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;  
 Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;  
 Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;  
 Vu le code de procédure pénale ;  
 Vu le code de justice administrative ;  
 Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;  
 Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 décembre 2005 :  
 - le rapport de M. Benel, rapporteur,  
 - les observations de Me Delesse, pour M. BOUSSOUAR, et celles de Mme Schiptz, pour le garde des sceaux, ministre de la justice,  
 - et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. BOUSSOUAR, incarcéré le 29 mars 1995, a été condamné le 30 janvier 1997 par la Cour d'assises du Rhône à une peine de 20 ans de réclusion criminelle ; que, par une décision du 26 novembre 2003, le garde des sceaux, ministre de la justice, a ordonné son transfèrement de la maison centrale de Saint-Maur à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ; que M. BOUSSOUAR relève appel de l'ordonnance du 20 décembre 2004, par laquelle le président de la 7ème section du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision susmentionnée du 26 novembre 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 717 du code de procédure pénale : « Les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines. / Les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an peuvent, cependant, à titre exceptionnel, être maintenus en maison d'arrêt et incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct, lorsque des conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. Peuvent également, dans les mêmes conditions, être affectés, à titre exceptionnel, en maison d'arrêt, les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an » ; qu'aux termes de l'article D. 70 du même code : « Les établissements pour peines, dans lesquels sont reçus les condamnés définitifs, sont les maisons centrales, les centres de détention, les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées... » ; qu'aux termes de l'article D. 80 dudit code : « Le ministre de la justice dispose d'une compétence d'affectation des condamnés dans toutes les catégories d'établissement. Sa compétence est exclusive pour les affectations dans les maisons centrales... » ; qu'aux termes de l'article D. 82 de ce code : « L'affectation peut être modifiée soit à la demande du condamné, soit à la demande du chef de l'établissement dans lequel il exécute sa peine... / L'affectation ne peut être modifiée que s'il survient un fait ou un élément d'appréciation nouveau » ; et

qu'aux termes de l'article D. 821 1 du code : « Que la demande émane du condamné ou du chef d'établissement, ce dernier constitue un dossier qui comprend les éléments permettant d'établir la motivation de la demande. / Le ministre de la justice, le directeur régional ou le chef d'établissement peuvent procéder ou faire procéder dans les conditions définies à l'article D. 79 à toute enquête sur la situation familiale ou sociale du condamné. / La décision de changement d'affectation est prise, sauf urgence, après avis du juge de l'application des peines et du procureur de la République du lieu de détention » ;

Sur les conclusions dirigées contre l'ordonnance attaquée :

Considérant que la décision du 7 juin 2004 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a ordonné un nouveau transfèrement de M. BOUSSOUAR de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis au centre de détention de Varennes-le-Grand (71240) ne présente pas la nature d'un acte de retrait ou d'abrogation de la décision susmentionnée du 26 novembre 2003 ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le ministre, la demande présentée au Tribunal administratif de Paris n'était pas devenue sans objet ; qu'il y avait lieu, dès lors, d'y statuer ;

Considérant que, dans les termes où elles sont rédigées, les dispositions législatives et réglementaires précitées impliquent que le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours contre une décision de transfèrement d'un condamné d'un établissement de peines vers une maison d'arrêt, en contrôle la légalité ; qu'il s'ensuit que la décision du 26 novembre 2003 modifiant l'affectation de M. BOUSSOUAR et ordonnant son transfèrement constitue un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir, et non, comme l'a décidé le premier juge, une simple mesure d'ordre intérieur ; que, par suite, M. BOUSSOUAR est fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le président de la 7ème section du Tribunal administratif de Paris a rejeté comme irrecevable sa demande tendant à l'annulation de la décision susmentionnée du 26 novembre 2003 du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. BOUSSOUAR devant le Tribunal administratif de Paris ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 : « ... doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police » ; et que, selon l'article 3 de la même loi, la motivation ainsi exigée « doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ; que la décision attaquée est au nombre de celles qui doivent être motivées en vertu desdites dispositions législatives ; que, d'une part, ladite décision ne comporte pas l'indication des textes dont elle fait application ; que, d'autre part, les éléments de fait qu'elle contient ne permettent pas à M. BOUSSOUAR de la contester en connaissance de cause ; que, dès lors, le ministre n'a pas satisfait aux exigences de motivation prescrites par les dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1979 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 24 de la loi susvisée du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979... n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales... / Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : / 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; / 2° Lorsque leur mise en oeuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ; / 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière... » ; que la décision contestée, qui n'a pas été prise à la demande de M. BOUSSOUAR et qui ne relève pas de l'un des trois cas d'exception énoncés par les dispositions précitées de l'article 24, ne pouvait être prise sans que l'intéressé ait été mis en même de présenter des observations ; qu'il n'est pas contesté que cette formalité substantielle n'a pas été accomplie ; que, dès lors, la décision litigieuse a été prise sur une procédure irrégulière ;

Considérant en troisième lieu que, compte tenu du motif relatif au comportement de M. BOUSSOUAR avancé par l'administration et de la durée de la détention à Fleury-Mérogis, la décision litigieuse ne peut être regardée comme ayant été prise à titre provisoire, dans l'attente d'une nouvelle mesure d'affectation ; que M. BOUSSOUAR devait, eu égard à la nature de la peine à laquelle il avait été condamné, être détenu dans un établissement pour peines ; qu'à la date de la décision attaquée sa situation ne relevait d'aucune des hypothèses où il aurait pu être

placé dans un quartier distinct d'une maison d'arrêt ; que les dispositions de l'article D. 80 du code de procédure pénale, qui concernent seulement la répartition des compétences pour l'affectation des détenus entre le ministre et les services extérieurs de l'administration pénitentiaire, ne permettent pas au ministre d'affecter discrétionnairement un condamné relevant d'une maison pour peines dans une maison d'arrêt ; que, dès lors, en prenant la décision litigieuse le garde des sceaux, ministre de la justice, a méconnu les dispositions précitées de l'article 717 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. BOUSSOUAR est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a procédé à son changement d'affectation et a ordonné son transfèrement de la maison centrale de Saint-Maur à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'à la date du présent arrêt M. BOUSSOUAR est affecté dans un établissement pour peines ; que, dès lors, ses conclusions fondées sur l'article L. 911-2 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. BOUSSOUAR et non compris dans les dépens ;

**D É C I D E :**

Article 1er : L'ordonnance du Tribunal administratif de Paris n° 0412900, en date du 20 décembre 2004, est annulée.

Article 2 : La décision du 26 novembre 2003, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a procédé au changement d'affectation de M. BOUSSOUAR et a ordonné son transfèrement de la maison centrale de Saint-Maur à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à M. BOUSSOUAR une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. BOUSSOUAR est rejeté.

5/4 SSR 2006-11-29 273877 B Marseille  
Mme Hagelsteen, pdt.  
M. Botteghi, rapp.M. Chauvaux, c. du g.54 Procédure.

54-06 Jugements.

54-06-06 Chose jugée.

54-06-06-01 Chose jugée par la juridiction administrative.

Autorité relative de la chose jugée - Rejet définitif au fond d'une demande d'indemnisation d'un préjudice sur le terrain de la faute faisant obstacle à la présentation d'une nouvelle demande d'indemnisation du même préjudice par l'invocation d'une autre faute de la personne publique (1).

54-06-06-01

Des demandes d'indemnisation des préjudices causés par un même événement relèvent d'une même cause juridique si elles sont fondées sur une faute que l'administration aurait commise. Ainsi, l'autorité relative de la chose jugée attachée à un jugement rejetant définitivement au fond une demande indemnitaire présentée sur le terrain de la responsabilité pour faute d'une personne publique s'oppose à ce que le requérant puisse introduire une nouvelle action en responsabilité à l'encontre de cette personne publique en vue d'obtenir la réparation des mêmes préjudices dès lors qu'il invoque une faute de cette personne.

60 Responsabilité de la puissance publique.

60-01 Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-02 Fondement de la responsabilité.

60-01-02-02 Responsabilité pour faute.

Demandes indemnitaires concernant un même préjudice et mettant en cause des fautes de l'administration - Cause juridique unique - Conséquence - Autorité relative de la chose jugée par le rejet définitif au fond d'une demande d'indemnisation d'un préjudice sur le terrain de la faute faisant obstacle à la présentation d'une nouvelle demande d'indemnisation du même préjudice par l'invocation d'une autre faute de la personne publique (1).

60-01-02-02

Des demandes d'indemnisation des préjudices causés par un même événement relèvent d'une même cause juridique si elles sont fondées sur une faute que l'administration aurait commise. Ainsi, l'autorité relative de la chose jugée attachée à un jugement rejetant définitivement au fond une demande indemnitaire présentée sur le terrain de la responsabilité pour faute d'une personne publique s'oppose à ce que le requérant puisse introduire une nouvelle action en responsabilité à l'encontre de cette personne publique en vue d'obtenir la réparation des mêmes préjudices dès lors qu'il invoque une faute de cette personne.

1. Rappr. 16 février 1979, Mallisson, T. p. 652 ; 1er octobre 2004, Association départementale d'éducation et de prévention spécialisée (ADEPS), T. p. 850.

M. Bardou, rapp.

M. Loloum, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 9ème sous-section)

Vu, enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 1er septembre 1992, l'ordonnance du 20 août 1992 par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Lyon transmet, au Conseil d'Etat en application de l'article R. 82 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le dossier de la requête dont cette cour a été saisie par M. FONTANA ;

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire présentés le 6 et le 18 août 1992 à la cour administrative d'appel de Lyon par M. Robert FONTANA, demeurant 2, rue Montolier à Bussigny (Confédération Helvétique) ; M. FONTANA demande :

1°) l'annulation du jugement du 3 juin 1992 par lequel le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande dirigée contre la décision implicite du ministre délégué chargé du budget refusant de lui communiquer un rapport de vérification et le rapport d'enquête établis par l'administration fiscale ;

2°) l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention fiscale conclue entre la France et la Suisse le 9 septembre 1966 publiée au Journal Officiel de la République française du 10 octobre 1967, après que sa rectification a été autorisée par la loi n° 66-995 du 26 décembre 1966 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Bardou, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Loloum, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. FONTANA, qui a déclaré avoir transféré son domicile en Suisse à partir du 1er juin 1977, a soumis la plus-value immobilière qu'il a réalisée en France le 22 juillet de la même année au régime spécial d'imposition applicable, en la matière, aux non résidents ; qu'ayant conclu, après enquête, que M. FONTANA avait, en réalité, conservé son domicile fiscal en France, l'administration a diligenté à son encontre une procédure de redressement au terme de laquelle il a fait l'objet, pour la plus-value en cause, d'une imposition selon le régime applicable aux résidents, après que la "procédure amiable" prévue par l'article 27 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966, mise en oeuvre sur sa demande, n'eût abouti à aucun accord entre les deux Etats ;

Considérant que M. FONTANA a, d'une part, formé une réclamation contentieuse contre l'imposition à laquelle il a été ainsi assujéti, puis saisi, après rejet partiel de cette réclamation, le tribunal administratif de Nice d'une demande en décharge des droits restants en litige, d'autre part, sollicité, auprès de l'administration fiscale, en se prévalant des dispositions de la loi du 17 juillet 1978, la communication du "rapport de vérification" qui aurait été établi à l'issue de la procédure de redressement dont il a fait l'objet et celle des rapports d'enquête échangés par les administrations française et suisse lors du déroulement de la procédure amiable ; qu'il fait appel du jugement par lequel de tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande d'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration fiscale sur ces demandes de communication pendant plus de deux mois à compter de la saisine, le 11 janvier 1990, de la commission d'accès aux documents administratifs ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que la procédure de redressement engagée à l'encontre de M. FONTANA a fait suite à un contrôle sur pièces et n'a donné lieu à l'établissement, ni d'un "rapport de vérification", ni d'un document équivalent ; que M. FONTANA ne peut donc prétendre à la communication d'une telle pièce ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 27 de la convention franco-suisse précitée : "1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas aux autorités compétentes de l'Etat contractant dont il est résident ... 4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord ..." ; qu'aux termes de l'article 28 de la même convention ; "1. Les autorités compétentes des Etats pourront, sur demande, échanger les renseignements (que les législations fiscales des deux Etats permettent d'obtenir dans le cadre de la procédure administrative normale) nécessaires pour l'application régulière de la présente convention. Tout renseignement échangé de cette manière doit être tenu secret et ne peut être révélé qu'aux personnes qui s'occupent de la fixation ou de la perception des impôts auxquels se rapporte la présente convention ..." ; qu'il résulte du rapprochement des stipulations des articles 27 et 28 précités, que les renseignements, émanant tant des autorités françaises que des autorités suisses, que celles-ci se communiquent dans le cadre de la procédure amiable prévue par l'article 27, sont couverts par le secret et que celui-ci ne peut être levé au bénéfice d'autres personnes que celles qui s'occupent de la fixation ou de la perception des impôts auxquels se rapporte la convention ;

Considérant qu'il est constant que les rapports d'enquête, dont M. FONTANA a demandé communication, ont été établis et échangés dans le cadre de la procédure amiable prévue par l'article 27 de la convention ; qu'étant, dès lors, couverts par le secret, ils ne peuvent être divulgués à l'intéressé ; que le moyen tiré par celui-ci des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 permettant aux personnes qui le demandent d'avoir accès, sous certaines conditions, aux documents administratifs qui les concernent, est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. FONTANA n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. FONTANA est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Robert FONTANA et au ministre de l'économie et des finances.

9 / 8 SSR 1993-03-05 105069 A Mlle Rohart  
 M. Rougevin-Baville, pdt.  
 M. Dulong, rapp.  
 M. Gaeremynck, c. du g.

- ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS
- DIFFERENTES CATEGORIES D'ACTES
- ACCORDS INTERNATIONAUX
- APPLICATION PAR LE JUGE FRANCAIS
- DIVERS

01-01-02-02-05

- Convention fiscale franco-américaine du 27 juillet 1967 modifiée le 17 janvier 1984 - Stipulations interdisant la communication de documents administratifs - Inopérance du moyen tiré de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

01-01-02-02-05, 19-01-01-05-02, 26-06-01

Le secret prévu par les stipulations de l'article 26 de la convention fiscale franco-américaine, modifiée le 17 janvier 1984, pour les renseignements échangés entre administrations fiscales fait obstacle à la communication au contribuable des renseignements fournis par les services fiscaux américains. Le moyen tiré des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 est inopérant.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES
- GENERALITES
- TEXTES FISCAUX
- CONVENTIONS INTERNATIONALES
- CONVENTIONS BILATERALES

19-01-01-05-02

- Etats-Unis (convention du 28 juillet 1967) - Stipulations faisant obstacle à la communication au contribuable, sur le fondement de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, de documents fournis par les services fiscaux américains.

01-01-02-02-05, 19-01-01-05-02, 26-06-01

Le secret prévu par les stipulations de l'article 26 de la convention fiscale franco-américaine, modifiée le 17 janvier 1984, pour les renseignements échangés entre administrations fiscales fait obstacle à la communication au contribuable des renseignements fournis par les services fiscaux américains. Le moyen tiré des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 est

- DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS
- ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
- ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS AU TITRE DE LA LOI DU 17 JUILLET 1978

26-06-01

- Combinaison avec d'autres textes - Convention franco-américaine du 28 juillet 1967 modifiée le 17 janvier 1984 - Interdiction de la communication de renseignements fournis sur un contribuable par l'administration fiscale américaine.

01-01-02-02-05, 19-01-01-05-02, 26-06-01

Le secret prévu par les stipulations de l'article 26 de la convention fiscale franco-américaine, modifiée le 17 janvier 1984, pour les renseignements échangés entre administrations fiscales fait obstacle à la communication au contribuable des renseignements fournis par les services fiscaux américains. Le moyen tiré des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 est inopérant.

Affaire C-386/04

Centro di Musicologia Walter Stauffer contre Finanzamt München für Körperschaften

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Bundesfinanzhof)

«Libre circulation des capitaux — Impôt sur les sociétés — Exonération des revenus locatifs — Condition de résidence — Fondation de droit privé reconnue d'intérêt général»

Sommaire de l'arrêt

Libre circulation des capitaux — Restrictions

(Traité CE, art. 73 B et 73 D (devenus art. 56 CE et 58 CE))

L'article 73 B du traité (devenu article 56 CE), lu en combinaison avec l'article 73 D du traité (devenu article 58 CE), doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre, qui exonère de l'impôt sur les sociétés les revenus locatifs perçus sur le territoire national par des fondations reconnues d'intérêt général en principe soumises à l'impôt de manière illimitée si elles sont établies dans cet État, refuse d'accorder la même exonération pour des revenus de même type à une fondation de droit privé reconnue d'intérêt général au seul motif que, étant établie dans un autre État membre, elle n'est assujettie à l'impôt sur son territoire que de manière limitée.

Le droit communautaire n'impose pas aux États membres de faire en sorte que les fondations étrangères reconnues d'intérêt général dans leur État membre d'origine bénéficient automatiquement de la même reconnaissance sur leur territoire. Cependant, lorsqu'une fondation reconnue d'intérêt général dans un État membre remplit également les conditions imposées à cette fin par la législation d'un autre État membre et a comme objectif la promotion d'intérêts de la collectivité identiques, ce qu'il appartient aux autorités nationales de ce dernier État, y compris les juridictions, d'apprécier, les autorités de cet État membre ne sauraient refuser à cette fondation le droit à l'égalité de traitement pour la seule raison qu'elle n'est pas établie sur leur territoire.

Une telle différence de traitement ne saurait être justifiée par la poursuite d'objectifs liés à la promotion, au niveau national, de la culture et d'une formation de haut niveau, dès lors que la réglementation nationale en cause ne présuppose pas que l'activité des fondations reconnues comme étant d'intérêt général profite à la collectivité nationale.

Une telle réglementation ne saurait en outre être justifiée par la nécessité d'assurer l'efficacité des contrôles fiscaux. Avant d'accorder une exonération fiscale à une fondation, un État membre est certes autorisé à appliquer des mesures lui permettant de vérifier, de façon claire et précise, si elle remplit les conditions exigées par la législation nationale pour en bénéficier et à contrôler sa gestion effective. Cependant, s'il peut s'avérer plus difficile de procéder aux vérifications nécessaires en cas de fondations établies dans d'autres États membres, il s'agit de simples inconvénients administratifs qui ne sont pas suffisants pour justifier un refus de la part des autorités de l'État concerné d'accorder auxdites fondations les mêmes exonérations fiscales qu'aux fondations du même type, en principe soumises à l'impôt de manière illimitée dans cet État.

Par ailleurs, en l'absence de lien direct entre l'avantage fiscal qui consiste en l'exonération fiscale des revenus locatifs et une compensation de cet avantage par un prélèvement fiscal déterminé, la restriction en cause ne saurait être justifiée par la nécessité de préserver la cohérence du régime fiscal.

Il en va de même de la nécessité de préserver l'assiette fiscale, la réduction de recettes fiscales ne pouvant être considérée comme une raison impérieuse d'intérêt général de nature à justifier une mesure en principe contraire à une liberté fondamentale.

Quant à la lutte contre la criminalité, une présomption générale d'activité criminelle ne saurait être fondée sur la circonstance qu'une fondation est établie dans un autre État membre. Par ailleurs, exclure le bénéfice d'une exonération fiscale à de telles fondations, alors que plusieurs moyens existent pour contrôler les comptes et les activités de celles-ci, apparaît comme une mesure allant au-delà de ce qui est nécessaire pour combattre la criminalité.

9 / 8 SSR 1989-11-08 67939 B Ministre du budget c/ S.A. du Bazar de l'Hôtel de Ville  
M. Rougevin-Baville, pdt.  
M. Dulong, rapp.  
M. Ph. Martin, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES
- IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES ASSIMILEES ET REDEVANCES
- TAXE PROFESSIONNELLE
- ASSIETTE

19-03-04-04

- Base d'imposition - Immobilisations corporelles nécessaires à l'activité professionnelle (article 1467-1° du C.G.I.) - Absence - Locaux d'un centre commercial communs à plusieurs sociétés (absence d'utilisation privative par chaque société considérée isolément).

19-03-04-04

La société anonyme "Bazar de l'Hôtel de Ville" exploite dans le centre commercial dit "Rosny II" un magasin d'une superficie de 18 100 m<sup>2</sup>. L'administration a inclus dans les bases de la taxe professionnelle due par la société une quote-part de la valeur locative des locaux communs du centre commercial "Rosny II" évaluée à 41 F par m<sup>2</sup> pondéré, en rapportant la surface occupée par l'immeuble exploité par la société à la superficie totale des magasins du centre commercial.

Selon l'article 1467 du C.G.I. : "La taxe professionnelle a pour base la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle ...". Si la société anonyme "Bazar de l'Hôtel de Ville" est locataire des locaux communs du centre commercial "Rosny II", et est tenue par une clause de son bail de payer une quote-part des frais d'entretien de ces locaux, elle ne peut être regardée comme disposant à titre privatif de ceux-ci pour les besoins de son activité professionnelle, dès lors que l'accès du public à ces mêmes locaux n'est aucunement subordonné à la fréquentation des immeubles commerciaux installés dans le centre (retranchement des bases de la taxe professionnelle de la quote-part de valeur locative des locaux communs du centre commercial "Rosny II" qui y avait été incluse).

9/8 SSR 1993-07-28 76560 C (inédit au recueil Lebon)

M.I.N.E.F.I. c/ Société Samadoc

Fabre RAPP.

Loloum C. du G.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 9ème et 8ème sous-sections réunies)  
Sur le rapport de la 9ème sous-section de la Section du contentieux

Vu le recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET enregistré au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 13 mars 1986 ; le ministre demande que

le Conseil d'Etat :

1°) réforme le jugement du 2 octobre 1985 par lequel le tribunal administratif de Paris a partiellement fait droit aux conclusions en réduction des cotisations de taxe professionnelle mises à la charge de la société "Samadoc" au titre des années 1980, 1981 et 1982, à raison du centre commercial de "Rosny II" qu'elle exploite à Rosny-sous-Bois ;

2°) décide que la société Samadoc sera rétablie au rôle de la taxe professionnelle au titre des années 1980, 1981 et 1982 compte tenu d'une valeur locative au m2 pondéré de 184 F en ce qui concerne le magasin, majorée de la quote-part de la valeur locative des locaux communs et que les frais d'expertise seront mis à la charge de la société à concurrence de 75 % de leur montant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Fabre, Conseiller d'Etat,

- les observations de la S.C.P. Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la société "Samadoc",

- les conclusions de M. Loloum, Commissaire du gouvernement ;

Sur les bases d'imposition contestées :

Considérant, en premier lieu, que selon l'article 1467 du code général des impôts : "La taxe professionnelle a pour base la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle ..." ;

Considérant que, si la société "Samadoc" qui exploite dans le centre commercial "Rosny II" dans la commune de Rosny-sous-Bois un magasin de 16 235 m2 à l'enseigne de la Samaritaine est locataire des locaux communs du centre et est tenue, par une clause de son bail, de payer une quote-part des frais d'entretien de ces locaux, elle ne peut être regardée comme disposant, à titre privatif, de ceux-ci pour les besoins de son activité professionnelle, dès lors que l'accès du public à ces mêmes locaux n'est aucunement subordonné à la fréquentation des immeubles commerciaux installés dans le centre ; que le ministre n'est donc pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a retranché des bases de la taxe professionnelle due, au titre des années 1980 à 1982, par la société "Samadoc", la quote-part de valeur locative des locaux communs du centre commercial "Rosny II" qui y avait été incluse ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1498 pour les biens qui ne sont pas loués à des conditions de prix normales, "... la valeur locative est déterminée par comparaison. Les termes de comparaison sont choisis dans la commune. Ils peuvent être choisis hors de la commune pour procéder à l'évaluation des immeubles d'un caractère particulier ou exceptionnel ... La valeur locative est arrêtée ... par comparaison avec des immeubles similaires ... et qui faisaient l'objet ... de locations consenties à des conditions normales" (à la date du 1er janvier 1970) ;

Considérant que le magasin exploité à "Rosny II" par la société "Samadoc", occupé en vertu d'un contrat de crédit bail, n'était pas loué à des conditions de prix normales ; que, pour fixer à 147,65 F par m<sup>2</sup> la valeur locative dudit magasin, les premiers juges, se fondant sur les résultats d'une expertise, ont retenu la moyenne des valeurs de 158,30 F et de 137 F, correspondant aux valeurs locatives moyennes, d'une part, d'autres grands magasins de la région parisienne, d'autre part, d'autres locaux commerciaux du centre de Rosny II ; qu'il résulte, cependant, de l'instruction que plusieurs de ces grands magasins n'étaient pas loués à des conditions normales et que lesdits locaux commerciaux du centre de Rosny II ne pouvaient être regardés comme similaires au grand magasin qu'y exploitait la société "Samadoc" ; que le ministre propose de substituer à la valeur locative de 147,65 F celle de 184 F, correspondant, après application d'un abattement de 5 %, à la valeur locative de 194 F par m<sup>2</sup> pondéré, ressortant du loyer consenti à des conditions normales, à la date du 1er janvier 1970, à la société "Bazar de l'hôtel de ville" pour le magasin de 9 720 m<sup>2</sup> qu'elle exploitait rue de Flandre, à Paris ;

Mais considérant qu'en égard aux particularités de tous ordres, tenant notamment aux différences de conditions économiques à Paris et à Rosny-sous-Bois, qui distinguent le magasin exploité par la société "Samadoc" à Rosny de l'immeuble commercial de la rue de Flandre à Paris, l'abattement de 5 % proposé par le ministre sur la valeur locative de ce dernier immeuble doit être regardé comme insuffisant ; qu'il ne sera pas fait une appréciation exagérée de ces caractères distinctifs en portant cet abattement à 15 % et en retenant en conséquence, pour le magasin de la société "Samadoc" à Rosny, la valeur locative de 165 F par m<sup>2</sup> pondéré ;

Sur les frais d'expertise exposés en première instance :

Considérant qu'aux termes du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.207-1 du livre des procédures fiscales : "Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui n'obtient pas satisfaction. Le contribuable qui obtient partiellement gain de cause participe aux frais en proportion de la part de sa demande qui a été rejetée et compte tenu de l'état du litige au début de l'expertise" ;

Considérant que la valeur locative du magasin de la société "Samadoc" ne pouvait être connue avec précision ; que cette dernière a pu, dans ces conditions, s'abstenir d'indiquer le montant de la réduction à laquelle elle estimait avoir droit ; que, par suite, elle ne peut être réputée n'avoir pas même partiellement obtenu satisfaction, au sens de l'article R.207-1 précité ; que le ministre n'est, dès lors, pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a mis à la charge de l'Etat une fraction, égale à 75 %, des frais d'expertise ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a seulement lieu de réformer le jugement en cause en tant qu'il a fixé à 147,65 F et non à 165 F par m<sup>2</sup> pondéré, la valeur locative du magasin exploité à Rosny II par la société "Samadoc" ;

Sur les conclusions de la société "Samadoc" qui tendent à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de condamner l'Etat à verser à la société "Samadoc" la somme de 15 000 F ;

## DECIDE :

Article 1er : Pour la détermination des bases de la taxe professionnelle assignée à la société "Samadoc" dans les rôles de la commune de Rosny-sous-Bois, au titre des années 1980, 1981 et 1982, la valeur locative au m2 pondéré du magasin exploité par cette société dans le centre commercial de "Rosny II" est fixée à 165 F.

Article 2 : La société "Samadoc" est rétablie au rôle de la taxe professionnelle au titre des années 1980, 1981 et 1982 sur les bases de l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Paris du 2 octobre 1985 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions du recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET est rejeté.

Article 5 : L'Etat paiera à la société "Samadoc" la somme de 15 000 F, au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au ministre du budget et à la société "Samadoc".

CAA de VERSAILLES (3ème Chambre)  
 N°03VE00238 SARL GEI  
 Mme Martin Président  
 M. Davesne Rapporteur  
 Mme Barnaba Commissaire du gouvernement  
 Lecture du 7 juin 2005

19-01-03-02-02-01

19-02-02-02

19-06-02-08-03

C+

Vu l'ordonnance en date du 16 août 2004, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles le 1er septembre 2004, par laquelle le président de la Cour administrative d'appel de Paris a, en application du décret n°2004-585 du 22 juin 2004 portant création d'une cour administrative d'appel à Versailles, et modifiant les articles R.221-3, R.221-4, R.221-7 et R.221-8 du code de justice administrative, transmis à la Cour administrative d'appel de Versailles la requête présentée pour la SARL GEI, dont le siège est 4 avenue du 14 juillet à Aulnay-sous-Bois (93600), représentée par Me Moyrand, mandataire liquidateur, par Me Jacqueline Sollier ;

Vu la requête, enregistrée le 17 janvier 2003 au greffe de la Cour administrative d'appel de Paris, par laquelle la SARL GEI demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9911897 en date du 24 octobre 2002 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités y afférentes qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1994 par avis de mise en recouvrement du 8 août 1997 établi par la recette principale d'Aulnay-sous-Bois ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 7 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;  
 Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mai 2005 :

- le rapport de M. Davesne, premier conseiller ;
- les observations de Me Sollier, représentant la société GEI ;
- et les conclusions de Mme Barnaba, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à la décharge des impositions litigieuses :

En ce qui concerne la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant que la SARL GEI soutient que les redressements qui procèdent de la remise en cause de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux prestations facturées par les entreprises DGEI, ERE et Bâtiments et Prestations ont été fondés sur des renseignements dont l'origine et la teneur ne lui ont pas été précisées avant la mise en recouvrement des impositions au motif qu'ils étaient couverts par le secret professionnel ;

Considérant qu'il incombe à l'administration d'informer le contribuable, dont elle envisage de rehausser les bases d'imposition de l'origine et de la teneur des renseignements qu'elle a pu recueillir notamment dans l'exercice du droit de communication ou à l'occasion d'une vérification de comptabilité et qu'elle a effectivement utilisés pour procéder aux redressements afin que l'intéressé ait la possibilité de demander, avant la mise en recouvrement des impositions qui en procèdent, que les documents qui contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition ; qu'elle ne peut, en revanche, mettre à la disposition du contribuable des renseignements obtenus auprès de tiers, notamment à l'occasion d'une vérification de comptabilité, s'ils sont couverts par le secret professionnel ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que les redressements portant sur la remise en cause de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à des factures des entreprises ERE et Bâtiments et Prestations procèdent, outre de l'examen des factures établies par les deux sociétés, du contrôle de leur comptabilité ; que l'administration fiscale qui avait ainsi obtenu des éléments faisant apparaître que ces entreprises n'avaient aucune activité ne pouvait donc, sans méconnaître le secret professionnel, mettre à disposition de la SARL GEI les documents contenant les renseignements obtenus dans le cadre de la vérification de comptabilité des entreprises ERE et Bâtiments et Prestations ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la SARL GEI n'aurait pas été suffisamment informée de l'origine et de la teneur de ces renseignements pour qu'elle ait la possibilité de demander que soient mis à sa disposition les documents qui les contiennent doit être écarté comme inopérant ; que si le contribuable soutient qu'il n'a pas été à même de discuter les éléments relevés par l'administration, qui se bornait à indiquer que l'examen de la comptabilité des entreprises laissait apparaître qu'elles étaient dépourvues de moyens nécessaires à l'exécution des prestations facturées par elles et que les éléments obtenus étaient couverts par le secret professionnel, ce moyen ne peut qu'être écarté dès lors qu'ainsi qu'il vient d'être dit, les notifications de redressement comportaient également une analyse détaillée des factures établies par les entreprises ERE et Bâtiment et Prestations que la SARL GEI était à même de critiquer ; que si la société fait remarquer que le vérificateur a refusé la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pour trois factures de respectivement 182 000 francs, 187 000 francs et 231 600 francs sur le fondement de l'exercice du droit de communication, il ressort de l'examen de la notification que celle-ci précise l'origine et la teneur des renseignements obtenus et il ne résulte pas de l'instruction que la société ait demandé explicitement communication à l'administration de ces documents avant la mise en recouvrement, le courrier adressé à la commission des infractions fiscales le 6 février 1996 ne pouvant, en tout état de cause, tenir lieu d'une telle demande ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que les redressements afférents aux factures émanant de la société DGEI et portant sur l'année 1991 sont fondés sur des renseignements obtenus par l'administration auprès de tiers, et notamment de cette société, qui étaient couverts par le secret professionnel, alors même qu'ils ont été dévoilés en cours d'instance devant le tribunal administratif ; que, dès lors, la SARL GEI ne peut utilement soutenir que le vérificateur ne l'a pas suffisamment informée de l'origine de ces renseignements qu'il ne pouvait, en tout état de cause, lui communiquer ; que si la société requérante soutient qu'en lui opposant le secret professionnel, elle a été privée de débat contradictoire, il résulte toutefois des notifications de redressements des 13 décembre 1994 et 28 avril 1995 qu'elles comportaient un exposé détaillé des renseignements utilisés pour procéder aux redressements qu'elle était ainsi à même de discuter ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que s'agissant des impositions restant en litige, la demande de la SARL GEI ne peut qu'être rejetée ;

## DECIDE

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la SARL GEI à concurrence du dégrèvement accordé.

Article 2 : Le jugement n°99011897, en date du 24 octobre 2002, du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise est annulé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la demande de la SARL GEI est rejeté.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à la SARL GEI au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la demande et de la requête présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative de la SARL GEI est rejeté.

**Affaires jointes C-354/03, C-355/03 et C-484/03****Optigen Ltd, Fulcrum Electronics Ltd et Bond House Systems Ltd****contre Commissioners of Customs & Excise**

(demande de décision préjudicielle, introduite par la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division)

«Sixième directive TVA — Articles 2, point 1, 4, paragraphes 1 et 2, et 5, paragraphe 1 — Déduction de la TVA acquittée en amont — Activité économique — Assujetti agissant en tant que tel — Livraison de biens — Opération s'inscrivant dans une chaîne de livraisons dans laquelle est intervenu un opérateur défaillant ou un opérateur qui utilise un numéro d'assujetti à la TVA usurpé — Fraude de type 'carrousel'»

**Sommaire de l'arrêt**

*Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Livraisons de biens effectuées par un assujetti agissant en tant que tel (Directive du Conseil 77/388, art. 2, point 1, 4 et 5, § 1)*

Des opérations par lesquelles un assujetti établi dans un État membre achète des biens auprès de sociétés établies dans cet État membre et les revend à des acheteurs établis dans un autre État membre, opérations qui ne sont pas elles-mêmes entachées de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, constituent des livraisons de biens effectuées par un assujetti agissant en tant que tel et une activité économique au sens des articles 2, point 1, 4 et 5, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, dès lors qu'elles satisfont aux critères objectifs sur lesquels sont fondées lesdites notions, indépendamment de l'intention d'un opérateur autre que l'assujetti concerné intervenant dans la même chaîne de livraisons et/ou de l'éventuelle nature frauduleuse, dont cet assujetti n'avait et ne pouvait avoir connaissance, d'une autre opération faisant partie de cette chaîne, antérieure ou postérieure à l'opération réalisée par ledit assujetti. Le droit d'un assujetti effectuant de telles opérations de déduire la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont ne saurait être affecté par le fait que dans la chaîne de livraisons dans laquelle s'inscrivent ces opérations, sans que ce même assujetti le sache ou puisse le savoir, une autre opération, antérieure ou postérieure à celle réalisée par ce dernier, est entachée de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée.

Affaires jointes C-439/04 et C-440/04

Axel Kittel contre État belge

et État belge contre Recolta Recycling SPRL

(demandes de décision préjudicielle, introduites par

la Cour de cassation (Belgique))

«Sixième directive TVA — Déduction de la TVA acquittée en amont — Fraude de type 'carrousel' — Contrat de vente frappé de nullité absolue en droit interne»

Sommaire de l'arrêt

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Déduction de la taxe payée en amont

(Directive du Conseil 77/388, art. 17)

Lorsqu'une livraison est effectuée à un assujetti qui ne savait pas et n'aurait pas pu savoir que l'opération concernée était impliquée dans une fraude commise par le vendeur, l'article 17 de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée par la directive 95/7, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une règle de droit national selon laquelle l'annulation du contrat de vente, en vertu d'une disposition de droit civil, qui frappe ce contrat de nullité absolue comme contraire à l'ordre public pour une cause illicite dans le chef du vendeur, entraîne la perte du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par ledit assujetti. Est sans pertinence à cet égard la question de savoir si ladite nullité résulte d'une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ou d'autres fraudes.

En revanche, lorsqu'il est établi, au vu des éléments objectifs, que la livraison est effectuée à un assujetti qui savait ou aurait dû savoir que, par son acquisition, il participait à une opération impliquée dans une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, il appartient à la juridiction nationale de refuser audit assujetti le bénéfice du droit à déduction.

3/8 SSR 2002-12-18 241605 B Office national interprofessionnel des céréales

M. Stirn, pdt.

Mme Robineau-Israël, rapp.

M. Séners, c. du g.

03 Agriculture, chasse et pêche.

03-05 Produits agricoles.

03-05-02 Céréales.

Restitutions à l'exportation - Restitution non différenciée - Exigence de preuves supplémentaires de la mise sur le marché du produit - Impossibilité après le paiement de la restitution, sauf pratique abusive (1).

03-05-02

Il résulte des dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission du 27 novembre 1987, dans l'interprétation que leur donne la Cour de justice des communautés européennes, que dans le cas d'une restitution à l'exportation non différenciée, l'exigence de preuves supplémentaires de nature à démontrer que le produit est effectivement mis en l'état sur le marché du pays tiers d'importation ne peut s'appliquer qu'avant le paiement au bénéficiaire de la restitution. Toutefois, la restitution peut être regardée comme non due et doit être remboursée si les organismes d'intervention compétents constatent que l'opération d'exportation est constitutive d'une pratique abusive visant à bénéficier d'un avantage résultant de l'application de la réglementation communautaire en créant artificiellement les conditions pour son obtention.

15 Communautés européennes.

15-05 Règles applicables.

15-05-14 Politique agricole commune.

Restitutions à l'exportation - Restitution non différenciée - Exigence de preuves supplémentaires de la mise sur le marché du produit - Impossibilité après le paiement de la restitution, sauf pratique abusive (1).

15-05-14

Il résulte des dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission du 27 novembre 1987, dans l'interprétation que leur donne la Cour de justice des communautés européennes, que dans le cas d'une restitution à l'exportation non différenciée, l'exigence de preuves supplémentaires de nature à démontrer que le produit est effectivement mis en l'état sur le marché du pays tiers d'importation ne peut s'appliquer qu'avant le paiement au bénéficiaire de la restitution. Toutefois, la restitution peut être regardée comme non due et doit être remboursée si les organismes d'intervention compétents constatent que l'opération d'exportation est constitutive d'une pratique abusive visant à bénéficier d'un avantage résultant de l'application de la réglementation communautaire en créant artificiellement les conditions pour son obtention.

1. Cf. CJCE 14 décembre 2000, aff. C-110/99, Emsland-Stärke GmbH c/ Hauptzollamt Hamburg-Jonas ; Ab. jur. 14 avril 1999, Société Setucaf, n° 186386 ; 29 mars 2000, Office national interprofessionnel des céréales, n° 196111.

Arrêt de la Cour 14 décembre 2000

«Agriculture - Restitutions à l'exportation - Produits immédiatement réimportés dans la Communauté - Abus de droit»

Dans l'affaire C-110/99,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Bundesfinanzhof (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Emsland-Stärke GmbH et Hauptzollamt Hamburg-Jonas,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 10, paragraphe 1, et 20, paragraphes 2 à 6, du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission, du 29 novembre 1979, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 317, p. 1), dans sa version résultant du règlement (CEE) n° 568/85 de la Commission, du 4 mars 1985 (JO L 65, p. 5),

( ... )

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof, par ordonnance du 2 février 1999, dit pour droit:

Les articles 9, paragraphe 1, 10, paragraphe 1, et 20, paragraphes 2 à 6, du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission, du 29 novembre 1979, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, dans sa version résultant du règlement (CEE) n° 568/85 de la Commission, du 4 mars 1985, doivent être interprétés en ce sens qu'un exportateur communautaire peut être déchu de son droit au paiement d'une restitution à l'exportation non différenciée lorsque le produit vendu à un acheteur établi dans un pays tiers, pour lequel la restitution à l'exportation a été payée, a été, immédiatement après sa mise à la consommation dans le pays tiers concerné, réintroduit dans la Communauté dans le cadre du régime du transit communautaire externe pour y être, sans qu'un manquement aux dispositions réglementaires ait été constaté, mis à la consommation moyennant perception des droits et taxes à l'importation, et que cette opération est constitutive d'une pratique abusive dans le chef de cet exportateur communautaire.

La constatation qu'il s'agit d'une pratique abusive suppose l'existence d'une volonté, dans le chef de cet exportateur communautaire, de bénéficier d'un avantage résultant de l'application de la réglementation communautaire en créant artificiellement les conditions pour son obtention. La preuve doit en être rapportée devant la juridiction nationale conformément aux règles du droit national, par exemple en établissant une collusion entre cet exportateur et l'importateur de la marchandise dans le pays tiers.

Le fait que, avant d'être réimporté dans la Communauté, le produit a été vendu par l'acheteur établi dans le pays tiers concerné à une entreprise également établie dans ce pays avec laquelle il a des liens de nature personnelle et économique est l'un des éléments de fait pouvant être pris en considération par la juridiction nationale pour vérifier si les conditions de l'existence d'une obligation de remboursement des restitutions sont remplies.

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 14 décembre 2000.

Le président

G. C. Rodríguez Iglesias